

ORDRE DU JOUR

Domaine : Instances

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du 17 mai 2023

N° 03 - Adoption du procès-verbal de la séance du 9 juin 2023

N° 04 - Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal en dates des 5 juillet 2020 et 16 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° 05 - Pacte de gouvernance avec la CCSSO

Domaine : Finances

N° 06 - Travaux d'aménagement des espaces publics de la ZAC Ecoquartier Gare

N° 07 - Nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie – Appel d'offres ouvert

N° 08 - Révision libre de l'Attribution de Compensation versée par la CCSSO

N° 09 - Adhésion au mouvement pour le développement des villes Sous-préfectures

N° 10 - Convention de participation aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat avec l'Organisme de Gestion des Ecoles Paroissiales de Senlis

N° 11 - Pacte fiscal et financier avec la CCSSO

N° 12 - Régies d'avances du service animation pour les Centres de Loisirs Sans Hébergement et auprès du service municipal des antennes jeunesse - Régularisation de dépenses

Domaine : Urbanisme

N° 13 - Acquisition foncière AS 285 – Villevert – 28 rue du Vieux Chemin du Pont (SARL JETICHAL)

N° 14 - Cession foncière AS 286 – Villevert – 54 rue du Moulin Saint-Tron (DU ROIZEL)

N° 15 - Attribution du fonds communal pour la rénovation architecturale au sein du Site Patrimonial Remarquable

Domaine : Technique :

N° 16 - Travaux de restauration de l'Aunette et de sa zone humide à Senlis – Convention avec le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette

Domaine : Ressources Humaines

N° 17 - Revalorisation de l'indemnité d'entretien et de repas des assistantes maternelles

N° 18 - Modification du tableau des effectifs

Domaine : Action Sociale :

N° 19 - Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour les établissements d'accueil du jeune enfant

Domaine : Divers

N° 20 - Questions orales conformément à l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 21 - Pouvoirs : 12 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD à M. LEFEVRE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est d'usage de désigner le plus jeune membre présent du Conseil Municipal qui procédera ensuite à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- a désigné Monsieur Rémi GEOFFROY secrétaire de séance.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 21 - Pouvoirs : 12 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD à M. LEFEVRE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du 17 mai 2023

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-23, L. 2121-26,

Il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal de la réunion du mercredi 17 mai 2023, qui a été transmis dans le cadre de cette réunion.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à **l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : M. LEFEVRE, absent lors de la séance) ;**

- a adopté ce procès-verbal.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 MAI 2023 - 19h

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 11 mai 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le mercredi 17 mai 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 25 - Pouvoirs : 8 - Votants : 33 - Absents : 6

Présents : Mme LOISELEUR (sauf pour la délibération n°5, intéressée donc absente lors du vote du compte administratif) - Mme ROBERT (pour les délibérations n° 3 à 12) - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. GAUDION (pour les délibérations n° 3 à 12) - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - M. MARLOT - Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LEFEVRE à M. REIGNAULT - M. GAUDION à M.me GLASTRA (pour les délibérations n°1 et 2) - Mme MAUPAS à Mme MIFSUD - Mme PIERA à Mme ROBERT (pour les délibérations n°3 à 12) - Mme BOUTEMY à M. LECOMTE - Mme LEPITRE à Mme LOISELEUR (sauf pour la délibération n° 5) - M. BARON à M.GUÉDRAS - Mme VALLER à M. DIEDRICH - M. CHAPUIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS à Mme BENOIST - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** Mme ROBERT (pour les délibérations n° 1 et 2) - Mme PIERA par le pouvoir donné à Mme ROBERT (pour les délibérations n°1 et 2) - Mme LEPITRE par le pouvoir donné à Mme LOISELEUR (pour la délibération n°5) - **Absente excusée :** Mme LOISELEUR (intéressée donc absente lors du vote du compte administratif, donc pour la délibération n° 5) - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire (intéressée donc absente lors du vote du compte administratif, donc pour la délibérations n° 5 et alors remplacée par Monsieur GAUDUBOIS pour la présidence de la séance).

ORDRE DU JOUR

Domaine : Instances

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du 22 mars 2023

N° 03 - Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal en dates des 5 juillet 2020 et 16 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Domaine : Finances

N° 04 - Budget principal de la Ville - Compte de Gestion Ville 2022

N° 05 - Budget principal de la Ville - Compte Administratif Ville 2022

N° 06 - Budget principal de la Ville - Affectation des résultats de l'exercice 2022

N° 07 - Budget Annexe Assainissement - Décision modificative n° 1

N° 08 - Marché public - Réaménagement des stationnements du Cours Thoré Montmorency

N° 09 - Création de nouveaux tarifs pour les sorties seniors

N° 10 - Convention de participation financière relative à la réfection d'un mur - Chemin de la Poterne

Domaine : Ressources Humaines

Domaine : Divers

N° 12 - Questions orales conformément à l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est d'usage de désigner le plus jeune membre présent du Conseil Municipal qui procédera ensuite à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- a désigné Monsieur Rémi GEOFFROY secrétaire de séance.

N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du 22 mars 2023

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-23, L. 2121-26,

Il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal de la réunion du mercredi 22 mars 2023, qui a été transmis dans le cadre de cette réunion.

Madame PRUVOST-BITAR : « Bonjour à tous. Tu nous avais proposé de nous adresser l'étude architecturale de la Cathédrale, mais on n'a rien reçu. »

Madame le Maire : « Tu nous a reparlé de la Cathédrale, mais il n'y a pas d'étude sur la Cathédrale Il me semble qu'on avait parlé du Vermandois, mais pas de la Cathédrale. En fait pour la Cathédrale, il y a un architecte qui a été désigné... »

Madame PRUVOST-BITAR : « En effet, tu as raison c'est le Vermandois. »

Madame le Maire : « Oui et bien, il n'y a aucun problème pour te l'envoyer.»

Madame PRUVOST-BITAR : « Oui, c'est ça. Je me suis trompée. C'est en effet le Vermandois. »

Madame le Maire : « Oui, il n'y a pas de souci. »

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : M. GEOFFROY, absent lors de la séance) ;

N° 03 - Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal en dates des 5 juillet 2020 et 16 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions suivantes, prises en vertu de la délégation qu'il lui a conférée :

Décisions 2023

64 du 1^{er} mars - Convention d'occupation temporaire du domaine public délivrée à l'association « Bien-être aux Fours à Chaux » (60 Senlis), pour l'organisation d'un vide-grenier, le 4 juin 2023 - Convention à titre gratuit.

65 du 1^{er} mars - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise, pour la réalisation de travaux de constructions publiques sur différents sites de la collectivité visant à réaliser des travaux d'économie d'énergie sur les équipements publics pour le remplacement des menuiseries extérieures et de la couverture de l'Ecole Séraphine Louis. Le montant de la subvention demandée représente 23 % du montant total de l'opération qui s'élève à 600 000 € HT soit 138 000 € de subvention.

66 du 1^{er} mars - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, pour la réalisation de travaux sur différents sites de la collectivité visant à réaliser des travaux d'économie d'énergie sur les équipements et réseaux publics (dossier n° 3 : bâtiments scolaires et publics). Le montant de la subvention demandée représente 40 % du montant total de l'opération qui s'élève à 280 000 € HT soit 112 000 € de subvention.

67 du 1^{er} mars - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, pour la réalisation de travaux sur différents sites de la collectivité visant à réaliser des travaux d'économie d'énergie sur les équipements et réseaux publics (dossier n° 2 : remplacement de la couverture de l'Ecole Séraphine Louis). Le montant de la subvention demandée représente 40 % du montant total de l'opération qui s'élève à 300 000 € HT soit 120 000 € de subvention.

68 du 1^{er} mars - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, pour la réalisation de travaux sur différents sites de la collectivité visant à réaliser des travaux d'économie d'énergie sur les équipements et réseaux publics (amélioration du réseau d'éclairage public). Le montant de la subvention demandée représente 40 % du montant total de l'opération qui s'élève à 64 000 € HT soit 26 600 € de subvention.

69 du 8 mars - Convention avec Madame Ghislaine DANION, psychologue clinicienne (60 Chantilly) pour la mise en place de 9 ateliers d'analyse de la pratique professionnelle en direction du personnel du service petite enfance des établissements d'accueil du jeune enfant (3 séances d'analyse de la pratique pour chacun des 3 groupes), du 1^{er} mars au 31 décembre 2023 - Coût : 160 € TTC par atelier.

70 du 11 mars - Convention avec Madame Olivier CHAUVEL (60 Senlis) pour une séance de lecture, le samedi 18 mars 2023 à 15h, à la Médiathèque Municipale de Senlis, dans le cadre de « Senlis fait sa nuit de la lecture » - Coût : 200 € TTC.

71 du 13 mars - Convention avec la Ville de Barbery pour l'utilisation de la piscine Yves Carlier par l'école élémentaire de la Ville de Barbery pour l'année scolaire 2022-2023 - Recette : 45,70 €/séance selon les tarifs communaux en vigueur.

72 du 14 mars - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à Monsieur Frédéric BENEY, commerçant ambulancier, pour l'organisation d'un marché artisanal, le vendredi 14 avril 2023, rue Rougemaille de 13h30 à 00h.

73 du 14 mars - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à Monsieur Frédéric BENEY, commerçant ambulancier, pour l'organisation d'un marché artisanal, le vendredi 14 avril 2023, rue Bellon de 13h30 à 00h.

74 du 14 mars - Contrat avec Monsieur Loïc CURE (75 Paris 18^{ème}) pour la mise en page et l'intégration des divers éléments constitutifs de la brochure FOCUS « La Cathédrale Notre-Dame de Senlis #2 : du 13^{ème} siècle à nos jours » - Coût : 1 120 €.

75 du 14 mars - Avenant à la convention avec la S.P.A.E.O d'Essuilet et de l'Oise (60 Essuiles Saint Rimault) afin de recueillir, transporter, héberger, rechercher les propriétaires ainsi qu'à faire procéder aux examens vétérinaires nécessaires des animaux errants et / ou dangereux capturés par les services de la Ville de Senlis. Suite à la revalorisation de la rémunération par habitant, la Ville de Senlis versera une cotisation de 0,59 € (option A+) par habitant, basée sur le chiffre de la population issu de recensement de la population constaté au 1^{er} janvier N-1 (base 2023 = population au recensement 2022) - Coût : Pour 2023, la cotisation sera de 14 760 habitants 0,59 € soit 8 708,40 €. Les déplacements de la S.P.A.E.O. sont réalisés à la mairie

ou local communal durant les heures d'ouverture du refuge avec un forfait de déplacement de 1737 €, et 4 € par km en plus si le déplacement est à un autre endroit.

76 du 16 mars - Contrat avec la société M.A.J. (95 Gonesse) en vue de la location, l'approvisionnement et l'entretien de deux fontaines à eau pour l'accueil de la Mairie et la résidence Autonomie Thomas Couture, pour une durée d'un an à compter du 1er février, reconductible 3 fois - Coût : Location et entretien 12,84 € HT/mois/fontaine et bouteilles 7,175 € HT/unitaire.

77 du 16 mars - Convention avec la SPL ADTO - SAO (60 Beauvais) fixant les modalités de l'abonnement pour l'année 2023, pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée - Coût : La rémunération de l'ADTO - SAO est fixée en fonction de la participation départementale et de la population municipale, soit 10 476 € HT soit 12 571,20 € TTC pour 2023.

78 du 16 mars - Convention de partenariat avec des compagnies amateurs, la compagnie « Théâtre Tiroir » (60 Villers Saint Paul) et la compagnie « Tu veux qu'on en parle ? » (60 Compiègne) pour des représentations, dans le cadre de « Senlis fait son théâtre » et en clôture de l'exposition « Conversations amoureuses » au sein des musées de Senlis, le samedi 4 mars et le dimanche 5 mars de 15h à 17h - Convention à titre gratuit.

79 du 16 mars - Avenant à la convention de résidence artistique avec la compagnie « L'Art m'attend » (60 Creil), pour la mise à disposition des salles municipales du 11 au 18 juillet 2022 à 18h au Prieuré Saint-Maurice, du 9 au 10 février 2023 de 8h à 20h à la salle de l'Obélisque, du 16 au 20 février 2023 de 8h à 20h sauf samedi 18 février matin uniquement (conférence SHAS l'après-midi avec montage et occupation des lieux dès 12h) à la salle de l'Obélisque, du 9 au 10 mars 2023 de 9h à 18h à la salle de réunion des 3 arches et ou au gymnase Beauval et du 24 mars au 3 avril 2023 au Prieuré Saint-Maurice, avec une représentation tout public le samedi 1^{er} avril 2023 et une autre le dimanche 2 avril 2023, puis 1 à 2 représentations scolaires les lundi 3 avril 2023, pour la résidence de création du spectacle « Pas bouger » d'Emmanuel DARLEY qui sera joué à 2 reprises dans le cadre de la programmation de « Senlis fait son théâtre 2022 - 2023 »

80 du 17 mars - Convention de renouvellement passée avec la société KEOLIS (60 Senlis) pour la mise à disposition précaire du domaine privé communal pour des locaux au sein du bâtiment dit "ancienne Gare" pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023, puis est renouvelable tacitement pour une durée de 1 an. Son terme est donc fixé au 31 décembre 2024 - Coût : Loyer mensuel de 698,87 €.

81 du 17 mars - Contrat avec la société IPSICOM SAS (62 Fresnes les Montauban), pour la maintenance téléphonie Alcatel, utilisée par la Mairie, le Centre Technique, la Médiathèque, la Police Municipale, les Musées et les crèches. Le contrat prendra effet rétroactivement à compter du 15 janvier 2023 et ce pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une fois. Cette redevance fera l'objet d'une revalorisation annuelle - Coût : 7 707,88 € TTC pour l'année 2023.

82 du 17 mars - Convention avec l'association "La Compagnie d'arc du Montauban" (60 Senlis) et le collègue Albéric Magnard (60 Senlis), pour l'utilisation de la salle de tir à l'arc située dans le complexe sportif des 3 arches, pour l'année scolaire 2022-2023, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction - Prêt à titre gracieux.

83 du 17 mars - Demande de subvention de 35 154 € auprès du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), afin de réaliser l'extension des équipements de vidéo protection de la Ville de Senlis - Coût total de l'opération : 70 307,84 € HT.

84 du 17 mars - Convention avec la Ville de Mont l'Evêque pour l'utilisation de la piscine Yves Carlier par l'école élémentaire de la Ville de Mont l'Evêque pour l'année scolaire 2022-2023 - Recette : 45,70 €/séance selon les tarifs communaux en vigueur.

85 du 21 mars - Convention avec la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes Sud Oise (60 Senlis), pour le renouvellement de la mise à disposition temporaire de bureaux supplémentaires situés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'ancienne gare de Senlis représentant une superficie de 197,05 m², pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023 soit jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable tacitement pour une durée d'un an - Convention à titre gratuit.

86 du 21 mars - Modification des tarifs dans le cadre des éditions et spectacles « Senlis fait son théâtre ».

87 du 23 mars - Révision des tarifs de droit de place pour les marchés communaux à compter du 3 avril 2023.

88 du 23 mars - Révision des tarifs de l'occupation du domaine public.

89 du 29 mars - Avenant n° 2 au marché public n° 21/38 conclu avec la société EUROVIA PICARDIE (60 Rieux) pour la réalisation du parking Saint-Lazare du quartier Ordener. Lot n° 2 : Terrassement-VRD - Montant total de la modification : 35 124 € HT soit 42 148,80 € TTC - Nouveau montant du marché public : 877 924,26 € HT soit 1 053 509,31 € TTC.

90 du 29 mars - Donation par Monsieur Grégory C.A.M. Caspani d'un bouton de l'équipage Cas'telré au profit de la Ville de Senlis - Ce bouton entrera dans les collections du musée de la Vénerie. Ce don n'est grevé ni de charge ni de conditions - Don à titre gratuit.

91 du 29 mars - Donation par Monsieur Benoît CURTIL d'une affiche du Musée de la Vénerie. Cette affiche du Musée de la Vénerie entrera dans les collections du musée de la Vénerie. Ce don n'est grevé ni de charge ni de conditions - Don à titre gratuit.

92 du 22 mars - Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec l'Association « Église Protestante Évangélique de Senlis (E.P.E.S) » (60 Senlis) pour la mise à disposition de l'Espace Saint-Pierre du 8 au 10 avril 2023, afin d'y tenir un culte protestant à l'occasion du week-end de Pâques - Recette : 544 €

93 du 30 mars - Marché public relatif à la remise en état annuelle des courts de tennis en terre battue avec la société CREA-TERRE (60 Senlis) pour une durée d'un an à compter du 30 mars 2023, reconductible tacitement 3 fois - Montant maximum annuel de commandes : 10 000 € HT soit 12 000 € TTC.

94 du 31 mars - Convention avec l'association "Art et Amitié" (60 Senlis), pour la mise à disposition de l'Espace Saint-Pierre, du 05 au 12 juin 2023, pour y tenir le salon « Printemps des Arts » - Recette : 2 176 €, auxquels s'ajoutera la recette liée à la vente au déballage conformément aux tarifs en vigueur et au nombre de stands.

95 du 3 avril - Convention avec l'association "Chœur l'Oiseau Lyre" (60 Senlis), pour la mise à disposition du Manège du Quartier Ordener, du 09 au 11 juin 2023, pour y tenir un concert le samedi 10 juin 2023 - Recette : 544 €.

96 du 3 avril - Occupation temporaire du domaine public avec « l'Association des commerçants de Senlis », pour permettre l'organisation d'une activité en lien avec les fêtes de Pâques, le samedi 8 avril 2023, de 10h00 à 19h00. Recette : 5,60 €.

97 du 3 avril - Convention avec l'association "Comité international du Bien-être " (60 Senlis), pour la mise à disposition de l'Espace Saint-Pierre, du 11 au 17 avril 2023, pour y tenir le salon du Bien-être et bio printemps - Recette : 762 €, auxquels s'ajoutera la recette liée à la vente au déballage conformément aux tarifs en vigueur et au nombre de stands.

98 du 5 avril - Marché public relatif à la réalisation d'un système de drainage sur le terrain de rugby de la Ville de Senlis avec la société PROGREEN (77 Thorigny sur Marne) pour une durée d'un an à compter du 5 avril 2023. La réalisation des prestations est prévue à partir du 19 juin 2023 - Montant de la prestation : 45 800 € HT soit 54 960 € TTC.

99 du 6 avril - Marché suite à procédure adaptée relatif à la mission d'architecte conseil de la Ville de Senlis, sous la forme d'un accord-cadre, avec l'architecte Monsieur Christophe GUEGAN (78 Versailles) pour une durée d'un an reconductible trois fois - Montant maximum annuel : 30 000 € HT soit 36 000 TTC.

100 du 6 avril - Avenant n° 1 au marché public n° 21/38 conclu avec la société INEO HAUTS-DE-FRANCE (60 Compiègne) pour la réalisation du parking Saint-Lazare du quartier Ordener. Lot n° 3 : Électricité - Éclairage public - Gaz - Montant total de la modification : 21 873,82 € HT soit 26 248,58 € TTC - Nouveau montant du marché public : 221 001,12 € HT soit 265 201,34 € TTC.

101 du 6 avril - Convention avec l'organisme Les Productions du Fil Rouge (59 Villeneuve d'Ascq), dans le cadre d'une représentation d'un spectacle de magie destiné au public seniors Senlisiens pour la journée du 6 juillet 2023 de 14h30 - Coût : 1 900 € TTC.

102 du 7 avril - Avenant n°1 à la convention avec le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France pour la mise en œuvre d'une infrastructure mutualisée pour la saisine par voie électronique des demandes ADS afin de convenir des modalités de mise en œuvre des demandes d'intervention et de leur règlement, de définir la clé de répartition entre les signataires de la convention des dépenses liées aux interventions payantes nécessaires au bon fonctionnement des outils, de prévoir un nombre maximal d'intervention à l'année afin de maîtriser le coût global des outils et d'organiser conjointement un cycle de formation auprès des utilisateurs des outils.

103 du 11 avril - Avenant n° 4 au marché n° 16/30 passé avec la société SAS VERDI INGENIERIE SEINE (60 Beauvais) relatif à la procédure administrative de DUP et étude BAC pour le captage de Bonsecours 1. Le nombre de propriétaire soumis à notification par arrêté préfectoral s'est avéré moins importante que l'estimation. Suite à cette diminution l'arrêt du décompte final du 21 février 2022 à la somme de 44 0009 € HT soit 52 810,80 € TTC au lieu de 70 066,98 € HT soit 84 080,38 € TTC.

104 du 11 avril - Contrat avec la société IPSICOM SAS (62 Fresnes-les-Montauban), pour la maintenance du réseau informatique et téléphonique de la Mairie de Senlis, du Quartier Ordener et de la Médiathèque Municipale, d'une durée d'un

an à compter du 1^{er} janvier 2023 renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une fois - Coût : 3 525,60 € TTC pour l'année 2023. Cette redevance fera l'objet d'une revalorisation annuelle.

105 du 11 avril - Contrat avec la société CELESTE (77 Champs sur Marne), pour la fourniture d'un accès fibre optique et gestion DNS ainsi que deux noms de domaine « bmsenlis.com » et « ville-senlis.fr », d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 - Coût : 9 852 € HT soit 11 822,40 € TTC.

106 du 11 avril - Contrat avec la société Schneider Electric SAS (38 Saint Ismier), pour la maintenance de l'onduleur de la Mairie, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. A l'expiration de cette durée le contrat pourra être renouvelé tacitement dans la limite de 4 ans maximum - Coût : 1 612,94 € HT.

107 du 11 avril - Contrat avec la société DOCAPOSTE (75 Paris), pour l'adhésion au service FAST pour la dématérialisation légiférée de documents administratifs incluant les abonnements et les certificats Fast Actes, Fast Elus, Fast Hélios, Fast Hélios Parapheur, le coffre-fort d'archivage, l'accès administrateur et la maintenance, pour une durée d'un an - Coût : 7 091,21 € TTC.

108 du 11 avril - Contrat avec la société DOCAPOSTE (75 Paris), pour l'adhésion au service FAST pour la dématérialisation légiférée de documents administratifs incluant les abonnements et les certificats serveur RGS, pour une durée d'un an - Coût : 1 104 € TTC.

109 du 11 avril - Contrat avec la société DOCAPOSTE (75 Paris), pour l'adhésion au service FAST pour la dématérialisation légiférée de documents administratifs incluant Fast Hélios PES, pour une durée d'un an - Coût : 308,40 € TTC.

110 du 11 avril - Contrat avec la société ARKANCE SYSTEMS (78 Voisins-Le-Bretonneux) afin d'assurer la maintenance relative à l'utilisation du logiciel Autodesk AutoCAD LT, pour une durée de 30 mois à compter du 19 avril 2023 jusqu'au 10 octobre 2025 - Coût annuel : 795 € TTC.

111 du 13 avril - Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport, pour permettre le financement du projet de construction de 2 cours de Padel. Le montant de la subvention demandée représente 46 % du montant total de l'opération qui s'élève à 130 000 € soit 60 000 € de subvention.

112 du 13 avril - Convention avec l'organisme La Ferme Tiligolo (79 Saint Maurice Etusson), pour l'organisation d'un spectacle destiné aux structures du service petite enfance de la Ville de Senlis pour la journée du 7 juin 2023 à partir de 16h - Coût : 605 € TTC.

113 du 14 avril - Contrat avec l'association « AR2L » (80 Amiens) pour l'adhésion dans le groupe 5 : lecture publique, pour l'année 2023 - Coût : 50 € TTC.

114 du 14 avril - Décision de ne pas user du « droit de préemption » pour les déclarations d'intention d'aliéner des biens suivants :

au titre du D.P.U. du secteur sauvegardé :	au titre du D.P.U. extra-muros :
<ul style="list-style-type: none">- 17 rue Rougemaille- 5 place de la Halle- 5 rue de la Corne de Cerf- Place Saint Maurice	<ul style="list-style-type: none">- 7 impasse Bellevue- 49 avenue du Maréchal Foch- avenue de Mont l'Eveque- 11-13 rue de l'Epée- 5 et 7 rue de la Chapelle

Madame REYNAL : « Bonjour à tous. D'abord, question sur la décision n° 75, c'est un avenant à la convention avec la S.P.A.E.O d'Essuilet pour un montant de 8 708,40 €. Et la question est : est-ce qu'on pourra avoir un bilan de ce que cela nous coûte ? On a déduit que c'était enfin le système de fourrière alors avec un forfait de déplacement à 1 737 € qui nous a paru relativement onéreux, je ne sais pas combien de fois on fait déplacer la fourrière dans l'année, mais en tout cas on aimerait savoir quel est le bilan en fait de notre politique vis à vis des animaux errants. Parce qu'en fait, il y a une subvention pour une association, il y a des frais vétérinaires qui sont dépensés, il y a la fourrière qui est payée.

Mais ce qu'on aimerait savoir, c'est à la fois le bilan financier et puis le bilan de l'opération aussi. Est-ce qu'il y a plus ou moins de chiens et de chats errants ? Est-ce que c'est toujours un problème ou est-ce que l'argent qu'on a investi dans ces dispositifs porte ses fruits ? »

Madame le Maire : « C'est une question très ouverte. Je ne suis pas sûre qu'on puisse y répondre là tout de suite. En tout cas, ce que je peux dire. Les chiens, je ne sais pas, mais il n'y a pas que des chiens ou des chats dans les animaux errants,

il peut y avoir des renards, il peut y avoir beaucoup d'animaux. Ce que je peux dire, c'est qu'il y a beaucoup moins de chats errants, ça c'est certain. On s'en rend compte, par exemple, quand nous faisons les déambulations parce que c'était un sujet très récurrent ces dernières années et depuis qu'il y a une stérilisation des chats grâce à l'association, effectivement que nous subventionnons, il y a beaucoup moins de chats dans les rues ou dans les prés, etc... Alors que c'était un véritable problème. On peut faire un bilan plus précis. Je vous propose de vous envoyer les éléments qui seront partagés avec tout l'ensemble du conseil municipal parce que là, je n'ai pas les chiffres. »

Madame REYNAL : « Je vous remercie. Ensuite, on s'est interrogé sur la décision n° 93 qui est relative à un marché public de remise en état annuel des courts de tennis en terre battue, donc pour un montant de 12 000 € TTC. Donc c'est une remise à niveau annuel. En fait, ces courts de tennis en terre battue, c'est nous qui les entretenons ? Est-ce qu'ils sont très utilisés ? C'est très onéreux la terre battue. Il y a très peu de municipalités qui continuent à entretenir de tels équipements sportifs. Est-ce que c'est utile au plus grand nombre ? Et je mets en parallèle la décision n° 111, qui est une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport pour permettre le financement du projet de construction de deux courts de padel. Donc c'est une opération qui s'élève à 130 000 €. Et moi, ce que j'aimerais comprendre, c'est d'abord ces équipements. Le padel, on l'a découvert dans les décisions, ça n'a pas été présenté en commission des sports, ça n'a pas été discuté ni quoi que ce soit. Alors personnellement, j'ignorais qu'il y a un besoin de cours de padel. Je voulais juste rappeler qu'il y avait d'autres équipements sportifs qui étaient, pas en décrépitude, mais en tout cas qui avaient besoin d'investissement. Et je veux simplement demander : est-ce une politique de favoriser les joueurs de tennis au détriment, par exemple, des équipements de sports collectifs ou d'autres sports ? »

Madame le Maire : « La question, c'est quoi en fait ? »

Madame REYNAL : « La question, c'est ça ; c'est qu'on découvre dans les décisions que la municipalité ... »

Madame le Maire : « Mais quelle est la question. Parce que là, c'est un commentaire que tout le monde a bien entendu. Mais quelle est la question ? »

Madame REYNAL : « La question c'est depuis quand est ce qu'on construit des courts de padel à Senlis sans en parler au conseil municipal et aux conseillers municipaux ? »

Madame le Maire : « Il me semble que nous sommes en conseil municipal, là, en l'occurrence. »

Madame REYNAL : « En commission sport, la commission sport ; ne sert-elle à rien ? ... »

Madame le Maire : « D'accord. Mais là, vous dites sans en parler en conseil municipal... »

Madame REYNAL : « Mais la commission sport ; ne sert-elle à rien ? ... »

Madame le Maire : « Je vais laisser Véronique LUDMANN vous répondre. Mais il se trouve que nous sommes en conseil municipal et justement que vous en parlez ? »

Madame REYNAL : « Oui, et qu'il s'agit d'une décision que vous avez prise et donc qui est effective ... vous l'avez prise en date du 13 avril que nous soyons pour ou contre, nous ne voyons pas ces décisions... »

Madame le Maire : « Oui, je vais laisser Véronique répondre mais pour que tout le monde soit bien au courant, il s'agit d'une demande de subvention. »

Madame REYNAL : « s'il y a une demande de subvention, c'est qu'il y a un projet et donc si vous demandez... »

Madame le Maire : « Mais justement, est ce qu'on peut laisser Véronique LUDMANN vous répondre ? Merci. »

Madame LUDMANN : « Alors effectivement, il y a une demande de subvention. Ça n'a pas été présenté en commission des sports puisque c'est une demande de subvention pour ne pas « louper » une possibilité de financement. En fait, le padel est aujourd'hui très en vogue partout, je pense que vous en avez entendu parlé, et il permet au tennis d'être un peu renouvelé étant donné que c'est un sport où nous n'avons pas eu de champions en France depuis très longtemps. Le padel se pratique dans beaucoup d'endroits. On a fait cette demande de subvention auprès de l'ANS parce que sinon on risquait de perdre potentiellement le financement. Ce n'est pas pour autant que nous ferons ces terrains de sport, nous verrons en son temps, via la commission des sports et la commission finances également, si on les fait ou pas en fonction des financements que nous recevrons. C'est à dire qu'aujourd'hui, l'ANS peut subventionner à hauteur de 50 %. Si on a ce subventionnement à 50 % potentiellement, nous réaliserons ces deux terrains de padel sur un des terrains dit « quick ». Pour ceux qui connaissent un peu au niveau du tennis, on a les tennis couverts au complexe Yves Carlier et en face, on a deux terrains dit « quick ». Donc un des terrains « quick » qui permettrait la réalisation, je dis bien « permettrait » ; ce n'est pas fait, qui permettrait la réalisation de deux terrains de padel. Ce sont des terrains plus petits, ça se joue un peu plus vite. Et comme je vous le disais, c'est assez dans l'air du temps aujourd'hui. On a pu en bénéficier pour une fois, je dirais, parce qu'on ne rentre pas souvent dans les critères à Senlis pour obtenir des subventions. Là, on n'était pas « politique de la Ville », on était hors de ces

critères là et c'est la raison pour laquelle on a pu faire la demande de subvention. Et si nous nous sommes un petit peu, peut être pressé ou précipité, c'est pour ne pas risquer de perdre des subventions sur cette première enveloppe annuelle avec deux échéances : une échéance de mémoire au 19 avril et une autre en octobre. Mais si l'enveloppe est mangée au 19 avril, en octobre, on l'aurait perdue. Donc c'est la raison pour laquelle on a fait la demande de subvention de manière un petit peu rapide pour être sûr de ne pas la louper. D'accord ? Est-ce que j'ai répondu aux questions ? »

Madame REYNAL : « Merci. Oui. Sur les terrains, sur le terrain, en terre battue, ils sont utilisés ? »

Madame LUDMANN : « Alors oui, je vais expliquer maintenant, sur les terrains en terre battue, puisque j'ai répondu sur le padel. Les terrains en terre battue, c'est un renouvellement, un entretien que l'on fait tous les ans. Donc on a une enveloppe d'un montant à 12 000 € TTC, ça ne coûte jamais exactement ça, c'est l'enveloppe maximum. Pour cette année, le montant exact est à 8 196 €. En fait, on remet de la terre battue, mais quelquefois, il nous arrive de devoir réparer un bout de filet ou réparer des lignes. C'est pour ça qu'on a une enveloppe un peu maximale. Cette année, le coût est à 8 196 € et les terrains en terre battue sont très utilisés. Si vous passez devant les terres battues l'été, vous pouvez voir l'utilisation quotidienne. Et ce sont des terrains très appréciés par les pratiquants. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Ils sont situés où, ces terrains en terre battue ? Ce sont ceux qui sont en face de la caserne ? »

Madame LUDMANN : « Aux statues, en face des statues. Oui ils sont très connus. »

Madame le Maire : « Merci. Y a-t-il d'autres questions ? Oui ? Sophie REYNALD. »

Madame REYNAL : « J'ai une autre question sport, la décision n° 98 du 5 avril, c'est une dépense de 54 960 € TTC pour la réalisation d'un système de drainage sur le terrain de rugby de la ville de Senlis. Alors, c'est un terrain qui a été refait entièrement à neuf, il y a 3 ans... 4 ans. »

Madame le Maire : « Plus que ça, un peu plus. »

Madame LUDMANN : « 6 ans. »

Madame le Maire : « En fait, c'est un projet qui avait commencé sous mon prédécesseur. Donc ça fait quand même 12 ans que je suis maire, le temps passe vite. »

Madame REYNAL : « Et la date de livraison, c'est il y a 6 ans, non parce que 55 000 € pour un système de drainage. »

Madame LUDMANN : « Non, ce terrain-là a été fait avant, mais il y a eu un problème effectivement dans le sol en lui-même, si bien que maintenant, ce terrain des rugby-mans, si vous connaissez, est surnommé « la rizière » à cause de l'eau et c'est pour ça qu'on fait le drainage. Donc c'est un terrain qui malheureusement, l'hiver, n'est pas tant utilisé que ça parce que lorsqu'il pleut beaucoup, il devient une vraie rizière et donc il faut refaire. Le club de rugby compte plus de 350 pratiquants. Donc il est nécessaire de refaire le drainage de ce terrain-là. »

Madame REYNAL : « Merci, Véronique. »

Madame le Maire : « Véronique PRUVOST-BITAR. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Moi, je dois quand même dire que cette décision choque un peu parce que, à l'époque où ce projet a été décidé, j'étais adjointe, donc au courant de ce qu'il s'est passé. Depuis le début de la réalisation du terrain, il y a des problèmes de drainage, il y a des problèmes de cailloux dans le terrain et ce terrain pose des problèmes de dysfonctionnement depuis le début. Alors moi, ce que je ne comprends pas, c'est qu'on prend des entreprises qui sont spécialisées, on prend des maîtres d'œuvre. Mais quelles sont leurs responsabilités ? Finalement, le travail n'est pas fait correctement et on doit remettre 54 000 € alors que théoriquement on prévoit tout ce qui est possible pour que les travaux soient contrôlés, faits dans les meilleures conditions. Et en plus dès le départ, on sait très bien qu'il y a un problème. Je veux dire : pourquoi l'entreprise n'est pas responsable de la qualité du travail qui est fourni ? »

Madame LUDMANN : « Alors sur ce terrain-là, le drainage, je ne sais pas comment ça a été effectivement fait, mais sans doute pas bien. Je sais qu'on a utilisé à la mairie tous les recours possibles pour que la société réintervienne mais quand la société met la clé sous la porte... voilà ! Pour le rugby, je sais qu'on a refait aussi au niveau des tribunes, le sol était mal fait. Les services sont intervenus auprès de l'entreprise COUGNAUD pour les faire réintervenir. Je suis en train de répondre à la question Véronique, tu n'as pas l'air d'être intéressée... »

Madame PRUVOST-BITAR : « Si, je suis intéressée. »

Madame LUDMANN : « Non, mais tu causes avec ton voisin. Alors, je ne sais pas, mais. »

Madame le Maire : « Non, ce n'est pas anormal. En fait, dans les travaux initiaux, il n'y avait pas de drainage prévu pour ce terrain-là. Ce n'était pas prévu et il faut savoir qu'il n'y a pas eu de maître d'œuvre sur ce projet. Et comme je l'ai dit,

c'est un projet que nous avons repris quand nous avons été élus. Il y a effectivement eu des problématiques de cailloux qui ont été réglés, comme l'a dit Véronique. Les problématiques de tribune, des malfaçons, ont été reprises dans le cadre de la garantie décennale. Mais là, on ne peut pas invoquer une garantie décennale sur des travaux qui n'étaient pas prévus au départ. Voilà, c'est l'explication. Et il s'avère que ce terrain nécessite un drainage alors qu'à l'époque, ça n'avait pas été jugé nécessaire. Je ne peux pas te dire pourquoi, mais c'est l'explication. »

Madame LUDMANN : « Les terrains sont toujours conçu de manière un petit peu en pente et à cet endroit-là, on est côté RD1017 et donc l'eau aurait pu aussi s'évacuer naturellement, ça ne le fait pas. C'est pour ça qu'on refait le drainage. Les travaux vont commencer à la mi-juin. Il y a quinze jours environ de travaux et ensuite pour une remise en état de manière à ce que dès septembre, le club puisse réutiliser l'ensemble des terrains. »

Madame le Maire : « Sophie REYNAL. »

Madame REYNAL : « Alors j'ai une question sur la décision n° 102 du 7 avril que je vais vous lire. C'est un avenant à la convention avec le PNR : le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, pour la mise en œuvre d'une infrastructure mutualisée, pour la saisine par voie électronique des demandes ADS afin de convenir des modalités de mise en œuvre des demandes d'intervention et de leur règlement, de définir la clé de répartition entre les signataires de la convention des dépenses liées aux interventions payantes nécessaires au bon fonctionnement des outils de prévoir un nombre maximal d'interventions à l'année afin de maîtriser le coût global des outils et d'organiser conjointement un cycle de formation auprès des utilisateurs des outils. En vrai, on n'a pas compris ce que c'était. »

Madame le Maire : « Non, c'est vrai, je comprends... »

Madame REYNAL : « Et il n'y a pas de montant non plus. »

Madame le Maire : « Donc la réponse va être presque aussi compliquée que l'intitulé de la décision. Effectivement, j'en conviens, ce n'est pas clair. Il s'agit, je vous lis la réponse parce que elle est aussi assez complète. C'est une décision qui est technique, qui concerne effectivement un avenant à la convention passée avec le Parc Naturel Régional en 2021 afin de mutualiser les dépenses nécessaires à la mise en place du guichet numérique qui permet de recevoir et d'instruire les permis de construire par voie dématérialisée. Dans cette convention était prévu un contrat de maintenance avec l'éditeur pour les interventions sur le guichet. Cette convention ne comprenait pas les interventions sur Oxalis, logiciel qui est impacté par les évolutions techniques du guichet. Ces évolutions techniques sont essentiellement dues à l'évolution des instructions de l'État qui a mis en place ce nouveau système, système qui n'est pas encore complètement rodé. Le Parc Naturel Régional a pris en charge ces dépenses sur la première année, mais il souhaite dorénavant les répartir en proratisant. Parce que nous ne sommes pas évidemment la seule commune concernée, il y a d'autres communes du Parc Naturel qui ont également signé cette convention. Le nombre d'interventions est restreint à trois par an, au prix forfaitaire de 1 260 € TTC, soit 3 800 € par an, répartis sur chaque membre selon le nombre d'habitants pour Senlis cela représente 11,7 %. Le montant initial annuel était de 815,36 €, auxquels s'ajoutera donc 147,42 € par intervention, avec un plafond annuel de dépenses atteignant pour Senlis 1 259,96 €. Suite à une demande des communes membres, l'avenant comprend aussi de la formation dispensée par le Parc Naturel Régional afin d'apprendre à utiliser ce logiciel métier. Les dépenses sont réparties par nombre de places réservées, Senlis a fait part d'un besoin pour 4 agents qui sont les agents instructeurs des demandes d'autorisation des sols, des permis de construire et autres et sur 3 formations dispensées, Senlis s'acquittera d'un montant de 836 €. Je pense que c'est plus clair ainsi. Merci d'avoir posé la question. Je m'y attendais. C'est pour ça que j'ai la réponse complète. »

Madame REYNAL : « J'ai une dernière question, c'est sur la décision n° 103. C'est un marché qui est passé avec la société VERDI INGENIERIE de Beauvais concernant la procédure administrative de DUP et de l'étude BAC pour le captage de Bonsecours 1. Alors la procédure administrative de DUP, ça, on a compris, c'était donc l'obtention de la DUP pour le forage de Bonsecours 1. L'étude BAC, si vous pouviez nous expliquer l'acronyme et puis ensuite au total donc, si on a bien compris, cet avenant nous permet de réduire la somme qui est payée pour l'information, notamment des riverains, due à la limitation du périmètre protégé pour le captage. En tout, la procédure de DUP nous aura coûté combien ? Et alors juste dernière question, on a bien obtenu la DUP et elle est bien désormais valable pour combien de temps ? C'était une dernière question. Merci. »

Madame le Maire : « Daniel GUÉDRAS va vous répondre. »

Monsieur GUÉDRAS : « J'attends-moi aussi la réponse à la question. »

Madame le Maire : « Tu l'as. »

Monsieur GUÉDRAS : « Non, non mais je vais la donner. »

Madame REYNAL : « Mais la DUP donc ça y est on l'a. Et elle est valable pour combien de temps ? »

Monsieur GUÉDRAS : « Elle est constamment valable. »

Monsieur GUÉDRAS : « Le BAC, c'est le Bassin d'Alimentation du Captage. Ça permet de définir les périmètres de protection. Ça avait été fait sur la carte donc ils avaient défini un certain nombre de personnes qui rentraient dans les périmètres de protection, donc un premier devis. Or, il s'est avéré, après réalisation de toutes ces enquêtes, qu'il y en avait moins que prévu. Donc c'est pour ça que nous avons le nombre de propriétaires soumis à notification par arrêté qui s'est avéré moins important que l'estimation suite à cette diminution, l'arrêt du décompte final du 21 février 2022 à la somme de 44 009 € HT soit 52 810,80 € TTC au lieu de 70 066,98 € HT, donc on récupère pratiquement 20 000 € dessus. »

Madame REYNAL : « Le cout total de la DUP, ça avait été combien ? Parce que ça c'est juste sur... le sur le ... »

Monsieur GUÉDRAS : « Sur l'enquête. »

Madame REYNAL : « Sur l'enquête. »

Monsieur GUÉDRAS : « Oui, c'est ça. Non, je ne sais pas le chiffre là, mais je peux sans problème vous le communiquer. »

Madame REYNAL : « Merci. Oui. »

Madame le Maire : « C'est bon, pas d'autre question ? Non ? Alors je passe au point du chapitre des finances et vous savez que ce soir nous allons parler de gestion et comptes administratifs puisque le compte administratif n'avait pas pu vous être présenté lors du vote des budgets primitifs. Je vais laisser la parole à Patrick GAUDUBOIS. »

Monsieur GAUDUBOIS : « Oui, bonsoir à tous. Donc nous avons trois pièces effectivement à soumettre à la délibération le compte de gestion 2022 du budget principal de la ville, le compte administratif 2022 et l'affectation des résultats. Je vous propose de traiter dans la foulée ces trois délibérations en nous appuyant sur le document que vous avez reçu. Les slides que vous avez reçus et qui doivent être affichés, projetés à l'heure qu'il est pour vous rappeler. On va attaquer tout de suite le compte administratif. »

N° 05 - Budget principal de la Ville - Compte Administratif 2022

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1612-12 qui dispose que l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le Compte Administratif présenté par Madame le Maire au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-14 et L 2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que Madame le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2313-1,

Vu la délibération du 22 mars 2023 de reprise anticipée des résultats,

Considérant les documents budgétaires règlementaires détaillés du Compte Administratif et la présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles joints,

Après avis de la Commission des Finances du 10 mai 2023,

Pour permettre d'en délibérer et conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit quitter la salle des séances au moment du vote en demandant aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir désigner l'un des conseillers pour la présider.

Auparavant, Madame le Maire se tient à la disposition du Conseil Municipal pour fournir tout renseignement complémentaire qui pourrait être utile sur ce Compte Administratif.

Puis Madame le Maire, avant de sortir, propose au Conseil Municipal de bien vouloir désigner, à main levée, si le Conseil Municipal en émet le souhait, à l'unanimité, Monsieur Patrick GAUDUBOIS comme Président de séance.

Puis considérant que Monsieur Patrick GAUDUBOIS est désigné pour présider au vote de ce Compte Administratif,

Est soumise, à votre approbation, l'adoption du Compte Administratif 2022 du budget Principal de la Ville comme suit :

Dépenses de fonctionnement :	26 351 480,90 €
Recettes de fonctionnement :	28 443 461,74 €
Soit un excédent de fonctionnement 2022 de	2 091 980,84 €
Résultat antérieur reporté	4 169 853,17 €
Soit un résultat de la section de fonctionnement :	6 261 834,01 €
Dépenses d'investissement :	7 679 344,15 €
Recettes d'investissement :	8 622 189,80 €
Soit un excédent d'investissement 2022 de	942 845,65 €
Résultat antérieur reporté	- 2 661 224,62 €
Soit un résultat de la section d'investissement :	- 1 718 378,97 €

Par ailleurs, en considérant les restes à réaliser en dépenses et en recettes

Dépenses d'investissement	1 521 298,69 €
Recettes d'investissement	630 991,51 €

Le besoin de financement de la section d'investissement s'établit à 2 608 686,15 €

Soit un excédent global de clôture de 4 543 455,04 €

Madame PRUVOST-BITAR : « Alors des questions et un commentaire. D'abord, dès le départ, on ne comprend pas très bien pourquoi on a eu ce compte administratif actuellement après le budget. Parce que finalement, les chiffres qu'on nous a donnés précédemment correspondent relativement à ceux que nous avons donc actuellement. Donc on ne comprend pas pourquoi on a attendu ce conseil municipal pour nous donner ces chiffres du compte administratif. Enfin, ça, c'est un détail. Ce qu'on constate, comme à peu près chaque année, c'est une discordance assez importante entre le budget primitif qui nous est présenté en début d'année précédente et puis le compte administratif qui relève de la réalité des réalisations, des investissements. Alors, j'ai repris le budget primitif de l'année dernière, ligne par ligne et je l'ai comparé donc aux comptes administratifs.

Restauration des grandes orgues, on nous avait donc prévus 320 000 €. La réalité, c'est 179 000 € de dépenses. L'École de Beauval 952 000 € au budget, 615 000 € au compte administratif.

Ordener 2 120 000 € au budget, 1 000 610 € au compte administratif.

La rue des Jardiniers 541 000 €. Comptes administratifs 12 180 €. Je pense que vraiment les riverains sont vraiment, doivent être désespérés.

Les poches de stationnement 500 000 € au budget et 12 508 € au compte administratif.

Le pôle multimodal 100 000 € au budget et 47 000 € aux comptes administratifs.

Le conservatoire de musique 100 000 € au budget prévisionnel, 24 000 € en réalisé.

L'ÉcoQuartier 195 000 € au budget prévisionnel, 111 579 € aux comptes administratifs.

Et puis alors là, le projet « Voyage au Temps des Premiers Rois de France », au budget prévisionnel 245 000 €. Et en fait, je pense que ça doit faire zéro puisque ça ne figure pas dans le tableau des investissements.

Et au niveau des investissements diffus prévision 3 500 000 € et en fait réalisés 3 millions donc au total finalement dans le budget prévisionnel 8,5 millions et en réalisés en 2022 5,7 millions. Donc on comprend pourquoi l'endettement n'augmente pas puisque de toute façon, il y a quand même une bonne partie des investissements qui ne sont pas réalisés. Alors, je voulais quand même poser quelques questions par rapport au budget, par rapport au détail qu'on nous a donné sur les comptes administratifs. Moi, il y a quand même quelque chose qui me choque un peu, c'est l'éclairage public alors que quand même, on nous a dit que c'était très important de remplacer les lampes en LED et on constate qu'on a dépensé que 9 363 € pour l'éclairage public. Je présume que c'est le remplacement d'une partie des lampes en LED alors qu'on avait bien compris, en commission, qu'il y avait quand même beaucoup de lampes qui restaient encore de lampes classiques et pas des LED. Donc, on s'attendait à ce qu'on accélère un peu le changement de ces lampes en LED. Et puis quand même aussi, il y a quand même un chiffre un petit peu important aussi parce qu'au niveau de la culture, sur les 708 000 € de dépenses d'investissement, il y a 302 000 €, c'est à dire presque la moitié en festivités. Alors festivités, je ne sais pas ce que ça vient faire dans les investissements et c'est quand même un chiffre impressionnant, c'est la moitié des dépenses d'investissement de la culture. Alors, j'aimerais bien savoir d'abord qu'est-ce qui est prévu pour l'éclairage public cette année ? Est ce qu'on va un peu accélérer le changement en LED ? Et puis d'autre part, au niveau des festivités d'abord, qu'est-ce que ça vient faire dans les investissements ? Et puis, qu'est-ce que c'est que ces 302 000 € ? C'est quand même la moitié du budget de la culture. »

Monsieur GAUDUBOIS : « Pour la première question. Je précise qu'effectivement, on était très très proches pour pas dire identique des données estimées qu'on a présentées pour 2022. Mais en fait, ce que nous n'avions pas, c'est la validation du trésorier. Vous vous souvenez que l'une des raisons principales de ce report du compte administratif et du compte

de gestion, c'est que le trésorier qui s'était réorganisé, n'avait pas encore validé. Par contre, les chiffres l'ont été, on les avait quasiment. Donc vous voyez dans l'affectation des résultats, les chiffres sont identiques, etc. »

Madame le Maire : « Oui mais on l'avait dit. Moi je me souviens l'avoir dit. Je vous l'avais dit au moment du budget que, déjà on vous avait expliqué avec Patrick, la raison c'est toujours la même. Et je vous avais dit au moment du budget qu'on serait certainement proche des montants qu'on avait annoncé au moment du budget primitif sauf qu'on ne pouvait pas délibérer pour la raison que vient de rappeler Patrick. »

Monsieur GAUDUBOIS : « Oui, je ne sais pas si on va rentrer dans le détail de toutes les opérations structurantes que vous avez citées. Vous les avez toutes citées en gros pratiquement simplement il faut rappeler que les calendriers des opérations, les réalisations sont généralement souvent un peu décalées dans le temps. Par rapport à ce qu'on prévoit qui est en effet, je vous l'accorde, un peu maximaliste certaines années, il y a des choses qui ne se font pas selon le planning réalisé pour des raisons extrêmement diverses. Je ne vais pas rentrer dans le détail. Et puis, il y avait aussi une raison qui nous a amené quand même à reconsidérer en cours d'année et de façon assez régulière, le PPI et notamment la répartition des dépenses et des réalisations techniques sur le programme et sur les différentes années constituant ce programme, pour des raisons qui sont liées effectivement à l'adaptation de nos investissements aux difficultés de l'augmentation des dépenses de fonctionnement qu'on a dû subir. Il y a des choix effectivement de reventilation sur différentes années qui n'étaient pas forcément celles qui avaient été affichées au départ. Et puis, il y a aussi deux faits, souvent sur des opérations aussi lourdes, des délais qui sont plus importants que ceux qu'on imaginait pour des raisons soit de rencontres, de problèmes techniques, de problématiques de financement ou d'études qui prennent un peu plus de temps que prévu ou de validation des choix. Donc, voilà la raison pour laquelle, généralement, en effet, on ne consomme pas intégralement les sommes qui sont prévues sur une année donnée dans les opérations structurantes.

En revanche, le taux de consommation de l'investissement est un bon résultat, contrairement à ce que vous avez dit 3 millions de réalisations par rapport à 3 500 000 € prévus, c'est un taux de consommation qui est extrêmement élevé et qui est plutôt satisfaisant quand on sait qu'il est composé d'une myriade de petites ou moyennes opérations qui nécessitent beaucoup de disponibilité de la part du service technique. Donc là, je pense que c'est au contraire un bon résultat. »

Madame le Maire : « Oui, pour en revenir aux investissements en éclairage LED, nous poursuivons les investissements de manière importante, conformément à nos engagements puisqu'effectivement il y a encore beaucoup de remplacement à effectuer. Je crois qu'aujourd'hui, on n'est pas tout à fait à 20 % d'éclairage LED et en réalité ce sont 89 000 €, presque 90 000 € de travaux qui ont été effectués en 2022. Mais effectivement, nous n'avons pas reçu encore la facture pour 80 000 € sur 89 000 € mais les travaux ont été réalisés. C'est juste un reste à réaliser puisque la facture ne nous est pas encore parvenue. En fait, les travaux pour remplacer les LED s'élèvent à 89 000 € en 2022. Après, c'est une histoire de facturation et non pas 9 000 €. Les travaux effectifs s'élèvent à un montant de 89 000 €. C'est clair maintenant, Véronique ? »

Madame PRUVOST-BITAR : « En fait, ça veut dire que des remplacements d'ampoules en LED qui ont été réalisés jusqu'au 31 décembre 2022, l'entreprise n'a toujours pas envoyé sa facture ? »

Madame le Maire : « Exactement. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Le 17 mai. »

Madame le Maire : « Ah non. Non pas le 17 mai, parce que le compte administratif, il est arrêté. Non, ce n'est pas le 17 mai. J'imagine que depuis, on a reçu la facture. »

Madame PRUVOST-BITAR : « J'espère pour l'entreprise parce que ... »

Madame le Maire : « J'espère pour elle aussi. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Parce que son avenir sera peut-être le même que celle qui a fait le terrain de rugby. »

Madame le Maire : « Oui enfin bon, là c'est un peu facile comme critique. En fait, au moment de l'arrêt des comptes, nous n'avions pas encore reçu la facture complète des remplacements d'éclairage LED et ça représente en tout 89 000 € effectués. »

Monsieur GAUDUBOIS : « En ce qui concerne les festivités du domaine culture. Elles s'expliquent par trois dépenses d'investissement significatives en 2022 les illuminations de Noël pour 58 000 €, la Fête Saint-Rieul dont l'enfouissement des armoires électriques et le renforcement des réseaux électriques nous ont coûté 146 000 € et la sonorisation du centre-ville 73 000 €. Ça constitue pratiquement 90 % du total des 302 000 € que vous avez relevé. »

Madame le Maire : « Oui c'est vrai que le terme prête à confusion, mais ce sont des lignes comptables en fait. »

L'exposé entendu, Monsieur GAUDUBOIS a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à la majorité (7 abstentions : M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS par le pouvoir donné à Mme BENOIST, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER par le pouvoir donné à Mme REYNAL, M. GEOFFROY),

- a arrêté le Compte Administratif du budget principal de la Ville pour 2022 comme indiqué ci-dessus.

Madame le Maire : « Bien. Patrick GAUDUBOIS m'a communiqué le résultat des votes. Je voulais vous remercier de votre confiance et puis vous dire que nous poursuivons sur notre lancée en ce qui concerne la problématique du coût de l'énergie qui nous a fortement impacté cette année. Nous allons lancer un nouveau plan de sobriété énergétique et je pense qu'il y aura de nouvelles actions parce qu'il y a encore des leviers qui sont possibles. Je vous remercie tous pour les efforts et je remercie les élus. Je remercie également les services et les Senlisiens parce que ce plan de sobriété énergétique a forcément aussi demandé des efforts de la part des Senlisiens. Mais on voit bien que le résultat est très encourageant. Je voulais vous dire donc que nous continuons sur notre lancée en espérant obtenir d'aussi bons résultats en matière d'investissements diffus pour l'année 2023 parce que c'est le quotidien des Senlisiens. Et puis nous poursuivons également les efforts par rapport aux projets structurants que nous continuons à faire avancer. Et ce sont des projets ambitieux, mais je peux vous dire qu'ils seront terminés à la fin du mandat. »

N° 04 - Budget principal de la Ville - Compte de Gestion 2022

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1612-12 qui dispose que l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le Compte Administratif présenté par Madame le Maire au plus tard le 30 Juin de l'année suivant l'exercice,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du Compte de Gestion du Receveur municipal comportant une balance générale de tous les comptes et le bilan comptable de la collectivité,

Vu la délibération du 22 mars 2023 de reprise anticipée des résultats s'appuyant sur les données produites par Monsieur le Trésorier Municipal,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 mai 2023,

Le Compte de Gestion dressé par Monsieur le Trésorier Municipal pour l'exercice 2022 reflète l'exécution des dépenses et des recettes du budget de la Ville de Senlis.

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Il est annexé à la présente un extrait du Compte de Gestion du Trésorier Municipal. L'intégralité du Compte de Gestion est consultable en Mairie, sur simple demande.

Il est donc soumis, à l'approbation du Conseil Municipal, l'adoption du Compte de Gestion 2022 du Trésorier Municipal de Senlis concernant le budget de la Ville dont la balance générale a été jointe en annexe du Compte Administratif.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à **l'unanimité**,

- a approuvé le compte de gestion du Receveur établi pour l'exercice 2022 dont les écritures et le résultat (ci annexé) sont conformes à ceux du compte administratif pour le même exercice.

N° 06 - Budget Principal de la Ville - Affectation des résultats de l'exercice 2022

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2311-5,

Considérant que le Compte Administratif 2022 du budget principal de la Ville fait ressortir un besoin de financement de la section d'investissement, après report, de 2 608 686,15 € et nécessite son financement,

Vu la délibération du 22 mars 2023 de reprise anticipée des résultats,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 mai 2023,

Considérant que le compte administratif ne fait pas apparaître de différence avec les montants reportés par anticipation et ne nécessite donc pas de décision budgétaire modificative,

Le Compte Administratif 2022 du budget principal de la Ville de Senlis fait ressortir un déficit d'investissement de 1 718 378,97 € et un excédent de fonctionnement de 6 261 834,01 €:

Les restes à réaliser de la section d'investissement font apparaître un solde négatif de 890 307,18 €, soit une couverture nécessaire du besoin de d'investissement de 2 608 686,15 €.

Ainsi les résultats du compte administratif 2022 du budget principal seront affectés dans les termes suivants au budget primitif 2023 :

- pour la somme de 2 608 686,15 € à la section d'investissement de 2023 au compte 1068,
- pour la somme de 3 653 147,86 € à la section de fonctionnement de 2023 au compte 002.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à la majorité (7 abstentions : M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS par le pouvoir donné à Mme BENOIST, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER par le pouvoir donné à Mme REYNAL, M. GEOFFROY),

- a décidé d'affecter les résultats de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 du budget principal de la Ville comme suit :

	Dépenses	Recettes
001 Solde d'exécution d'investissement reporté	1 718 378,97 €	
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés		2 608 686,15 €
002 Résultat de fonctionnement reporté		3 653 147,86 €

Madame le Maire : « Merci beaucoup. On va continuer avec une décision modificative qui concerne le budget annexe assainissement. Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle. »

N°07 - Budget annexe Assainissement - Décision modificative n° 1

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu la délibération du 22 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 10 mai 2023,

Considérant le déséquilibre des opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement qui impose que les dépenses d'investissement soient égales aux recettes d'investissement toutes deux figurant au chapitre 041 (DI 041=RI041),

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a adopté la décision modificative n°1 du budget annexe Assainissement qui s'équilibre en section d'investissement en dépenses comme suit :

Chap.	Nat.	Désignation Contenu	DÉPENSES	RECETTES
27	2762	Créances transferts droits à déduction	- 35 000 €	
041	2762	Opérations patrimoniales -Créances transferts droits à déduction	35 000 €	
			0 €	

N° 08 - Réaménagement des stationnements cours Thoré-Montmorency - Procédure adaptée

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 7 du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui « autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés dans la limite des seuils réglementaires et lorsque les crédits sont inscrits au budget, exception faite pour les marchés de travaux dont le montant est quant à lui plafonné à 500 000 euros H.T. et lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 10 mai 2023,

Considérant que la ville de Senlis souhaite réviser l'ensemble du stationnement du cours Thoré-Montmorency afin de mieux l'intégrer d'un point de vue paysager au cadre que constitue cet espace, témoignage précieux d'une promenade plantée caractéristique du XVIIIe siècle,

Considérant que pour répondre à cet objectif général, il est nécessaire d'adapter le nombre de places de stationnement, diminuer les surfaces minéralisées ou bitumées, favoriser les surfaces enherbées, réorganiser la trame de plantation des mails d'arbres et diminuer l'impact visuel des véhicules stationnés par l'implantation d'un réseau de haies basses sur ce site, ce qui nécessite une mise en concurrence par la mise en œuvre d'une procédure de marché public,

Considérant que les prestations sont réparties en 2 lots :

- Lot n° 1 : Voirie et Réseaux divers, comportant une tranche ferme relative aux parking Saint Rieul, parking central et déplacement de la statue, ainsi qu'une tranche optionnelle relative au réaménagement du parking rue Thomas Couture,
- Lot n° 2 : Plantations, jardinage et espaces verts comportant une tranche ferme relative aux parking du Cerf, parking Saint Rieul et parking central, et une tranche optionnelle relative au réaménagement du parking rue Thomas Couture,

Considérant qu'en application des articles L2123-1 1° et R2123-1 1° du Code de la commande publique, le marché public est passé en procédure adaptée,

Considérant que pour le lot n°1 : Voirie et Réseaux divers les prestations faisant l'objet du marché sont forfaitaires,

Considérant que pour le lot n°2 : Plantations, jardinage et espaces verts il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire passé avec un montant maximum de commandes pour toute la durée du marché, tranche ferme et tranche optionnelle si affermie le cas échéant, de 350 000 € H.T.,

Considérant que, pour 2023, les crédits sont inscrits au budget de la ville de Senlis,

Madame PRUVOST-BITAR : « Moi, j'aimerais bien savoir pourquoi on vote en tant qu'élus ? Pourquoi on vote pour cette délibération parce qu'on a déjà tout appris dans le Senlis Ensemble. Alors je comprends pas très bien parce qu'on n'a pas arrêté de nous dire qu'il ne fallait jamais dévoiler au public des propos lors d'une commission, etc. Parce qu'à partir du moment où ça n'était pas voté en conseil municipal, les décisions n'avaient pas à être diffusées dans le public. Or là, finalement, on apprend dans le Senlis Ensemble de mars, toute la délibération pour laquelle on va voter. Donc, on se demande... »

Madame le Maire : « Non, non, non, parce que là, en fait, c'est pour les entreprises qu'on vote parce que ... »

Madame PRUVOST-BITAR : « C'est ça ... »

Madame le Maire : « En fait, si tu veux... »

Madame PRUVOST-BITAR : « Sauf que là, il y a même le prix. »

Madame le Maire : « Ça ne peut pas être une décision. En fait la délibération aujourd'hui, porte sur le résultat de la procédure adaptée et on n'est pas en appel d'offres. C'est pour ça que ça ne relève pas de la commission d'appel d'offres mais on est au-dessus du montant pour lequel vous m'avez autorisé à signer directement en décision du maire. C'est pour ça qu'il y a une délibération, parce qu'on est au-dessus de ce montant. On avait proposé de limiter le montant pour plus de transparence. Mais ça n'a rien à voir avec les informations qui sont diffusées dans le Senlis Ensemble parce que je ne pense pas que dans le Senlis Ensemble, on ait donné le nom des entreprises. On doit aujourd'hui délibérer par rapport aux résultats de la consultation. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Le prix, les coûts des travaux écrit dans le ... »

Madame le Maire : « Oui l'attribution du marché. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Le coût des travaux, il est écrit dans le Senlis Ensemble. »

Madame le Maire : « Non mais ça c'est... »

Madame PRUVOST-BITAR : « La seule chose qui manque c'est les subventions ... »

Madame le Maire : « Ce n'est pas là-dessus. Mais en fait, ce n'est pas là-dessus qu'on délibère aujourd'hui, c'est sur l'attribution des marchés suite à la procédure adaptée. »

Madame PRUVOST-BITAR : « L'attribution des marchés, elle correspond à des travaux. Or on n'a même pas eu de commission aménagement. »

Madame le Maire : « On en a parlé, je ne sais pas combien de fois des travaux du parking. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Mais il y a des travaux qui ont été modifiés. Au départ, on devait avoir des parkings en épis Rue Thomas Couture. Il y a des choses qui ont été modifiées. »

Madame le Maire : « Cela a été expliqué en commission Aménagement. L'Architecte des Bâtiments de France n'a pas voulu autoriser les stationnements en épis parce que ça mordait sur la surface plantée. Cela a été expliqué, mais c'est une vieille histoire, ça, ça fait longtemps qu'on en parle plus. Mais tu étais peut-être absente quand on en a parlé en commission Aménagement. »

Madame PRUVOST-BITAR : « En fait, si, si, on voit bien un peu ce qui est prévu de faire. En fait les travaux, ils consistent à pérenniser un parking qui était provisoire. »

Madame le Maire : « Pas seulement. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Autour de la statue Thomas Couture et à rénover les anciens emplacements de stationnement. »

Madame le Maire : « Alors il y a de gros travaux de rénovation, effectivement, et il ne s'agit pas de pérenniser un parking provisoire. Il reste provisoire mais on a demandé au maître d'œuvre de faire en sorte que le sol puisse accueillir des voitures au moins une fois par mois, tout au long de l'année, quand on en a besoin par rapport à la vie de la cité pour des manifestations diverses et variées. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Donc ça sera toujours un parking provisoire avec une ouverture un peu plus fréquente. »

Madame le Maire : « Avec une ouverture temporaire aussi fréquente que de besoin, mais en espérant qu'à travers des aménagements qui permettent de préserver un état naturel et perméable en espérant que ce ne sera pas la gadoue comme aujourd'hui. Normalement, et c'est ce qu'on a demandé dans ce projet, c'est que ce ne soit pas la gadoue, parce que ça, c'est vraiment plus possible. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Alors, qu'en est-il aussi du parking du côté de la boulangerie ? »

Madame le Maire : « En fait, cela fait partie de la réfection, ça sera la dernière phase, je crois. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Alors qu'est-ce qu'on appelle tranche optionnelle... »

Madame le Maire : « C'est ça. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Rue Thomas Couture. »

Madame le Maire : « C'est ça. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Ah donc le parking de la boulangerie, c'est ce qu'on appelle le parking Rue Thomas Couture. »

Madame le Maire : « Oui. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Ce n'est pas le parking le long de Thomas Couture ? »

Madame le Maire : « Non. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Non, c'est le parking côté boulangerie. »

Madame le Maire : « Voilà, c'est ça. »

Madame PRUVOST-BITAR : « D'accord, ok. Et ça, c'est optionnel ? »

Madame le Maire : « Oui. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Parce que quand même, ce que j'ai constaté, c'est que les travaux prévus, ils étaient prévus au budget 2 030 000 €. Et là, actuellement, on en est à 1 million je ne sais plus combien, 1 130 000 €. Donc on a quasiment supprimé presque la moitié des travaux qui étaient initialement prévus ? »

Madame le Maire : « Je ne sais pas. C'était 2 millions, je ne sais pas. »

Madame PRUVOST-BITAR : « 2 030 000 €. »

Madame le Maire : « En tout cas, la recherche qui est faite, c'est d'avoir des aménagements de qualité. Peut-être qu'au départ, c'était plus onéreux aussi parce qu'on remanié la Rue Thomas Couture mais ça, ça a été abandonné. Donc ça correspond bien au PPI, 1 380 000 € au plan pluriannuel d'investissement, à part... »

Madame PRUVOST-BITAR : « Le problème, c'est que le plan pluriannuel d'investissement, il change tout le temps. »

Madame le Maire : « Non, non, non. Alors, déjà un plan pluriannuel d'investissement, c'est un document qui évolue, par nature... »

Madame PRUVOST-BITAR : « Ah bah voilà, c'est bien ce que je dis, il change tout le temps. »

Madame le Maire : « Il évolue »

Madame PRUVOST-BITAR : « Il évolue, c'est une autre façon de dire les choses. Mais ça revient au même »

Madame le Maire : « Ce n'est pas tout à fait la même chose. C'est un document vivant, donc il est évolutif, effectivement. Mais ça ne veut pas dire qu'on change tout le temps. Parce que dire qu'on change tout le temps, ça voudrait dire qu'on change de projet, qu'on change d'objectif, etc. Ce n'est pas le cas du tout. Il y a des projets auxquels on peut être amené à renoncer, mais en tout cas, ils n'évoluent pas tout le temps. Ce que je peux dire par rapport aux aménagements de parkings, c'est que même si les coûts peut-être évoluent à la baisse, ça s'explique parce qu'on ne fera pas les stationnements en épi, ça c'est sûr. Et tant mieux si les coûts sont à la baisse et si on a la même qualité, parce qu'à l'arrivée, on aura quand même des allées, des stationnements rénovés. Excuse-moi parce que j'avais deux questions-là, Monsieur GEOFFROY, et je crois que Daniel, tu voulais préciser quelque chose. »

Monsieur GUÉDRAS : « Je voulais simplement dire qu'on faisait un parking, je dirais d'événement, mais on en a besoin de ce parking, à chaque fois qu'il y a quelque chose d'important à Senlis, on ouvre ce parking. Or, à chaque fois qu'on l'ouvre actuellement, par besoin, il faut le refaire derrière parce que ce n'est pas adapté. Donc nous faisons ce parking d'évènement qui ne sera ouvert que pour les événements, mais pourra supporter le trafic, le poids des voitures, c'est ça qui est important. »

Madame le Maire : « Monsieur GEOFFROY. »

Monsieur GEOFFROY : « Oui, je souhaitais simplement revenir sur l'évolution entre guillemets du projet dont on a parlé au début de ces discussions, notamment donc de la rue Thomas Couture des stationnements qui ne seront pas faits là sur ce type de projet là, mais dont le projet a été modifié. A titre personnel, c'est une question que j'ai posée en commission sur la place et l'aménagement des parkings de ces tranches fermes et optionnelles. Je pense être présent à la grande

majorité des commissions dont je suis membre. Le plan qui est présent dans le Senlis Ensemble, je l'ai découvert dans le Senlis Ensemble, à titre personnel. Donc peut être que j'ai raté une information essentielle à ce titre-là. Peut-être pas, je ne sais pas. Toujours est-il que j'étais resté au stade des parkings existants qui devaient être rénovés, de la rue Thomas Couture, qui ne seront plus fait pour les raisons que vous avez données, mais pas sur l'existence de tranches fermes et optionnelles sous la forme dont elles sont présentées dans le Senlis Ensemble et rappelées dans la délibération. Je voulais simplement revenir là-dessus pour... »

Madame le Maire : « Mais en fait, ça c'est technique et ça ne remet pas en cause globalement le projet qui a été présenté en commission Aménagement. C'est à dire que cette information sur la rue Thomas Couture nous l'avions donné, vous venez de le confirmer, en commission Aménagement, contrairement à ce qui était avancé par Véronique qui a peut-être raté une commission Aménagement. Maintenant sur l'histoire des tranches fermes, tranches optionnelles, c'est une mise en forme technique du projet qui aurait peut-être pu être présentée et qui ne l'a pas été. C'est possible, mais le projet a globalement été présenté avec ses évolutions. »

Monsieur GEOFFROY : « Oui, oui, le projet a été présenté avec ses évolutions... »

Madame le Maire : « Oui. »

Monsieur GEOFFROY : « Le choix technique définitif, a priori, selon moi, ne l'a pas été. »

Madame le Maire : « c'est possible mais c'est difficile de toujours tout présenter tout le temps. Je pense que, d'ailleurs c'est très bien ce que vous dites parce que cela prouve que la commission Aménagement, dans laquelle on s'efforce vraiment de présenter les projets structurants de la Ville, fonctionne, puisque là vous vous m'interpeller sur un élément quand même qui est un élément de détail. »

Monsieur GEOFFROY : « Honnêtement, ne voyez pas dans mes propos une critique, une attaque ou quoi que ce soit. »

Madame le Maire : « Non, non, non, pas du tout. »

Monsieur GEOFFROY : « Voyez-y simplement un éclaircissement sur ce qui a été dit précédemment et sur la mésentente entre guillemets en début de conversation sur ce qui avait été présenté ou pas présenté, ce que l'on a découvert et ce que l'on n'a pas appris là. C'était simplement un éclaircissement, premier point.

Le deuxième point étant que pour faire partie également de diverses commissions municipales et communautaires également, le type d'aménagement technique qui est donc l'adaptation de l'ancienne version du projet pour le choix qui nous est présenté ce soir-là et pour les marchés qui y sont affiliés. Lorsque je participe à d'autres commissions, notamment communautaires, ces choix techniques là, lorsqu'il y en a, sont présentés ... »

Madame le Maire : « Ah oui, ça c'est sûr. »

Monsieur GEOFFROY : « Encore une fois tout le monde ne fait pas pareil et après tout ce n'est pas grave... »

Madame le Maire : « Non parce que je vais vous dire pourquoi. Parce qu'effectivement vous avez raison... »

Monsieur GEOFFROY : « Mais c'est un détail qui, selon moi, mérite d'être souligné. »

Madame le Maire : « sauf que le nombre de dossiers qui sont traités à la Ville de Senlis, je peux vous dire qu'il est 10 ou 20 fois supérieur aux dossiers traités en conseil communautaire. Et c'est vrai, vous avez parfaitement raison en conseil communautaire ou dans les commissions, on rentre tout le temps dans tous les détails mais parce qu'il y a un nombre de dossiers extrêmement limités. Maintenant, si la demande, c'est de rentrer dans les détails techniques davantage, je prends cette demande au sérieux et dorénavant, on vous donnera l'ensemble des détails techniques. Mais en fait, on n'est pas du tout sur le même nombre de dossiers traités et on ne peut pas passer non plus sa vie en réunion. »

Monsieur GEOFFROY : « Absolument. Ma demande, elle est simplement d'éviter la sensation légèrement désagréable de découvrir des choix techniques dans le Senlis Ensemble, lorsqu'on fait partie des commissions qui traitent de ces sujets-là. Après le nombre de dossiers, la différence de traitement des dossiers, de suivi des affaires et de communication auprès des élus, c'est un choix. Je n'ai pas de souci particulier là-dessus... »

Madame le Maire : « Non mais je comprends votre demande. »

Monsieur GEOFFROY : « Je suis juste gêné d'apprendre, alors que je suis élu de la municipalité, les dossiers ou les choix techniques au même rythme que le sont les Senlisiens. C'est tout. »

Madame le Maire : « Oui, alors vous exagérez quand même un petit peu parce que je pense qu'on fait quand même un effort énorme pour présenter tous les projets dans toutes les commissions. Je peux vous dire, ce n'est pas pour comparer avec telle ou telle collectivité, mais il y a quand même des commissions systématiquement sur tous les projets. Je vous mets au défi de me donner le nom d'un projet qui n'aurait pas été présenté en commission. »

Madame REYNAL : « Les cours de padel, par exemple, on les a découvert là. »

Madame le Maire : « Non, mais c'est un contexte qu'on vous a expliqué. C'est une opportunité sur une subvention. Donc Véronique vous a expliqué que le projet serait présenté en temps et en heure s'il se poursuivait, ce qui n'est même pas sûr. Donc là, ne faites pas de faux procès. Maintenant, j'entends votre demande, je l'entends tout à fait. J'entends la critique.»

Monsieur GEOFFROY : « Le détail, pas la critique. »

Madame le Maire : « Ah oui, d'accord, mais la critique constructive, voilà. Si, si. Bravo ! Il n'y a pas de souci, j'ai bien compris. Oui, Véronique PRUVOST-BITAR. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Alors moi j'ai deux questions. Je voudrais savoir quelle est la date de la dernière commission Aménagement où on a discuté de ce parking, voilà. Je pense que les services techniques qui sont derrière toi sont en mesure de le dire... »

Madame le Maire : « Je ne pense pas tout de suite. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Et d'autres part, je voulais ... »

Madame le Maire : « Surtout qu'elles sont plutôt animées par le service urbanisme, qui n'est pas présent ce soir. Mais on retrouvera ça. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Et je voulais savoir également le plan de financement du parking et le montant des subventions attendues pour la rénovation de ce parking ? »

Madame le Maire : « Oui, on va te donner ça. »

Madame REYNAL : « Et moi j'ai une vraie question sur le lot optionnel. »

Madame le Maire : « Oui. »

Madame REYNAL : « Pourquoi est-ce que le parking de la boulangerie il est optionnel ? »

Madame le Maire : « Je ne sais pas. C'est technique, je ne suis pas au courant de tout ce qui est technique non plus. »

Madame REYNAL : « Parce qu'on est inquiet qu'il y ait un risque de ne pas être fait. »

Monsieur GUÉDRAS : « Je vais essayer de donner une réponse et puis aussi une petite réponse concernant les choix techniques. Vous savez, Senlis, c'est une ville quand même qui est assez particulière, c'est une ville ancienne. On élabore des projets, on fait des études, on va parfois très loin. Et puis, quand on commence la réalisation, on est confronté à d'autres interlocuteurs, je pense par exemple à l'Architecte des Bâtiments de France, et pas seulement celui-ci. Bien souvent, nous sommes amenés au dernier moment à changer, à modifier ou à intégrer des choix techniques auxquels nous n'avions pas pensé ou alors qu'on découvre, au moment où on fait un chantier. Donc ça, effectivement, ce sont des décisions qui se prennent au dernier moment. On peut les expliquer après coup, difficilement avant coup. Mais enfin, je pense, pour avoir quand même fait pas mal de commissions techniques ou autres, essayer de donner toutes les explications possibles. Ça, c'est la première chose. Pourquoi on a fait le parking optionnel ? De ce côté-là Thomas Couture parce que tout simplement, le projet n'est pas encore définitivement fermé. Nous avons l'intention nous, on en avait parlé, à agrandir légèrement le parking. Et puis nous nous trouvons donc avec une des discussions, notamment avec l'ABF et autres, sur les arbres pour les conserver. On avait pensé faire une entrée un petit peu plus tôt mais nous sommes toujours en attente des choix techniques qui ne nous appartiennent pas, voilà. »

Madame le Maire : « La réponse pour les subventions attendues ; il est prévu que ces subventions s'élèvent à 50 % environ du montant des travaux, à savoir 652 000 €. C'est de la DSIL, donc c'est la subvention d'État, la DSIL. Le Conseil Départemental et Région c'est Action Cœur de Ville, mais c'était la première enveloppe Action Cœur de Ville. Parce que là, on espère maintenant être éligible à une deuxième enveloppe. Mais là, c'est bien le reste de la première enveloppe, je crois que c'est 128 000 €. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Et les autres la DSIL et le Département ? »

Madame le Maire : « La différence entre 652 000 € et 128 000 €. 250 000 € pour la DSIL. Et 274 000€ pour le Département. »

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à la majorité (7 abstentions : M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS par le pouvoir donné à Mme BENOIST, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER par le pouvoir donné à Mme REYNAL, M. GEOFFROY),

- a autorisé la procédure de passation du marché public de « Réaménagement des stationnements cours Thoré-Montmorency » et par là-même l'attribution des lots aux candidats dont l'offre est économiquement la plus avantageuse et satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché comme suit :

- Lot n° 1 : Voirie et Réseaux divers : COLAS FRANCE, établissement de Senlis, 13 rue Gaston de Parseval – 60300 SENLIS, pour un montant de 483 632,73 € H.T., soit 580 359,27 € T.T.C. pour la tranche ferme, et de 172 209,30 € H.T., soit 206 651,16 € T.T.C. pour la tranche optionnelle.
- Lot n° 2 : Plantations, jardinage et espaces verts : MAILLARD PAYSAGE, Z.A. rue de Calais – 60112 TROISSEREUX pour un montant maximum de 350 000 € H.T.

- a autorisé Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer le marché public et toutes pièces afférentes au « Réaménagement des stationnements cours Thoré-Montmorency » et aux lots qu'il comporte susvisés, incluant les éventuels avenants à intervenir.

N° 09 - Création de nouveaux tarifs pour les sorties seniors

Madame PALIN SAINTE AGATHE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,

Vu la délibération n°7 prise par le Conseil Municipal en séance du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui prévoit que tout tarif, qui n'a pas un caractère fiscal, doit être créé initialement par le Conseil Municipal et est modifiable par voie de décision du Maire,

Vu l'avis de la commission action sociale et proximité du 2 mars 2023,

Le service seniors de la Ville de Senlis souhaite développer son offre de propositions de sortie aux seniors de plus de 65 ans en proposant la mise en place de thés dansants.

Cette sortie sera composée d'une animation musicale et d'un goûter pour un tarif d'entrée de 10 euros par participant. Le senior pourra être accompagné par une personne majeure sans critère d'âge. Le tarif d'entrée sera de 10 euros pour les accompagnateurs.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé la création de ces nouveaux tarifs, pour la mise en place de thés dansants organisés par la Ville de Senlis, comme détaillé ci-dessus.

- a acté la gratuité pour les Senlisiens bénéficiaires de la carte du CCAS de la Ville de Senlis.

N° 10 - Convention de participation financière relative à la réfection d'un mur - Chemin de la Poterne

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 653 à 673,

Vu l'avis de la Commission Finances réunie en date du 10 mai 2023,

La Ville de Senlis est propriétaire du chemin rural dit de la Poterne, jouxtant une parcelle (cadastrée AK133) propriété de Monsieur et Madame RIVENEZ.

Le mur se situant entre le chemin de la Poterne et la propriété de Monsieur et Madame RIVENEZ s'est effondré. Ce mur appartient pour une partie à la Ville et pour une autre partie à Monsieur et Madame RIVENEZ

La totalité dudit mur représentant un risque pour la sécurité, sa réfection est nécessaire.

Les investissements financiers nécessaires à cette réfection doivent donc être pris en charge pour moitié par la commune et pour moitié par Monsieur et Madame RIVENEZ propriétaires du fonds mitoyen.

Les parties se sont donc rapprochées et entendues aux fins de définir les modalités financières de leur participation respective aux investissements nécessaires à la réfection de la clôture.

La participation financière concerne les travaux suivants :

- Mise à jour des fondations : 880 €
- Alignement des extrémités arrachées et déformées par l'éboulement : 1 100 €
- Remplacement des pierres (ou reconstruction) à l'identique, maçonné à la chaux de type « calix » dosée à 300 kg/m³ (environ 9m³), avec boutisses traversantes tous les mètres linéaires en longueur et en hauteur : 14 100 €
- Façonnage du chapeau béton à l'identique (ep : 4cm ½ rond) 6+3ml : 1 300 €
- Repose de 3 poteaux métalliques intermédiaires avec planches récupérées sous l'éboulement (comme l'existant) : 660 €
- Enduit ciment au sable 0.2 comme l'existant (même dosage en superficie) : 2 100 €
- Pose de 4 barbacanes en cuivre non raccordées au futur drainage : 400 €

Le montant de l'opération est de 20 540 euros HT, soit 24 648 € TTC.

La Ville s'engage à prendre en charge 50 % du montant total de l'opération, soit 12 324 euros TTC, et jusqu'à 10 % du montant total si nécessaire.

Un projet de convention a donc été rédigé aux fins de régler les rapports entre la ville et Monsieur et Madame RIVENEZ.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé les termes de la convention de participation financière relative à la réfection d'un mur mitoyen, annexée à la présente délibération,
- a autorisé Madame le Maire à signer ladite convention et à procéder à ses exécutions et règlements.

N° 11 – Recrutement d'un hydrogéologue vacataire

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 1 (dernière phrase) du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le courrier du 25 mars 2023 relatif à la désignation par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France d'un hydrogéologue agréé pour émettre un avis sur le projet de création d'une unité de traitement des métabolites du chloridazone de l'eau du captage d'Aumont et aménagements associés (dans le périmètre immédiat du captage),

Vu l'arrêté du 30 avril 2008 modifié fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique (et fixant le montant de la vacation à 38,10 €),

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal autorise le recrutement d'un hydrogéologue vacataire et fixe la rémunération de sa mission,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 mai 2023,

Madame PRUVOST-BITAR : « Une vacation, c'est 1 h ? »

Madame le Maire : « Non pas forcément. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Une vacation ça correspond à 1 h de travail ? »

Monsieur GAUDUBOIS : « Ce n'est pas une durée fixe, c'est une prestation. »

Madame le Maire : « Non, ce n'est pas forcément 1 h, c'est le temps qu'il faut pour la mission. »

Monsieur GAUDUBOIS : « C'est une tranche horaire nécessaire. »

Madame le Maire : « En fait, on n'a pas le choix. C'est surtout ça, c'est réglementaire et il faut que ce soit quelqu'un d'indépendant par rapport à VEOLIA. »

Monsieur GUÉDRAS : « Et ça a été désigné par l'ARS. On ne l'a pas choisi non plus. »

Madame le Maire : « Il ne doit pas y en avoir dans toutes les rues des hydrogéologues vacataires. Donc le maximum de la dépense est estimé à 1 900€. »

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a autorisé le recrutement d'un hydrogéologue vacataire pour une durée ferme et définitive de 6 mois pour émettre un avis sur le projet de création d'une unité de traitement des métabolites du chloridazone de l'eau du captage d'Aumont et aménagements associés,
- a fixé le taux de vacation à 38,10 €,
- a fixé le nombre de vacations à :
 - Phase 1 : visite et avis hydrologique : 30 vacations au maximum,
 - Phase 2 : présentation de l'avis : 10 vacations au maximum,
 - Phase 3 : réunion ou contrôle complémentaire : 10 vacations au maximum,
 - Remboursement des frais de déplacement selon le barème appliqué aux agents territoriaux,
 - Paiement des vacations sur présentation d'un mémoire récapitulatif et des frais de déplacement sur justificatifs.
- a inscrit les crédits nécessaires au budget,
- a autorisé Madame le Maire à prendre tous les actes afférents à la présente délibération.

N° 12 - Questions orales conformément à l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Madame le Maire : « Je suis désolée parce qu'il y a peut-être des réponses qui ne seront pas aussi précises que vous l'auriez souhaité. Mais nous avons reçu cela très tardivement et je remercie d'ailleurs les services d'avoir répondu, de nous avoir aidé à répondre parce que je crois que nous avons reçu les questions dimanche soir à 23 h. »

Madame le Maire expose :

Vu l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement intérieur du Conseil Municipal, adopté par délibération n° 4 du 5 novembre 2020, qui prévoient que :

- « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »
- « Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. »

- « Le texte des questions est adressé au Maire par courrier postal ou par mail et fait l'objet d'un avis de réception. »
- « Le Maire se réserve la possibilité, en cas de délai court, d'apporter les éléments de réponse aux questions orales lors de la séance ultérieure la plus proche. »
- « Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles ne donnent pas lieu à des débats. »
- « Le Maire peut transmettre les questions orales, pour examen préalable, aux commissions permanentes concernées. »

Le groupe « SENLIS c'est Vous » pose les questions suivantes :

Question n° 1

« Quels sont les résultats des piézomètres pour rechercher la pollution, installés l'année dernière ? »

L'association « Senlis et Vous », dont Véronique Pruvost-Bitar est la présidente, a émis la même demande par courrier adressé à la mairie. Je rappelle donc que les réponses vous ont donc déjà été apportées sur le sujet par écrit.

Néanmoins, par volonté d'être transparente, je souhaite transmettre à nouveau ces informations.

Tout d'abord, je tiens à vous rappeler que l'eau potable issue du forage de Bonsecours 1 est parfaitement conforme au titre de la pollution au trichloroéthylène et tétrachloroéthylène depuis la mise en place de l'unité de traitement au charbon actif en 2015.

Concernant votre demande, l'étude hydrogéologique et environnementale entamée en 2021 a permis de définir et de localiser l'emplacement des piézomètres. Cette étude a été suivie par les travaux de mise en place des cinq piézomètres en juillet 2022. Une campagne d'analyse et de suivi de la qualité chimique des eaux a été entamée, dès la réception des travaux des piézomètres, le 27 septembre 2022, et prendra fin le 06 novembre 2023.

Le rapport global de l'étude, ainsi que le plan d'action qui en découlera ne pourront ainsi être disponibles qu'à l'issue de cette série de prélèvements et validés par les services préfectoraux en lien avec l'Agence Régionale de Santé.

Comme je vous l'avais précisé, j'envisage d'organiser une présentation intermédiaire des premiers résultats avant cet été à destination des élus municipaux.

Question n° 2

« Combien de conventions de rejet ou de déversements des eaux usées dans le réseau d'assainissement public sont établies avec la ville et son délégataire ? Pouvez-vous indiquer lesquelles et quelles contraintes sont données aux communes raccordées et aux entreprises polluantes ? Allez-vous mettre à jour les conventions anciennes ou en passer de nouvelles ? »

Pour les conventions de rejet et de déversement, les éléments vous seront communiqués ultérieurement.

Question n° 3

« Quels sont les résultats des études de climatologie réalisées sur le portail ouest de la cathédrale ? »

Nous sommes en attente de la réunion de restitution commune avec notre Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, le Laboratoire de Recherche des Monuments Historiques et la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Question n° 4

« Quels sont les effectifs scolaires des classes maternelles et élémentaires de la ville pour la rentrée prochaine 2023/2024 ? Quelles en sont les évolutions ? Y aura-t-il une ouverture de classe ? »

Lors de la dernière rentrée scolaire, les effectifs étaient les suivants : 1117 élèves (403 en maternelle et 714 en élémentaire). Ils ont évolué à la hausse au cours de l'année, aussi en mai 2023, nous comptons au total 1177 élèves (425 en maternelle et 752 en élémentaire). Les effectifs prévisionnels pour la prochaine rentrée sont équivalents à 1189 élèves (429 élèves estimés en maternelle et 760 en élémentaire). Il n'y aura ni fermeture ni ouverture de classe.

Question n° 5

« Rue des jardiniers tranche 2 : depuis plusieurs semaines, les travaux en cours n'évoluent plus. Pourquoi ? Le calendrier de fin de travaux sera-t-il respecté ? Sinon, quand les travaux seront-ils terminés? »

Dans le cadre des travaux d'enfouissement sur la Rue des Jardiniers, nous avons été contraints par le délai (conforme à celui attendu) prévu par Orange pour déposer les câbles sur les supports aériens. Cette prestation déterminait ensuite la dépose des anciens support béton, qui a eu lieu fin mars / début avril. Pendant ce temps, les échantillons pour les travaux de revêtements de voirie ont pu être validés et sont en cours d'approvisionnement. La date de redémarrage des travaux sera connue sous peu, mais devrait être entre fin mai et début juin, pour une fin de travaux à la fin de l'année 2023.

Question n° 6

« Appel d'offres pour la délégation de service public à l'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales, lancé par la ville début 2023. Les questions des candidats sur les options 7 et 8 ont entraîné de la part de la ville une réponse étonnante.

Il s'agissait des questions suivantes:

Option 8 : concerne la création d'un ouvrage de pré traitement pour les eaux provenant de la zone industrielle afin de soulager le bassin d'orage dysfonctionnel rue saint Étienne. Question du candidat » ces travaux déjà préconisés antérieurement n'avaient pu être réalisés faute de terrain disponible. Cette problématique du foncier est-elle résolue et sur quels terrains ces installations de pré traitement doivent-elles être réalisées ? Réponse de la ville : « l'option est retirée de la consultation. »

Option 7 : idem pour cette option qui concerne le doublement de la canalisation avant la station d'épuration afin de réduire les risques de débordements dans les jardins familiaux. Réponse de la ville : « l'option est retirée de la consultation. »

Ces 2 options qui semblent être des besoins identifiés depuis longtemps et génèrent des nuisances et des pollutions récurrentes nécessitaient par la ville l'acquisition de terrains ou du moins de droits de servitude. Pourquoi la ville n'a pas anticipé ces besoins ? Cela sera-t-il pris en compte dans le nouveau PLU ? Pourquoi ces travaux nécessaires étaient-ils seulement des options ? Vont-ils être réintégrés dans la DSP ? »

La Ville a entamé plusieurs démarches afin d'acquérir les parcelles concernées par les travaux indiqués dans les options 7 et 8 et pouvoir réaliser les travaux. Compte tenu des procédures liées à l'acquisition du foncier, les deux options évoquées pour les travaux concessifs, ont été retirés de la concession. Le Ville de SENLIS engagera ces travaux en tant que maître d'ouvrage via un marché public de travaux ou via la DSP par voie d'avenant, et prendra en charge les travaux dans le budget annexe assainissement.

Question n° 7

« Démocratie participative : pourquoi, malgré les demandes répétées, les compte rendus des conseils de quartiers, les dates des prochains conseils de quartiers et les dates des déambulations ne sont pas renseignés sur le site de la ville ? »

Tout d'abord, je tiens à vous remercier pour votre question qui témoigne de la reconnaissance des efforts réalisés pendant ce mandat en faveur de la démocratie participative, dont les conseils de quartier sont de parfaits – et efficaces – exemples.

Les compte rendus des conseils de quartier, déjà diffusés à tous leurs membres, seront dorénavant également mis en ligne sur le site de la ville. Concernant les dates des prochains conseils de quartier, elles sont communiquées par mail bien en amont aux membres de ces mêmes conseils : je vous rappelle qu'il s'agit majoritairement de membres élus travaillant au sein de réunions techniques qui n'ont pas vocation à être ouvertes au public. Enfin, les déambulations ont lieu avec les représentants des associations de quartier, les membres des conseils de quartier et les services de la ville. Elles feront l'objet, comme précédemment, de restitution en réunion publique de quartier. Les dates feront l'objet d'une communication sur le site de la ville.

Madame le Maire : « Je vous remercie pour vos questions. Et je répète que la réponse à la question n° 2 vous sera apportée prochainement. Et si vous pouviez, s'il vous plaît, par respect pour les services, nous communiquer vos questions avant, ce serait vraiment sympa parce que, à chaque fois, c'est une charge de travail au dernier moment qui est très lourde. C'est une critique qui se veut constructive. Mais j'ai beau la faire, à chaque fois, les questions arrivent

toujours aussi tardivement. Alors moi, je veux bien accepter vos remarques, mais essayez d'accepter les miennes aussi. Merci. Je vous souhaite une très bonne soirée, un bon jeudi de l'Ascension et une bonne fin de semaine. Et le prochain conseil municipal a lieu le 9 juin parce que c'est une date de conseil municipal imposée par la Préfecture dans le cadre des élections sénatoriales. Donc, reprenez bien la date du 9 juin et vous recevrez la convocation très prochainement. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Quelle heure s'il te plaît. »

Madame le Maire : « 19 h mais ça aura lieu salle de l'Obélisque. Donc attention, ne vous trompez pas parce que la salle ici ne sera pas disponible. On vous le redira dans l'invitation. Mais surtout, ne vous trompez pas d'endroit parce que c'est un conseil municipal qui risque d'être assez court et ce serait dommage de le rater. Bonne soirée à tous. Merci. »

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire a levé la séance à 21h10.

Le Secrétaire de Séance
Remi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 21 - Pouvoirs : 12 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD à M. LEFEVRE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 03 - Adoption du procès-verbal de la séance du 9 juin 2023

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-23, L. 2121-26,

Il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal de la réunion du vendredi 9 juin 2023, qui a été transmis dans le cadre de cette réunion.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a adopté ce procès-verbal.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 JUIN 2023 - 19h

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le vendredi 9 juin 2023 à 19h00 dans la salle Polyvalente du Centre de Rencontre de l'Obélisque, exceptionnellement en lieu et place de la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 9 - Votants : 32 - Absente : 1

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme GLASTRA - Mme LEPITRE - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. BOULANGER - **Ont donné mandat de voter en leur nom** : M. NGUYEN PHUOC VONG à M. REIGNAULT - Mme BOUTEMY à M. LECOMTE - M. DIEDRICH à Mme VALLER - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. GAUDION - M. MARLOT à M. GAUDUBOIS - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS à Mme REYNAL - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Absente** : Mme PIERA - **Secrétaire de séance** : Mme. BENOIST - **Présidence de séance** : Mme LOISELEUR, Maire.

ORDRE DU JOUR

Domaine : Instances

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

N° 02 - Désignation des suppléants des délégués communaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est d'usage de désigner le plus jeune membre présent du Conseil Municipal qui procédera ensuite à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

Toutefois, considérant que les deux plus jeunes membres du Conseil Municipal seront désignés pour former le bureau électoral chargé des opérations de vote, il convient de désigner le 3^{ème} plus jeune membre de l'assemblée qui procédera ensuite à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- a désigné Madame Magalie BENOIST secrétaire de séance.

N° 02 - Désignation des suppléants des délégués communaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Madame le Maire expose :

Vu le Code électoral et notamment ses articles LO 276, LO 278, L.283, L.285 à L.289, L.294, L.295, R.130 à R.148,

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, délégués supplémentaires et de suppléant à désigner ou à élire au collège sénatorial pour chacune des communes du département de l'Oise du 26 mai 2023

Madame le Maire rappelle donc que le bureau électoral, qu'elle préside, est composé comme suit :

- Secrétaire de séance, Madame Magalie BENOIST,
- Des deux conseillers municipaux les plus âgés :
 - Monsieur Daniel GUÉDRAS
 - Madame Martine PALIN SAINTE AGATHE
- Des deux conseillers les plus jeunes présents, à savoir :
 - Madame Ghislaine VALLER
 - Monsieur Damien BOULANGER

Madame le Maire procède alors à un appel à candidatures et, au vu de ces candidatures, annonce avant l'ouverture du scrutin le nombre, le nom des listes et, pour chaque liste, le nom des candidats dans l'ordre d'annonce.

Madame le Maire annonce l'ouverture du scrutin et il est alors procédé au déroulement du vote. Chaque conseiller, après appel de son nom, remet son bulletin de vote dans une enveloppe, dans l'urne, après que Madame le Maire ait dûment constaté visuellement que le conseiller n'est porteur que d'une seule enveloppe.

Après le vote du dernier conseiller municipal, Madame le Maire déclare le scrutin clos et les membres du bureau électoral procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Après dépouillement, Madame le Maire annonce que les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 32
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 0
- Suffrages exprimés : 32
- Quotient électoral : 3 ,55

Ont obtenu :

- Liste Continuons Ensemble : 25 (vingt-cinq) voix
- Liste Senlis C'est Vous : 7 (sept) voix

Madame le Maire déclare donc que, les 9 suppléants, élus pour participer aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023, sont les suivants :

01 - M. DERODE Jean-Louis

02 - Mme SEREIN Agnès,

03 - M. LUDMANN Marc,

04 - Mme GAUDION Raphaëlle,

05 - M. PRUCHE Francis,

06 - Mme BAUBE Dominique,

07 - M. DELACROY Emmanuel,

08 - M. PAOLI François,

09 - Mme TEBBI Fadhila,

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire a levé la séance à 20h00.

Le Secrétaire de Séance
Magalie BENOIST



Le Maire
Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 21 - Pouvoirs : 12 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD à M. LEFEVRE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 04 - Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal en dates des 5 juillet 2020 et 16 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions suivantes, prises en vertu de la délégation qu'il lui a conférée :

Décisions 2023

115 du 14 avril : Passation d'un contrat de cession avec la Compagnie des Plumés (Noailles 60), dans le cadre de la programmation 2023 des Lézard d'été, pour une représentation du spectacle « Quand les Poules joueront du banjo », le dimanche 23 juillet dans le parc du Château Royal à 17h, précédé de l'installation du « Poulomaton » de 15h à 16h. Coût : 2 807.15€ TTC.

116 du 18 avril : Modification n°1 au marché public relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de piézomètre et le suivi de la qualité des nappes afférentes au captage Bonsecours 1 de Senlis conclu avec la société ARANA ENVIRONNEMENT (93 Aulnay), la durée du marché est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

117 du 19 avril : Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec l'association « Collegium de Senlis », pour l'organisation d'une exposition au Prieuré Saint Maurice, pour la journée du 13 mai 2023. Convention passée à titre gracieux.

118 du 21 avril : Convention tripartite d'organisation entre la Ville de Senlis, le club de Tennis de Table de Senlis et la Fédération Française de Tennis de Table, pour la journée du 18 juin 2023. Coût : 200€.

119 du 21 avril : Convention de partenariat tripartite entre le Pays d'Art et d'Histoire de Senlis à Ermenonville, le Domaine Château d'Ermenonville et l'Office de Tourisme du Pays de Valois dans le cadre de la mise en place de visites guidées et d'actions de médiation sur les parties extérieures et intérieures du château. La présente convention est indexée sur celle de la convention du Pays d'Art et d'Histoire qui a été signée pour une durée de 10 ans, le 5 septembre 2015, elle sera évaluée puis éventuellement renouvelée en 2025.

120 du 24 avril : Marché public relatif à la réalisation d'un programme technique détaillé pour la scénographie du parc du Château Royal avec Laurence CHABOT (44 Nantes) pour une durée d'un an à compter de la date de notification. Coût : 36 500,00€ HT soit 43 800,00€ TTC.

121 du 24 avril : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'actualisation de la stratégie de gestion du stationnement payant avec la société SARECO (75 Paris). Marché public conclus à compter de la notification et prend fin à la réalisation de la prestation au plus tard le 31 juillet 2023. Coût : 13800.00€ HT soit 16 560.00€ TTC.

122 du 26 avril : Passation d'un contrat d'assistance avec la société SAS GESCIME (29 Brest), pour la maintenance et l'assistance liées à l'utilisation du logiciel GESCIME pour la gestion du cimetière de Senlis, pour une durée d'un an à compter du 2 avril 2023 renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans maximum. Coût : 1 188.51€ HT soit 1 426.21€ TTC.

123 du 26 avril : Passation d'un contrat de service avec la société CIRIL GROUP (69 Villerbanne) pour la maintenance et l'assistance relative à l'utilisation du logiciel GEO, pour le service urbanisme, établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans maximum. Coût : 1 120.80€ TTC.

124 du 26 avril : Avenant à la convention d'occupation temporaire passée avec l'association LABio aux fins de proroger la durée d'occupation des locaux au rez-de-chaussée du bâtiment n°10 du Quartier Ordener, sis 6/8 rue des Jardiniers, pour 3 périodes d'une année, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 et de modifier les modalités de renouvellement de l'occupation. Les clauses de la convention initiale qui n'ont pas été modifiées par cet avenant restent inchangées.

125 du 21 avril : Dons en nature (livres, abonnements, entrées gratuites, chèques cadeaux, etc) par Abbaye de Royaumont, Association des Commerçants de Senlis, Amis de la Bibliothèque de Senlis, Aux Antipodes, Château de Compiègne, Cinéma de Senlis, Festival de Théâtre de Coye la Forêt, Géant des Beau Arts, La Perle Rare, Le Comptoir Senlisien, Lemaire Mélanie (auteure), Le Repaire des Joueurs, Le Verbe et l'Objet, Librairie Saint-Pierre, L'imprévu, Office de Tourisme, Parc National Oise Pays de France, Sucre Chantilly, Top Office, dans le cadre du concours d'écriture 2022-2023. Ces dons ne sont ni grevés ni de charges ni de conditions.

126 du 27 avril : Convention avec l'association « La Ville Aux Livres » (Creil 60), pour la journée rencontres BD auprès des scolaires encadrés par Monsieur Greg TESSIER, le 16 juin et d'une séance de signature le 17 juin dans le cadre du prix BD de la Ville de Senlis. Coût : 579.54€ TTC.

127 du 2 mai : Convention de partenariat – spectacles en itinérance avec la Faïencerie – Théâtre de Creil (Creil 60) et la Société d'Histoire et d'Archéologie (Senlis 60), dans le cadre de « Senlis fait son théâtre » 2023, pour la mise à disposition du matériel et de salles municipales pour permettre la mise en place de représentations les vendredi 26 et samedi 27 mai 2023. Convention passée à titre gracieux auxquels s'ajouteront un catering pour les artistes et une collation légère entre les spectacles pour le public.

128 du 2 mai : Passation d'un contrat avec la Compagnie Mars-Ailes (92 Colombes) dans le cadre de la programmation 2023 des Lézards d'Été, pour 1 atelier de funambule, le samedi 29 juillet 2023 de 11h à 13h puis de 14h à 19h, dans le parc du Château Royal, avec une installation la veille. Coût : 1400€ auxquels s'ajouteront les frais d'hébergement et de repas pour 3 personnes du vendredi 28 au soir au 29 juillet midi.

129 du 3 mai : Actualisation des loyers de la résidence autonomie Thomas Couture conformément à l'indice de référence des loyers (IRL) du premier trimestre de l'année précédente : loyer précédent x IRL correspondant au trimestre concerné (1^{er} trimestre 2023 : 138.61) / IRL du même trimestre de l'année précédente (1^{er} trimestre 2022 : 133.93) = nouveau loyer soit 443€ pour un F1 Bis et 523€ pour un F2.

130 du 3 mai : Convention avec l'organisme Connivence (02 Vermand) dans le cadre d'une représentation musicale à la résidence autonomie Thomas Couture, le 10 mai 2023 de 14h30 à 16h30. Coût : 295€ TTC.

131 du 4 mai : Convention tripartite de partenariat avec les sociétés Adéquation Formation Développement Conseil et A.L.I.C.E (Compiègne 60), afin de conjuguer une action de création, d'aménagement, de gestion d'espace public ainsi que d'entretien de voir verte appartenant à la Ville de Senlis avec une opération d'insertion destinée à permettre à des demandeurs d'emploi jeunes et adultes de retrouver le monde du travail en alliant formation et remise en activité. Convention établie pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 et pourra être renouvelée par avenant. La redevance totale annuel s'élève à 335 564,00€ TTC, coût pour la Ville de Senlis : 66 650.00€ TTC.

132 du 4 mai : Passation d'un contrat d'assistance à la gestion du patrimoine boisé avec la société CEGEB (Berneuil-sur-Aisne 60), conclu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 renouvelable par tacite reconduction pour une période annuelle, dans la limite de trois fois. Coût : 2 800€ HT soit 3 360€ TTC.

133 du 5 mai : Convention de mise à disposition d'un local municipal avec l'association ADAIS pour un tenir l'exposition « Senlis Art Fair », du samedi 20 mai 2023 au lundi 29 mai 2023 à l'espace Saint Pierre. Recette : 2 176€.

134 du 5 mai : Modification n°1 au marché public relatif aux prestations de réalisation d'un diagnostic réseau d'assainissement conclu avec le groupement AMODIAG/NCA (27 Gaillon), pour permettre l'achèvement de l'ensemble des prestations de diagnostic. La durée du marché est prolongée jusqu'au 31 mars 2024. Les clauses de la convention initiale qui n'ont pas été modifiées par cet avenant restent inchangées.

135 du 5 mai : Passation d'un contrat auprès de la société ESKAÉ (75 Paris), concernant l'assistance, la maintenance et l'évolution du progiciel Eksaé, utilisé par le service état-civil dans le cadre des élections, à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 reconductible par tacite reconduction dans la limite de 4 ans maximum. Coût : 1 936.72€ HT.

136 du 12 mai : Convention d'occupation d'une salle municipale avec l'association « Société des Amis du musée de la Vénerie », afin que Monsieur Christian PERNEY y tienne une assemblée générale au Prieuré Saint Maurice, du vendredi 12 mai, 9h au samedi 13 mai, 9h. Convention établie à titre gracieux.

137 du 12 mai : Autorisation de tournage pour des scènes de sport de combat avec la société Chameau Prod (Paris 75), dans l'arche n°1 du complexe sportif des 3 arches situé rue Eugène Gazeau, le 27 mai. Recette : 166€.

138 du 15 mai : Modification de la décision n°88 du 23 mars 2023, révision des tarifs de l'occupation du domaine public, l'article 1^{er} est modifié pour la partie tarifs St Rieul afin d'adapter le forfait jour. Le forfait sur la fête foraine St Rieul comprenant cirques, établissements forains et divers est de 7.56€/m².

139 du 19 mai : Renouvellement du contrat d'abonnement auprès de la société SILLIKER SAS (La Rochelle 17), afin de procéder au suivi d'hygiène alimentaire au sein des sites de restauration scolaire de la Ville de Senlis, pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse par période successive de 1 an pour une durée maximale de 36 mois. Coût : 1838.49€ HT soit 2208.57€ TTC jusqu'au 30 septembre 2023 pour l'ensemble des prestations. Une augmentation de 8% s'appliquera à toutes les prestations à partir du 1^{er} octobre 2023.

140 du 17 mai : Passation d'une convention avec Mme Delphine ZECH (Rully 60), dans le cadre d'intervention sur la résidence autonomie Thomas Couture afin d'y animer des conférences une fois par mois (mercredi) de 15h15 à 16h45, dans la limite de 4 séances. Convention établie pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023. Coût : 110€ net par séance d'une heure 30 minutes.

141 du 17 mai : Don à la Ville de Senlis par Monsieur Christian PERNEY, Président de la Société des Amis du Musée de la Vénerie, d'un livre (CHAPUS Eugène, « Les haltes de chasse. Paris, A.Bourdillat, 1860) et de deux albums de photographies (Album de photographies du comte d'Ideville, 1896-1899 et album de photographies du comte d'Ideville, 1900), qui rejoindra la bibliothèque et les collections du musée de la Vénerie de Senlis. Don manuel sans condition consenti sine die et à titre gracieux.

142 du 17 mai : Don à la Ville de Senlis par Monsieur Michel CARTON (Chamant 60), d'une tête de loup naturalisée de la fin du XVIII^e siècle dite « Tête du Grand loup de Versailles », qui rejoindra les collections du musée de la Vénerie de Senlis. Don manuel sans condition consenti sine die et à titre gracieux.

143 du 22 mai : Convention avec l'agence LIVETONIGHT SAS (Saint-Mande 94), concernant la représentation musicale qui sera réalisée le 7 juin 2023 et le 19 juillet 2023 de 14h30 à 16h, à la résidence autonomie Thomas Couture. Coût : 400€ TTC par prestation.

144 du 22 mai : Convention de mise à disposition, entre la Ville de Senlis, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et l'association GSS Judo, pour l'utilisation de la salle de judo située dans le complexe sportif des 3 arches, rue Eugène Gazeau à Senlis, à partir du 1^{er} janvier 2023, les lundis de 9h00 à 11h30 en période scolaire renouvelable deux fois par tacite reconduction. Mise à disposition à titre gracieux.

145 du 23 mai : Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec l'association « Les Tintinophiles c'est nous », dans le cadre d'une exposition au Prieuré Saint Maurice, du 5 au 7 juin (montage), du 8 au 11 juin (ouverture au public), du 12 au 13 juin (démontage). Convention passée à titre gracieux.

146 du 25 mai : Passation d'une convention avec Madame Marion BOSSAVY (Bonneuil-en-Valois 60), dans le cadre d'intervention sur la résidence autonomie Thomas Couture afin d'y animer des ateliers d'écriture créative, une fois par mois (lundis) de 14h à 15h30, dans la limite de 12 séances par année civile. Convention établie pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023. Coût : 100€ net par séance d'une heure.

147 du 25 mai : Passation d'une convention avec Madame Marion BOSSAVY (Bonneuil-en-Valois 60), dans le cadre d'intervention sur la résidence autonomie Thomas Couture afin d'y animer des ateliers d'écriture journal, une fois par mois (lundis) de 14h à 15h30, dans la limite de 12 séances par année civile. Convention établie pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023. Coût : 100€ net par séance d'une heure (mensuel), 149€ net pour la mise en forme du journal (trimestriel), 275€ net pour la conception de la matrice (annuel).

148 du 26 mai : Convention d'occupation d'une salle municipale avec la société « Manufacture de Senlis », du jeudi 8 juin 2023, 9h au vendredi 9 juin 2023, 9h au manège du Quartier Ordener, dans le cadre d'un événement privé. Recette : 1086€.

149 du 30 mai : Convention d'occupation d'une salle municipale avec l'association « Conservatoire César Franck », du samedi 24 juin 2023, 8h au lundi 26 juin 2023, 18h au Prieuré Saint Maurice, dans le cadre d'un concert de fin d'année de l'association. Convention passée à titre gracieux.

150 du 31 mai : Marché subséquent relatif à l'achat et pose d'un skate parc modulaire au complexe Yves Carlier avec la société LUDOPARC (Gennevilliers 92). Coût : skate parc prêt à la pose : 48 923.60€ HT soit 58 708.32€ TTC, pose du skate parc y compris test : 4 891€ HT soit 5 869.20€ TTC pour un montant total de 53 814.60€ HT soit 64 577.52€ TTC.

151 du 2 juin : Convention de partenariat avec les compagnies amateurs « Les chemins de traverse » (Paris 75), « Un coin de théâtre » (Fosses 95), « L'Atelier théâtre de Compiègne » (Compiègne 60), « La Fronde » (Sarcelles 95), « Salleste » (Rieux

60), dans le cadre de « Senlis fait son théâtre s'invite aux Rendez-vous aux jardins », les 3 et 4 juin 2023. Conventions passées à titre gratuit, la Ville prend en charge les droits d'auteurs ainsi que la collation pour les intervenants.

152 du 9 juin : Convention relative à la participation de Secours 60 aux dispositifs prévisionnels de secours (Crépy-en-Valois 60), dans le cadre de la Fête de la Musique du 21 juin 2023 de 17h à 23h30, sur le centre-ville historique de Senlis. Coût : 650€ auxquels s'ajouteront 8 sandwiches et boissons, soit un repas par secouriste.

153 du 9 juin : Convention relative à la participation de Secours 60 aux dispositifs prévisionnels de secours (Crépy-en-Valois 60), dans le cadre du feu d'artifice du 14 juillet 2023 tiré à 23h, dès 20h sur le parking dit « du personnel » au centre commercial de Villevert. Coût : 250€.

154 du 9 juin : Contrat de location avec la société « Dynamic Land » (Morcourt 02), dans le cadre de la programmation 2023 des Lézards d'été, pour la location d'une structure gonflable, pour une utilisation du public du 15 juillet au 11 août 2023, au sein du jardin du Roy. Coût : 2 406.24€.

155 du 13 juin : Demande de subvention auprès de la Région Hauts-de-France, dans le cadre de l'enveloppe dédiée « Action Cœur de Ville », au titre de l'aménagement d'infrastructures en faveur de la mobilité à hauteur de 128 000€. La présente sollicitation porte sur les coûts liés à la Maîtrise d'œuvre et à la réalisation des aménagements de poches de stationnement sur le périmètre du projet. La subvention porte sur un montant global de 1 025 531.73€ HT.

156 du 13 juin : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert : Axe 1 : Rénovation énergétique du patrimoine communal pour la réalisation de travaux et d'une étude de désimperméabilisation de la cour sur le site de l'école Séraphine Louis, le montant global s'élève à 609 880€ HT. Le montant de la subvention sollicité s'élève à 40% du montant total de l'opération, soit 244 000€.

157 du 13 juin : Décision de ne pas user du « droit de préemption » pour les déclarations d'intention d'aliéner des biens suivants :

au titre du D.P.U. du secteur sauvegardé

:

- 50 rue Vieille de Paris
- 24 place de la Halle
- 23 rue Léon Fautrat
- 47 bis rue Vieille de Paris
- 47 rue Vieille de Paris, 2 et 4 square des Etats-Unis
- 9 rue du Périer
- 24 rue des Bordeaux
- 30 rue de Beauvais
- 4 rue aux Flageards
- Rue de Beauvais
- 25 rue de Villevert

au titre du D.P.U. extra-muros :

- 73-79 rue du Moulin Saint Tron
- 20 route du Tombray
- 12 avenue des Sangliers
- 20 impasse aux Chevaux
- 21 avenue Eugène Gazeau
- 1 place de Villemètrie
- 42 rue de la Boursaude
- 14 allée des Arènes
- 8 rue du Clos de Villevert
- 2 avenue du Dix Cors
- 18 rue Amyot d'Inville
- 32F rue des Jardiniers
- 8 allée des Arènes
- 56 avenue du Maréchal Foch, 18 avenue de Beauval
- 83 rue du Faubourg Saint Martin
- 28 rue des Jardiniers
- 32 rue du Faubourg Saint Martin
- 17 rue du Haut de Villevert
- 8 impasse aux Chevaux
- avenue Louis Escavy
- 12 impasse Saint Martin
- 5 route de Chantilly
- 67 Ter rue de la Fontaine des Arènes
- 4 rue du Four à Chaux
- 26 avenue de Chantilly et 27 avenue de la Fontaine des Rainettes
- 20 rue de la Forterelle
- 53 rue du Moulin Saint Rieul
- 38 avenue de Creil
- 324 route de Chantilly
- 1 impasse Saint Tron


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 11 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 05 - Pacte de gouvernance avec la CCSSO

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L5211-11-2

Vu la délibération de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise du 15 juin 2023 arrêtant un projet de Pacte de Gouvernance et chargeant le Président de transmettre ce projet de pacte aux communes membres,

Considérant qu'il appartient, conformément à l'article L5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, aux communes membres d'un EPCI d'émettre un avis sur un projet de pacte de gouvernance,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a émis un avis favorable au projet de pacte de gouvernance tel que proposé par la CCSSO et annexé à la présente délibération



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Acte exécutoire le 11/07/2023
Reçu par la Préfecture le 11/07/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 11/07/2023

Conseil Municipal du 6 juillet 2023
Délibération n°5 - Annexe 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Communautaire du jeudi 15 juin 2023

Convocation

Date : 09 juin 2023

Affichée et publiée le :
09 juin 2023

Délibération n°

35-CC150623

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 29
- Pouvoirs : 14
- Votants : 43
- Absents : 01

Résultats :

- Pour : 43
- Contre : -
- Abstention : -

Liste des délibérations

Affichée et mise en ligne
le

19 JUIN 2023

Délibération mise en ligne
sur le site internet de la
CCSSO le

19 JUIN 2023

PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SENLIS SUD OISE

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Mairie de Chamant située au 1 rue de l'Aunette, 60300 Chamant, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **vendredi 09 juin 2023**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

Secrétaire de séance : Madame Florence MIFSUD

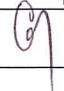

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Madame LOZANO Michelle
Madame BALOSSIÉ Françoise	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Madame BELGUERRAS Martine	Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur BLOT Laurent	Madame MIFSUD Florence
Monsieur BOUFFLET Pierre	Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur BOULANGER Damien	Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur CURTIL Benoit	Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur DUMOULIN François	Madame REYNAL Sophie
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Monsieur ROLAND Dimitri
Madame GAUVILLE HERBET Cécile	Madame SIBILLE Elisabeth
Monsieur GEOFFROY Rémi	Monsieur SICARD Bruno
Madame GORSE CAILLOU Isabelle	
Madame JAUNET Christel	
Monsieur LEFFEVRE Sylvain	

Ont donné pouvoir :

Monsieur BARON Jean-Marc à Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Madame BENOIST Magalie à Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur DIEDRICH Wilfried à Madame BALOSSIÉ Françoise
Monsieur FROMENT Daniel à Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur GRANZIERA Gilles à Monsieur BATTAGLIA Alain
Monsieur GUEDRAS Daniel à Madame GORSE CAILLOU Isabelle
Monsieur LAPIE Dominique à Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur LESAGE William à Monsieur CHARRIER Philippe
Madame LOISELEUR Pascale à Madame MIFSUD Florence
Madame MARTIN Émilie à Monsieur BOUFFLET Pierre
Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre à Madame LUDMANN Véronique
Monsieur REIGNAULT Patrice à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Madame ROBERT Marie-Christine à Madame SIBILLE Elisabeth
Madame TONDELLIER Viviane Monsieur ACCIAI Maxime

Paraphes

	
---	---

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc par Madame BELGUERRAS Martine

Étaient absents

Madame PIERA Pascale

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 29 présents et 14 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2020 et en application des dispositions de l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise s'est engagée à définir son Pacte de Gouvernance.

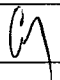

Consacré par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 « relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique », le pacte de gouvernance vise à faciliter le dialogue et la coordination afin de renforcer les liens entre l'intercommunalité, les communes et la population locale. C'est un outil souple dans la mesure où le législateur ne fait que suggérer quelques sujets qui peuvent y être abordés.

Malgré ses huit années d'existence dans son périmètre actuel, notre coopération intercommunale reste fortement imprégnée par l'histoire des communautés de communes originelles. Aussi, nous ambitionnons à travers ce pacte de vivifier le lien entre les communes et la CCSSO pour relever les défis du développement durable de notre territoire et servir au mieux nos habitants et entreprises.

Dans cet esprit, les Maires de la CCSSO ont souhaité, à travers ce Pacte de Gouvernance, développer un outil « sur mesure » pour :

- Rappeler et expliciter les valeurs et fondements de la coopération communautaire ;
- Définir les grandes trajectoires de la coopération communautaire ;
- Améliorer le fonctionnement des différentes instances communautaires, leur rôle, leurs interactions, et revisiter nos circuits décisionnels ;
- Poser les principes du renforcement de l'information et de la communication tant en interne qu'en direction de ses habitants et de nos partenaires institutionnels.

Ce Pacte de Gouvernance est envisagé pour les trois années restantes de la mandature 2020-2026 en cours. C'est un outil qui se veut par nature souple et évolutif, il pourra donc le cas échéant faire l'objet d'adaptations ultérieures si nous les jugeons nécessaires.

Paraphes	
	

DÉLIBÉRATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par la délibération n°2017 CC 07-099 du 25 septembre 2017 ;

Vu la loi n° 2019-1461, du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, visant à renforcer le rôle de la commune et des élus communaux au sein des institutions et à promouvoir la participation des habitants à la vie locale ;

Vu l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique fixe des principes devant permettre une meilleure représentativité des communes dans la gouvernance de l'intercommunalité, avec pour cadre, l'établissement possible d'un Pacte de Gouvernance, et la mise en œuvre de mesures pour favoriser la démocratie participative ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2020 par laquelle la Communauté de Communes Senlis Sud Oise s'est engagée à définir son Pacte de Gouvernance ;

Considérant que la démarche d'élaboration d'un Pacte de Gouvernance est le fruit d'un processus de concertation réalisé entre les communes membres de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Considérant que conformément à l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, que l'élaboration d'un projet de Pacte de Gouvernance doit être décidé par délibération du Conseil Communautaire, et que le projet doit être soumis pour avis aux communes membres de la Communauté de Communes avant d'être adopté par délibération du Conseil Communautaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient aux Conseils Municipaux de donner leur avis sur le projet de pacte, tel qu'annexé à la présente délibération, dans un délai de deux mois après la transmission de ce projet de Pacte de Gouvernance ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ARRÊTENT** le projet de Pacte de Gouvernance tel qu'annexé à la présente délibération.
- **CHARGENT** le Président de transmettre ce projet de Pacte de Gouvernance aux Conseils Municipaux des communes membres afin qu'elles puissent émettre un avis sur celui-ci dans un délai de 2 mois.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

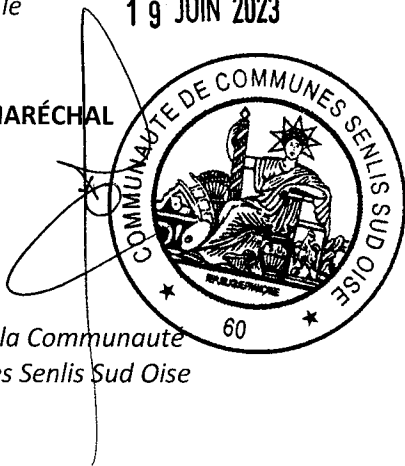
En Sous-Préfecture le : 19 JUIN 2023

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 19 JUIN 2023

Fait à Senlis, le

19 JUIN 2023

Guillaume MARÉCHAL



*Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise*

Florence MIFSUD

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SENLIS SUD OISE

Sommaire

1. Préambule
2. Quelques principes pour la gouvernance 2023-2026 de la CCSSO
3. Améliorer le fonctionnement de nos instances et fluidifier le circuit de décision
4. Renouveler nos pratiques d'information et de communication pour une meilleure appropriation de l'intercommunalité par tous

1. Préambule

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2020 et en application des dispositions de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, la CCSSO s'est engagée à définir son pacte de gouvernance.

Consacré par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 « relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique », le pacte de gouvernance vise à faciliter le dialogue et la coordination afin de renforcer les liens entre l'intercommunalité, les communes et la population locale. C'est un outil souple dans la mesure où le législateur ne fait que suggérer quelques sujets qui peuvent y être abordés.

Malgré ses huit années d'existence dans son périmètre actuel, notre coopération intercommunale reste fortement imprégnée par l'histoire des communautés de communes originelles. Aussi, nous ambitionnons à travers ce pacte de vivifier le lien entre les communes et la CCSSO pour relever les défis du développement durable de notre territoire et servir au mieux nos habitants et entreprises.

Dans cet esprit, les maires de la CCSSO ont souhaité, à travers ce pacte de gouvernance, développer un outil « sur mesure » pour :

- Rappeler et expliciter les valeurs et fondements de la coopération communautaire ;
- Définir les grandes trajectoires de la coopération communautaire ;
- Améliorer le fonctionnement des différentes instances communautaires, leur rôle, leurs interactions, et revisiter nos circuits décisionnels ;
- Poser les principes du renforcement de l'information et de la communication tant en interne qu'en direction de ses habitants et de nos partenaires institutionnels.

Nous envisageons ce pacte de gouvernance pour les trois années restantes de la mandature 2020-2026 en cours. C'est un outil qui se veut par nature souple et évolutif, il pourra donc le cas échéant faire l'objet d'adaptations ultérieures si nous les jugeons nécessaires.

Le processus d'élaboration du pacte de gouvernance

Financée par l'État (Agence Nationale de Cohésion des Territoires), cette démarche d'élaboration du pacte de gouvernance est le fruit d'un large processus de concertation réalisé entre les 17 communes de la CCSSO. Les principaux temps qui ont rythmé son élaboration sont :

- Le Comité de pilotage du 28 septembre 2022
 - Lancement officiel de la démarche
- Les rencontres individuelles de travail avec les 17 communes
 - Bilan qualitatif du fonctionnement et des contenus de la coopération communautaire
 - Expressions des attentes
- Le Comité de pilotage du 08 novembre 2022
 - Échanges sur les fondements et contenus possibles de la coopération
 - Échanges sur les attentes en matière de circuit de décisions - pilotage
- Le Comité de pilotage du 07 février 2023
 - Présentation et échanges sur une 1ère armature de pacte
- Le Comité de pilotage du 17 mars 2023
 - Arbitrages sur le circuit de décision

2. Quelques principes pour la gouvernance 2023-2026 de la CCSSO

Les ambitions que nous défendons pour notre territoire

A travers ce Pacte, nous souhaitons tout d'abord rappeler **notre volonté commune de préserver un cadre de vie de grande qualité**. Notre territoire possède un patrimoine naturel et bâti exceptionnel reconnu nationalement : des espaces forestiers qui constituent un véritable poumon vert et une réserve de biodiversité, des milieux humides remarquables, la qualité urbaine et architecturale de nos bourgs, le patrimoine historique de la cité médiévale et royale de Senlis, de nombreux parcs, des châteaux ou maisons de caractère... Nous devons collectivement préserver et gérer durablement ces patrimoines face aux défis écologiques et climatiques auxquels nous devons faire face.

Nous sommes également très attachés au **maintien de solidarités actives, de lien social, et d'une offre de services publics et privés et d'animations** qui irriguent en profondeur l'intégralité de notre territoire.

Enfin, nous souhaitons **poursuivre nos efforts en faveur d'un développement économique maîtrisé et de qualité**, c'est-à-dire en phase avec la qualité patrimoniale de notre territoire et avec son positionnement stratégique aux portes des Hauts-de-France et de l'Île-de-France.

Pour relever ces ambitions, nous partageons une communauté d'intérêt et d'enjeux puisque nous constituons un réel bassin de vie et d'emploi qui s'organise en complémentarité entre les communes rurales et la ville-centre de Senlis.

Deux grands principes pour notre action communautaire

Nous souhaitons collectivement inscrire notre action publique locale dans deux grands principes simples.

1 - Une CCSSO qui reconnaît pleinement l'identité et le fait communal

Très concrètement, la CCSSO poursuivra son travail prioritaire de mise en œuvre des compétences obligatoires dévolues par la Loi. Lorsque le législateur laisse l'opportunité au territoire de définir les compétences qui peuvent être transférées à la CCSSO, nous nous attacherons à mettre en œuvre de manière très pragmatique le principe de subsidiarité, c'est-à-dire rechercher systématiquement le meilleur niveau pour agir.

Enfin, nous envisageons pour la mise en œuvre de certaines compétences communautaires des coopérations à des échelles élargies lorsque cela s'avère opportun. Nous le réalisons déjà pour le déploiement de la fibre, pour la mise en œuvre de la compétence GEMA-PI ou encore pour notre politique d'accueil et d'information touristique avec nos voisins de l'Aire Cantilienne.

2 - Une CCSSO garante des solidarités locales

Nous souhaitons également conforter nos solidarités à l'échelle du couple communes-communauté. A ce titre, la CCSSO soutiendra les communes dans leurs projets de développement. Très concrètement, le pacte financier et fiscal de solidarité que nous construisons réaffirme le principe de mise en œuvre des fonds de concours aux communes afin qu'elles puissent mener à bien leurs projets.

De la même manière, la CCSSO encouragera les communes qui le souhaitent à mutualiser des moyens afin d'optimiser leurs capacités financières et de bénéficier d'une ingénierie performante à leur service.

Enfin, cette idée de solidarité passera par l'accompagnement des communes qui, ponctuellement, peuvent être confrontées à des difficultés spécifiques.

La trajectoire que nous souhaitons donner à nos politiques communautaires

En écho aux grands principes évoqués ci-avant, nous affichons notre volonté quant à la trajectoire des grandes politiques à consolider ou développer dans les années à venir. Elles pourront se traduire dans les mois et années à venir à travers des actions très concrètes : politique d'investissement, évolution des compétences, renforcement de nos moyens d'ingénierie, etc.

1 - Exercer prioritairement, pleinement et de manière efficace nos compétences obligatoires

Notre communauté de communes possède à ce jour un nombre limité de compétences qui, pour la plupart d'entre elles, relèvent du socle obligatoire à toute intercommunalité à fiscalité propre. Nous souhaitons prioritairement exercer au mieux et complètement ce « socle dur » de compétences, notamment :

- **en matière de développement économique**, il s'agit de développer l'attractivité du territoire et de valoriser les opportunités présentes, d'explorer des nouveaux modèles et filières économiques, de prendre en compte les nouvelles formes de travail : finalisation des transferts de zones d'activités, qualification – extension des espaces économiques existants, aménagement des bâtiments dévolus au développement économique sur le site Ordener, renforcement de notre politique d'animation économique toutes filières confondues en lien avec nos partenaires (accompagnement des entreprises à tous les stades de leur vie : mise en réseau, formation, recrutement, implantation, services etc.) ;
- **en matière environnementale**, nous devons mener un travail actif dans les grands syndicats auxquels nous adhérons pour l'exercice de nos compétences « ordures ménagères » et Gema-Pi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ;
- **en matière de tourisme**, nous approfondirons le travail engagé en termes d'accueil-information-promotion dans le cadre de l'Office de Tourisme de Chantilly-Senlis.

2 - Explorer de nouvelles thématiques de développement durable

Afin de préserver nos patrimoines et ressources naturelles exceptionnelles et faire face aux enjeux majeurs de la transition écologique et énergétique, nous devons collectivement nous organiser. Dans cet objectif, nous souhaitons :

- engager à brève échéance et sans attendre l'obligation légale de 2026, **une réflexion sur les prises de compétences communautaires en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif**, avec quelques principes forts : nécessité d'une bonne prise en compte des coopérations syndicales déjà existantes, gestion durable de la ressource avec de bonnes pratiques dans les aires d'alimentation des captages, la sécurisation des approvisionnements via l'interconnexion des réseaux, etc. ;
- **s'engager dans une démarche d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)** dans un contexte d'obligation de sobriété foncière et au vu de l'intérêt de parler d'une seule voix face à nos partenaires que sont notamment l'État et la Région ;
- **approfondir et déployer nos politiques engagées en faveur de la transition écologique et énergétique**. Nous disposons d'un Plan Climat Air Énergie Territorial et d'un Contrat de Relance et de Transition Écologique élaborés avec nos intercommunalités voisines. Il s'agit

désormais de renforcer la mise en œuvre concrète et opérationnelle de ces outils en lien avec nos partenaires, tout particulièrement l'État qui affiche sa volonté d'appui aux territoires à travers différents fonds. Nous poursuivrons notamment nos efforts pour soutenir le développement de nouvelles mobilités à travers l'aménagement de pistes cyclables.

3 - Approfondir notre travail dans la grande proximité selon une logique d'appui aux communes

La CCSSO souhaite poursuivre et approfondir le travail qu'elle a engagé afin de renforcer son offre de services dans la grande proximité, tant en direction des communes qu'en direction des habitants. En ce sens, elle ambitionne de :

- **poursuivre son action en matière d'itinérance de ses services** : haltes-garderies, espace France Services, et le cas échéant, autres « services publics » qui s'inscriraient dans cette logique de services au plus près de l'habitant-usager ;
- **dresser les perspectives de travail en matière de mutualisations structurantes entre la CCSSO et les communes qui le souhaitent** afin de renforcer l'efficacité du service public local :
 - ingénierie « administrative » pour le montage de dossiers, réponses aux appels à projets et demande de subventions, expertise juridique et financière ;
 - ingénierie « technique » d'appui pour la bonne prise en compte par les communes des enjeux de la transition écologique et énergétique dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, dans la requalification des équipements publics, pour l'entretien de voiries communales ;
 - mise en place d'un service mutualisé de remplacement des secrétaires de mairie et/ou d'autres agents municipaux.

Il s'agit ici de quelques exemples de coopérations. Elles compléteront les premières mutualisations déjà engagées entre la CCSSO et les communes (ex : service de reprographie...). Ces mutualisations potentielles pourront être approfondies dans leurs thématiques, formalisées juridiquement et financièrement dans le cadre d'un schéma de mutualisation.

4 - Se donner les moyens de notre action

Nous partageons la volonté de renforcer et structurer pour notre territoire une ingénierie diversifiée et de qualité au regard des expertises toujours plus pointues qui seront nécessaires pour mener à bien nos coopérations.

3. Améliorer le fonctionnement de nos instances et fluidifier le circuit de décision

A travers ce pacte de gouvernance, nous nous donnons l'objectif d'améliorer le fonctionnement de nos instances pour plus d'efficacité, de transparence, et de vitalité démocratique.

Les principes généraux que nous nous donnons pour cette évolution des instances de la CCSSO sont de :

- **Rendre plus partenarial, fluidifier et dynamiser le circuit de décisions**, en y associant davantage l'ensemble des communes,
- **Maintenir un équilibre entre deux exigences : la représentativité** de l'ensemble des communes au sein des instances, **et la nécessaire efficacité et réactivité** de la CCSSO dans la mise en œuvre des décisions votées par le Conseil,
- **Préserver la capacité d'action de l'intercommunalité** en évitant tout risque de blocage institutionnel.

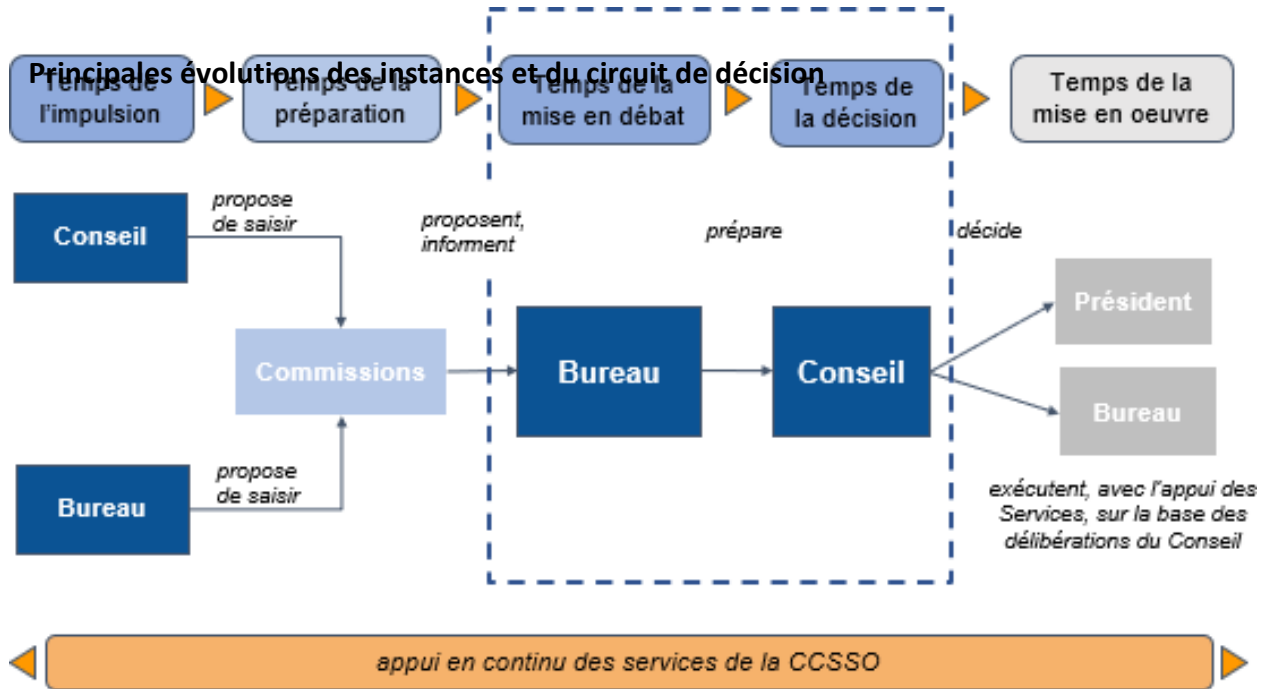
Concrètement, nous souhaitons une évolution majeure de nos instances de gouvernance, qui vise à :

- **Redonner au conseil communautaire** toute sa légitimité en tant qu'organe délibérant de la CCSSO – le « Parlement » de l'intercommunalité – et dont les sièges sont, dans leur principe, répartis entre les communes proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune.
- **Mieux associer l'ensemble des maires au circuit de décision en élargissant le bureau communautaire aux 17 Maires du territoire, soit 20 membres au total puisque 3 membres actuels ne sont pas maires, et ouvrir un ou plusieurs nouveaux poste(s) de vice-président(s), afin de les impliquer pleinement dans le travail de l'institution.** Ce bureau élargi, qui de fait se substituera à l'actuelle conférence des maires, aura deux missions :
 - mise en débat des sujets stratégiques et relevant des décisions majeures de la vie de notre intercommunalité
 - préparation et mise en œuvre des décisions du Conseil

Par ailleurs, les délégations de pouvoirs attribuées au bureau par le conseil communautaire, considérées unanimement comme trop importantes à ce jour, seront limitées au strict nécessaire.

- **Améliorer le fonctionnement des commissions**, mieux partager l'information sur leurs travaux et structurer leurs productions et contributions au processus de décision.

Schéma de la nouvelle gouvernance de la CCSSO



Nos instances communautaires

1. Le conseil communautaire Rôle et composition

- Le conseil communautaire est l'assemblée délibérante de la CCSSO.
- Il est composé de 44 Conseillers.

Saisine

- Comme le prévoit la loi, le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.
- Au-delà de ce rappel à la loi, nous avons l'ambition de nous inscrire dans la temporalité d'un conseil communautaire par mois, rythme qui pourra être ajusté en fonction de la vie de notre intercommunalité.

Dans le cadre de ce pacte nous souhaitons redonner toute sa place au conseil communautaire et proposons d'en améliorer le fonctionnement à travers les actions suivantes :

- Redonner au conseil communautaire davantage de pouvoirs de décisions en redonnant les délégations de pouvoirs qui ont été attribuées au bureau (cf. ci-après). Par ailleurs, l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un certain nombre de décisions ne peuvent être prises que par le conseil (vote du budget, approbation du compte administratif, délégation de la gestion d'un service public, adhésion de l'EPCI à un établissement public, etc.).
- Engager les présidents-rapporteurs de commissions à présenter une mise en contexte des projets et délibérations soumis au vote, afin que les membres du conseil communautaire puissent pleinement en apprécier les enjeux et la portée.

2. Le bureau communautaire Rôle et composition actuels du bureau

- Le bureau communautaire est un organe exécutif de la communauté de communes.
- Le bureau communautaire est composé de neuf membres, soit le président de la CCSSO et ses huit vice-présidents.
- Il prépare et examine les délibérations qui seront présentées au conseil communautaire
- Le président d'une part, le bureau d'autre part, se sont également vu confier des délégations de pouvoirs importantes par le conseil communautaire.
- Le président a également délégué des fonctions spécifiques à chacun de ses vice-présidents, cette délégation de fonction entraînant une délégation de signature.

Dans le cadre du pacte de gouvernance, afin d'améliorer la représentativité territoriale du bureau, nous nous accordons pour faire évoluer sa composition en y associant l'ensemble des communes.

L'ouverture du bureau à l'ensemble des maires du territoire constitue un choix politique fort et pose les bases d'un renouveau majeur de notre fonctionnement institutionnel.

Ce choix est basé sur notre volonté partagée d'associer l'ensemble des communes à l'ensemble du processus de réflexion puis de décision et d'exécution.

Son succès reposera sur notre capacité à nourrir un dialogue partagé, constructif et apaisé en son sein, et selon un esprit d'implication accrue de ses membres en ouvrant des nouveaux postes de vice-présidents en lien avec des compétences nouvelles ou des thématiques majeures pour la CCSSO.

Très concrètement,

- Sa future composition comprendra donc 20 membres, puisqu'actuellement 3 membres de l'instance ne sont pas maires.
- Nous proposons de créer un ou des nouveaux poste(s) de vice-président(s) dans le respect de la loi qui fixe leur nombre maximum à 15 dans la limite de 30% de l'effectif de l'organe délibérant, soit un maximum de 13 vice-présidents pour notre institution. Nous soumettrons cet élargissement au vote du conseil communautaire, seule instance à même de valider cet élargissement, sur la base d'une décision à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.
- Pour la nomination du ou des nouveaux vice-président(s) (1 poste actuellement à pourvoir suite à la démission précédente d'un VP et un ou plusieurs postes nouvellement créés) qui sera prise à la majorité du conseil comme le prévoit la loi, nous veillerons à une représentation territoriale des communes non représentées à ce jour.
- Nous proposerons également que les attributions de ce ou ces nouveaux vice-président(s) soient liées aux priorités du pacte de gouvernance et des futures prises de compétences : eau-assainissement, information-communication, mutualisation...

Dans le cadre du pacte de gouvernance, afin d'améliorer le fonctionnement démocratique et institutionnel de la CCSSO, nous nous accordons pour diminuer les délégations de pouvoirs au bureau et de fait les réattribuer au conseil communautaire.

Dans l'optique de revitaliser le fonctionnement démocratique de nos instances et redonner toute sa place au conseil communautaire, nous souhaitons réexaminer les attributions du bureau qui sont aujourd'hui très étendues.

Il s'agit de redonner sa place centrale d'organe décisionnaire et délibérant au conseil communautaire sur l'ensemble des décisions stratégiques pour la vie de l'intercommunalité et donc de recentrer le travail du bureau sur sa fonction d'organe d'exécution, permettant une gestion agile de l'intercommunalité sur des opérations courantes.

Il est proposé de réduire les délégations de pouvoirs actuelles du bureau communautaire telles qu'elles ont été votées dans le cadre de la délibération du conseil communautaire n° 2020-CC-07- 156 en date du 17 décembre 2020.

De fait, jusqu'à la fin du mandat, et afin de faciliter le fonctionnement courant de la CCSSO, nous nous accordons sur cette liste limitative d'attributions, qui pourra être déléguée au bureau sur la base d'une délibération future du conseil communautaire, soumise au vote à la majorité comme le prévoit la loi :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service pour un montant compris entre 40 000 € et 214 000 € ;
- Signer les conventions de partenariat, d'occupation du domaine public, de subventions, les protocoles d'accords dans la limite des crédits ouverts au budget pour un montant compris entre 100 000 € et 300 000 € ;
- Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la CCSSO préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Déposer des demandes de subventions pour toutes les décisions prises par le Bureau et/ou le Conseil et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;
- Adhérer et payer la cotisation à différents organismes (à l'exception des établissements publics) dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- Intenter, au nom de la CCSSO, les actions en justice ou de défendre l'Intercommunalité dans

les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme en appel ou en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure au fond, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives, répressives et non répressives, et devant le tribunal des conflits ;

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la CCSSO pour un montant compris entre 3 000 € et 15 000 €.

3. Le président

- Comme le dispose l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président est l'organe exécutif de la CCSSO.
- Il est le chef des services de la CCSSO et la représente en justice.
- Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il fixe l'ordre du jour du conseil communautaire et du bureau.
- Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents qui composent le bureau.
- Par décision du conseil communautaire du 17 décembre 2020, le conseil communautaire a délégué un certain nombre de pouvoirs au président, notamment dans les domaines suivants :
 - Procéder à la réalisation des emprunts inférieur à 1 000 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service pour un montant inférieur à 40 000 € ;
 - Décider l'acquisition, l'aliénation, l'échange de biens immobiliers d'un montant inférieur à 80 000 € ;
 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant inférieur à 1 000 000 €.

4. Les commissions communautaires

Les commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et de préparer les délibérations qui seront soumises au conseil communautaire, ainsi que les décisions du bureau. Elles émettent des avis, formulent des propositions et n'ont pas de pouvoir de décision.

Composition

- Afin de renforcer le lien entre communes et intercommunalité, nous souhaitons maintenir la possibilité d'impliquer au sein des commissions des élus municipaux qui ne sont pas élus communautaires au regard de l'impossibilité des maires des petites communes de participer à l'ensemble des commissions.
- Nous sommes attachés au principe de mobiliser des expertises extérieures en fonction des sujets traités : acteurs socio-économiques locaux, groupes d'usagers, partenaires institutionnels...

Saisine des commissions

- Le règlement intérieur prévoit que les commissions se réunissent à l'initiative du vice-président lorsque celui-ci le juge utile et à la demande de la majorité des membres de la commission.
- A travers ce pacte de gouvernance, nous souhaitons que les commissions puissent également être saisies par le bureau avec l'accord du président.

Pour améliorer le fonctionnement des commissions et mieux valoriser leur action, nous proposons

de :

- Faciliter la prise en main des dossiers communautaires par les élus municipaux, grâce à un meilleur partage de l'information au niveau de l'EPCI, notamment à travers la création d'un intranet à destination de l'ensemble des élus, et à la diffusion d'une newsletter.
- Impliquer plus fortement les élus en exigeant de leur part un engagement de principe à suivre dans la durée les travaux de la commission, et un engagement d'information de leur maire sur l'avancée des travaux.
- Clarifier le champ de travail de certaines commissions dont l'intitulé ne correspond pas à la réalité des sujets traités en leur sein.
- Réaffirmer les rôles du couple « président - rapporteur de commission », en tant que facilitateur du travail à travers la conduite des investigations à réaliser, la préparation du rapport...
- Conserver la possibilité de créer des commissions « ad hoc » temporaires, afin d'examiner un sujet spécifique.
- Formaliser davantage les avis et propositions des commissions afin de faciliter leur appropriation par le bureau et le conseil communautaire.
- Diffuser l'agenda des commissions, l'ordre du jour des réunions, et les comptes-rendus / avis, au sein des outils de communication en cours de création ou refonte (site internet CCSSO, extranet des élus, newsletter trimestrielle...).

4. Renouveler nos pratiques d'information et de communication pour un meilleure appropriation de l'intercommunalité par tous

Renforcer les liens entre les élus communautaires, les élus municipaux, les agents et les habitants de la CCSSO est une volonté largement partagée et un élément constitutif essentiel pour légitimer l'action communautaire. Vis-à-vis de nos partenaires que sont notamment l'État, la Région, le Département, nous devons également parler d'une même voix, et valoriser les projets que nous portons. Deux ambitions nous animent :

La volonté d'un circuit d'informations efficace au sein du couple communes - communauté

Tout d'abord, le fonctionnement optimal de nos institutions communautaires sera conditionné par la circulation complète, transparente et fluide de l'information entre les différentes instances : commissions de travail, bureau, conseil communautaire.

De même, la structuration d'une information accessible et pédagogique entre la CCSSO et les élus communaux et leurs services constituent une condition nécessaire à l'acceptabilité et au bon déploiement de l'action communautaire dans la proximité communale. A l'inverse, la CCSSO doit mieux se structurer afin d'être davantage à l'écoute des préoccupations de terrain exprimées par les communes.

La volonté d'une communication externe renouvelée en direction du grand public et de nos partenaires

Face à la difficulté pour nos habitants mais également pour nos partenaires de percevoir l'action et les projets communautaires, il nous apparaît nécessaire de renforcer notre politique d'information-communication. Il s'agit ici d'asseoir la reconnaissance du fait communautaire auprès du grand public, de nos entreprises et des acteurs associatifs et de donner l'image d'une intercommunalité apaisée et en action auprès des partenaires institutionnels.

Des pistes d'actions très concrètes pour améliorer l'information et la communication

La création d'un intranet CCSSO

La création d'un intranet communautaire assurera à tous les élus communautaires un accès facilité aux décisions du conseil communautaire, du bureau, et permettra de suivre l'avancement du travail des différentes commissions. Il pourra également agréger différents documents « ressources » pour les élus : organigramme et trombinoscope des agents, agenda partagé, mise à disposition de documents pédagogiques...

Le partage de l'information avec l'ensemble des élus du territoire

La légitimation de l'action communautaire passera également par le déploiement d'une information plus large en direction de l'ensemble des élus du territoire et pas uniquement orientée vers les seuls élus communautaires. Au-delà des obligations légales d'informations en direction des élus municipaux, il pourra être mis en œuvre des initiatives telles que l'organisation d'un forum annuel des élus du territoire, l'organisation de réunions avec chacun des conseils municipaux pour les « grandes décisions communautaires », ou encore des visites de terrain pour faciliter l'acculturation sur un projet (voies cyclables par exemple).

La structuration d'un réseau pérenne de travail entre les agents communautaires et communaux

Le déploiement dans les communes de l'action communautaire et, à l'inverse, la remontée des problématiques opérationnelles des communes, nécessite de structurer un réseau instituant des relations de travail entre les services communautaires et ceux des communes. Ce réseau pourrait, par exemple, traiter des échanges de pratiques et le partage de problématiques en matière de gestion du service public local, de gestion de ressources humaines, des thématiques d'actualité juridiques, financières (loi de Finances) ou plus techniques (urbanisme et application du zéro artificialisation nette...), les difficultés très pratiques de mise en œuvre des compétences communautaires (gestion des déchets ménagers par exemple).

Le renforcement de l'information-communication auprès du grand public et des institutions partenaires

La CCSSO a engagé un travail de réflexion pour définir sa politique d'information-communication externe. Elle se traduira dans les mois à venir par la refonte complète de son site internet. Elle abordera également les contenus et rythmes possibles d'un bulletin-journal communautaire ou encore la définition d'un livret de présentation de la CCSSO et de ses communes.

Au regard des acquis mais également des limites constatées de la coopération communautaire actuelle, ce pacte de gouvernance constitue un choix audacieux et majeur visant à donner un nouveau souffle à notre coopération et donc à notre projet de développement.

Il doit demeurer un **outil souple et vivant**. Dans cet objectif, il sera proposé jusqu'à la fin du mandat actuel 2020-2026, un **bilan qualitatif annuel de sa mise en œuvre**.



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 11 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIETRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 06 - Travaux d'aménagement des espaces publics de la ZAC Ecoquartier Gare - Procédure adaptée

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 7 du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui « autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés dans la limite des seuils réglementaires et lorsque les crédits sont inscrits au budget, exception faite pour les marchés de travaux dont le montant est quant à lui plafonné à 500 000 euros H.T. et lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique en date du 26 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 29 juin 2023,

Considérant que la ville de Senlis souhaite engager une opération consistant en l'aménagement des espaces publics de la ZAC Ecoquartier Gare,

Considérant que les travaux comprennent l'aménagement d'une partie de l'avenue Clémenceau, d'une partie de la Chaussée Brunehaut avec la liaison sur la première phase de l'Ecoquartier, d'un parvis situé entre les lots 4 et 5, sur dalle privative et d'un parc prévu sur la parcelle n°002, dont le périmètre est bordé au nord par l'avenue du Général De Gaulle, au sud par l'avenue Clémenceau (n°87), à l'ouest par la voie verte, à l'est par la chaussée Brunehaut (n° 21),

Considérant que les prestations sont réparties en 5 lots :

- Lot n° 1 : Voiries et réseaux divers (VRD)
- Lot n°2 : Assainissement EU/EP et AEP
- Lot n°3 : Electricité, Eclairage
- Lot n°4 : Aires de jeux
- Lot n°5 : Espaces verts

Considérant que les travaux sont composés d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle, à l'exception du lot n°4, comme suit :

- Tranche ferme :
 - Phase n°1A : réalisation des réseaux sous les axes principaux
 - Phase 1B : Aménagement du parvis principal, du parc paysagé, de l'extension de la chaussée Brunehaut et des espaces verts principaux utiles à la gestion des eaux pluviales
 - Phase n°2 : réalisation des profils superficiels des Chaussées Brunehaut et de l'avenue Clemenceau
- Tranche optionnelle n°1 :
 - Phase n°3 : réalisation des réseaux et de la voirie du nord de l'avenue Georges Clemenceau.

Considérant qu'en application des articles L2123-1 1° et R2123-1 1° du Code de la commande publique, le marché public est passé en procédure adaptée,

Considérant que le marché public est conclu pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de notification, et n'est pas reconductible,

Considérant que les délais d'exécution sont ceux fournis par le titulaire dans son planning prévisionnel détaillé par phase transmis dans son offre, dans le respect des délais définis dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) propre à chaque lot :

Considérant que, pour 2023, les crédits sont inscrits au budget de la ville de Senlis,

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à la majorité (7 abstentions : M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS, Mme REYNAL par le pouvoir donné à Mme AUNOS, Mme BENOIST, M. BOULANGER par le pouvoir donné à M. GEOFFROY, M. GEOFFROY),**

- a approuvé la procédure de passation du marché public de « Travaux d'aménagement des espaces publics de la ZAC Ecoquartier Gare »

- a attribué les lots aux soumissionnaires dont l'offre est économiquement la plus avantageuse et satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché comme suit :

- Lot n°1 : Voiries et réseaux divers (VRD) : EUROVIA PICARDIE pour un montant de 1 800 601,30 € H.T., soit 2 160 721,56 € T.T.C. pour la tranche ferme, et de 345 859,26 € H.T., soit 415 031,11 € T.T.C. pour la tranche optionnelle ; soit un total de 2 146 460,56 € H.T., soit 2 575 752,67 € T.T.C. pour la solution de base ;
- Lot 2 : Assainissement EU/EP et AEP : Groupement EUROVIA PICARDIE / BARRIQUAND pour un montant de 1 586 289,85 € H.T., soit 1 903 547,82 € T.T.C. pour la tranche ferme, et de 282 595,67 € H.T., soit 339 114,80 € T.T.C. pour la tranche optionnelle ; soit un total de 1 868 885,52 € H.T., soit 2 242 662,62 € T.T.C.
- Lot 3 : Electricité, Eclairage : EIFFAGE pour un montant de 264 148,90 € H.T., soit 316 978,68 € T.T.C. pour la tranche ferme, et de 44 159,73 € H.T., soit 52 991,68 € T.T.C. pour la tranche optionnelle ; soit un total de 308 308,63 € H.T., soit 369 970,36 € T.T.C.
- Lot 5 : Espaces verts : HIE PAYSAGE pour un montant de 270 663,15 € H.T., soit 324 795,78 € T.T.C. pour la tranche ferme, et de 27 599,48 € H.T., soit 33 119,38 € T.T.C. pour la tranche optionnelle ; soit un total de 298 262,63 € H.T., soit 357 915,16 € T.T.C.

- a autorisé Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer le marché public et toutes pièces afférentes au « Travaux d'aménagement des espaces publics de la ZAC Ecoquartier Gare et aux lots qu'il comporte susvisés, incluant les éventuels avenants à intervenir.


 Le Secrétaire de Séance
 Rémi GEOFFROY


 Le Maire
 Pascale LOISELEUR

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 11 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 07 - Nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie - Appel d'offres ouvert

Madame LUDMANN expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 7 du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui « autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés dans la limite des seuils réglementaires et lorsque les crédits sont inscrits au budget, exception faite pour les marchés de travaux dont le montant est quant à lui plafonné à 500 000 euros H.T. et lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offre en date du 14 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission Education, Jeunesse et Petite Enfance en date du 28 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 29 juin 2023,

Considérant que le marché public de nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie est arrivé à échéance et doit être renouvelé,

Considérant qu'en application des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique, le marché public est passé en procédure d'appel d'offres ouvert à compter du 6 août 2023 pour une période d'un (1) an reconductible tacitement pour une période annuelle, dans la limite de trois (3) fois,

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre mixte à partie forfaitaire et à bons de commande décomposé comme suit :

- Partie à prix forfaitaire : prestations récurrentes de nettoyage des locaux effectuées dans les bâtiments communaux ;
- Partie à bons de commande : nettoyage des vitres et glaces, et prestations d'urgence ou occasionnelles, exécutées à prix unitaires sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commandes de 40 000 € H.T., en application de l'article R2162-4 2° du code de la commande publique.

Considérant que, pour 2023, les crédits sont inscrits au budget de la ville de Senlis,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et le **Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé la procédure de passation du marché public de nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie
- a attribué au soumissionnaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse et satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché comme suit :
 - NSI GROUPE, 552 rue des Bouleaux – 59860 BRUAY-SUR-L'ESCAUT, aux montants suivants :
 - Partie à prix forfaitaire : prestations récurrentes de nettoyage des locaux effectuées dans les bâtiments communaux : le coût global annuel est de 237 480,36 € H.T. ;
 - Partie à bons de commande : nettoyage des vitres et glaces, et prestations d'urgence ou occasionnelles : le montant maximum annuel de commandes de 40 000 € H.T.
- a autorisé Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer le marché public et toutes pièces afférentes au nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie, incluant les éventuels avenants à intervenir.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 11 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 08 - Révision libre de l'Attribution de Compensation versée par la CCSSO

Madame le Maire expose :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article L1609 nonies C ;

Vu le rapport de CLECT du 18 septembre 2018 évaluant le transfert des zones d'activité économique prévoyant une ponction au titre de l'Attribution de Compensation de la commune de Senlis liée à l'évaluations faite au regard de la terminaison des opérations de renouvellement du patrimoine de la ZA Senlis Sud Oise sur 5 ans ;

Vu les délibérations concordantes de la CCSSO du 20 octobre 2022 et de la commune du 10 novembre 2022 fixant à 5 442 325 € le montant de l'Attribution de Compensation de la ville de Senlis

Vu la délibération de la CCSSO du 15 juin 2023,

Considérant le rapport sur l'évolution des attributions de compensation et des charges transférées,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 29 juin 2023;

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a adopté la réévaluation de l'attribution de compensation de la commune de Senlis pour un montant de 72 525€ au titre des exercices 2023 et suivants.
- a autorisé Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS, ou via l'application Télérecours citoyens, accessible via le site internet www.telerecours.fr.



RAPPORT SUR L'EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ET DES CHARGES TRANSFEREES.

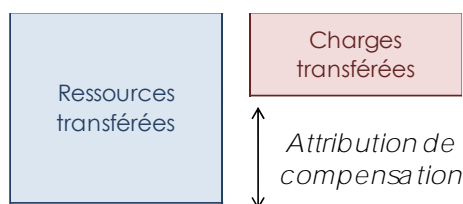
I. Le principe des attributions de compensation

Lorsqu'une commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, elle perçoit, en contrepartie des impôts économiques qu'elle lui a transférés, une attribution de compensation.

En application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le montant de l'attribution de compensation est égal à **la somme des impositions professionnelles transférées à l'EPCI, diminué, le cas échéant, du coût net des transferts de charges**. Il y a donc bien plusieurs types de flux :

- un transfert des produits économiques des communes vers l'EPCI, soit une « moindre recette » pour les communes ;
- un transfert de charges des communes vers l'EPCI, soit une « moindre dépense » pour les communes.

L'objectif de l'attribution de compensation est précisément **d'équilibrer ces flux (AC = produits transférés – charges transférées), et d'assurer ainsi la neutralité budgétaire instantanée du passage en FPU.**



En pratique, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Si les recettes excèdent les dépenses transférées, l'AC est reversée chaque année à la commune (celle-ci constituant alors une dépense obligatoire pour l'EPCI).
- Si les dépenses excèdent les recettes, l'attribution de compensation est négative et peut donner lieu à un versement de la commune au profit du groupement.

Détail des attributions de compensation au sein de la Communauté de Communes :

en €	CFE	CVAE	IFER	TASCOM	TAFNB	Dotation de compensation *	TOTAL
AUMONT-EN-HALATTE	7 985	4 205	0	0	3 187	3 042	18 419
BARBERY	242 567	186 934		0	593	13 068	441 818
BOREST	21 903	7 089		0	3 170	3 453	37 075
BRASSEUSE			0	0	144	4 200	123 839
CHAMANT	543 297	446 086		12 311	4 564	51 370	1 050 526
COURTEUIL	18 479	9 061	0	0	3 478	3 811	34 829
FLEURINES	169 188	62 496	6 480	0	5 430	40 269	283 863
FONTAINE-CHAALIS	21 477	17 562	0	0	2 073	4 293	45 405
MONTEPILLOY	3 001	1 473	0	0	502	1 363	6 339
MONT-L'EVEQUE	13 352	711	0	0	982	3 402	18 447
MONTLOGNON	2 855	4 347	0	0	243	1 159	8 604
PONTARME	31 172	20 349		0	414	12 037	69 217
RARAY	7 581	7 752		0	5 822	4 631	29 187
RULLY	6 817	4 408		0	1 909	1 537	19 991
SENLIS	1 640 524	1 419 392	27 541	223 915	23 688	2 521 960	5 857 020
THIERS-SUR-THEVE	64 818	20 306		0	1 238	14 589	101 646
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON	7 275	3 468	0	0	252	4 019	15 014
	12 088	1 418	0	0	2 797	688	16 991
TOTAL AC	2 814 379	2 217 057	34 021	236 226	60 486	2 688 891	8 178 230

> données non disponibles car protégées par le secret fiscal
 * > données reconstituées

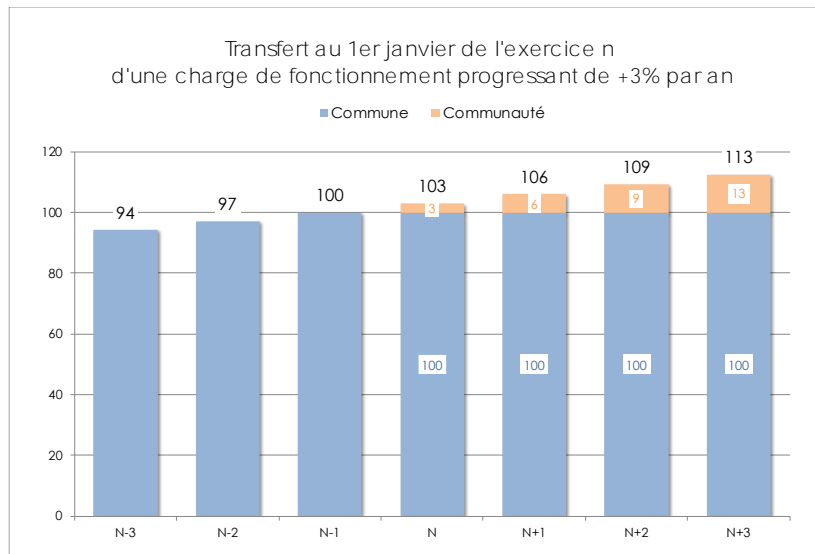
En parallèle de ces transferts de produits, intervenus dans le cadre de l'instauration du régime de Fiscalité Professionnelle Unique, des charges ont été transférées, aboutissant au calcul des AC suivant :

en €	AC fiscale	AC charges	AC totales
AUMONT-EN-HALATTE	18 419	-317	18 102
BARBERY	441 818	-2 044	439 774
BOREST	37 075	-1 960	35 115
BRASSEUSE	123 839	-301	123 538
CHAMANT	1 050 526	-22 826	1 027 700
COURTEUIL	34 829	-2 627	32 202
FLEURINES	283 863	-30 287	253 576
FONTAINE-CHAALIS	45 405	-3 947	41 458
MONTEPILLOY	6 339	-3 647	2 692
MONT-L'EVEQUE	18 447	-268	18 179
MONTLOGNON	8 604	-1 292	7 312
PONTARME	69 217	-1 991	67 226
RARAY	29 187	-281	28 906
RULLY	19 991	-3 206	16 785
SENLIS	5 857 020	-505 313	5 351 707
THIERS-SUR-THEVE	101 646	-1 541	100 105
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON	15 014	-579	14 435
	16 991	-1 044	15 947
TOTAL AC	8 178 230	-583 471	7 594 759

Il s'agit, pour l'EPCI, d'une dépense obligatoire. Son montant est figé et ne peut être indexé. En dehors de nouveaux transferts ou détransferts de compétences, le législateur a prévu des conditions très restrictives pour réviser les attributions de compensation. Les AC constituent ainsi en

principe, un reversement fixe, qui ne peut être indexé. La logique suivie qui régit la FPU est donc celle d'un transfert « aux acquêts » :

- Une neutralité budgétaire instantanée est bien assurée au moment du passage en FPU.
- Au-delà, le bilan financier du transfert dépend de la dynamique des ressources et des charges transférées :
 - De façon schématique, l'intérêt financier *immédiat* des communes est de transférer des charges qui présentent un potentiel de croissance important.
 - A contrario, c'est l'EPCI qui bénéficie de la progression des recettes transférées au-delà du montant indemnisé dans l'AC, les communes étant quant à elles protégées contre d'éventuelles pertes fiscales postérieures au transfert.

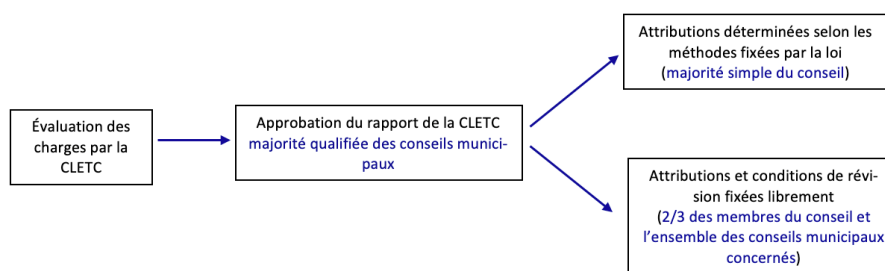


Possibilités de modification des attributions de compensation en dehors du droit commun			
Références	Conditions de fait	Répartition	Majorité requise
I/ Révision libre			
1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI	Aucune	Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.	Majorité des deux tiers du conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres intéressées
1° du V de l'article 1609 nonies C du CGI	Dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions économiques	Modification des AC uniquement à la baisse. Il n'est pas clairement établi que la répartition de la baisse serait identique entre toutes les communes et il n'existe pas de limite à la baisse.	Majorité simple
II/ Révision en cas de fusion ou de modification de périmètre intercommunal			
5° du V de l'article 1609 nonies C du CGI	À la suite d'une fusion, modification de périmètre, adhésion individuelle d'une commune, ou transformation d'EPCI. Et uniquement les 3ères année d'existence du nouvel EPCI	La révision ne peut avoir pour effet de minorer ou majorer l'AC de plus de 30 % de son montant et doit représenter au plus de 5% des RRF de la commune intéressée.	Majorité des deux tiers du conseil communautaire
III/ Révision individualisée			
7° du V de l'article 1609 nonies C du CGI	Communes membres avec un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20% à la moyenne des communes du groupement	La baisse ne peut excéder 5% de leurs AC.	Majorité qualifiée <i>(2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des C des communes représentant les 2/3 de la population)</i>

II. Les modalités d'évaluation des transferts de charges

Les attributions de compensation sont déterminées sur la base des travaux de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), qui est composée d'au moins un représentant par commune. Celle-ci prépare, dans l'année suivant le transfert, un rapport d'évaluation des charges transférées valant avis consultatif.

L'évaluation qui ressort des travaux de la CLETC doit ensuite être entérinée par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (règle des 2/3-1/2, avec accord de la commune la plus peuplée si sa population représente plus d'un quart de la population totale), puis validée par le conseil communautaire à la majorité simple. Si toutefois ce dernier souhaite s'écarter du mode d'évaluation prévu par la loi (sur recommandation de la CLETC par exemple), il peut décider librement du montant et des conditions de révision des AC à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire et de l'ensemble des conseils municipaux concernés.

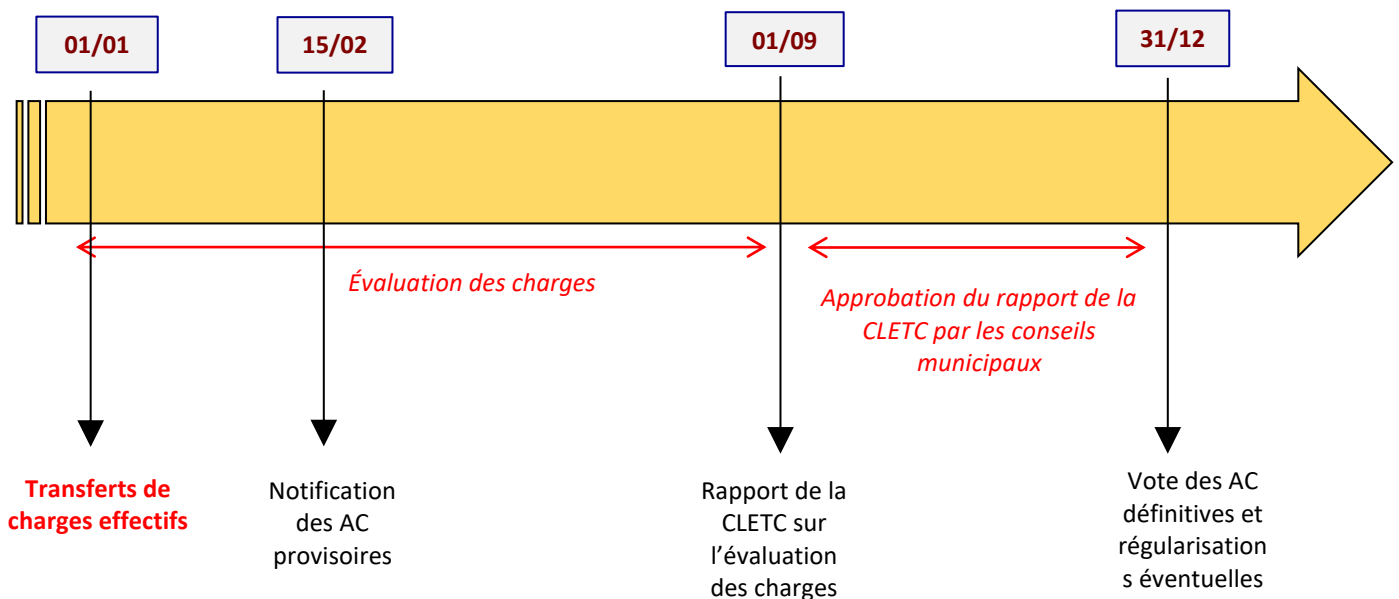


Un délai est dorénavant donné à la Commission locale d'évaluation (CLECT) de l'EPCI pour évaluer les charges : 9 mois à compter de leur transfert, les communes disposant ensuite de 3 mois pour statuer à la majorité qualifiée.

En cas de désaccord des communes sur l'évaluation (ou en cas de non-transmission du rapport d'évaluation dans les délais), le Préfet prend la main et son évaluation doit suivre la méthode suivante :

	<u>Droit commun</u>	<u>Evaluation par le préfet</u>
Charges de fonctionnement	d'après leur coût réel (budget N-1 ou comptes administratifs)	moyenne des dépenses actualisées sur l'inflation (3 derniers comptes administratifs)
Charges d'investissement	sur la base d'un coût moyen annualisé	moyenne des dépenses actualisées sur l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques (7 derniers comptes administratifs)

Exemple de planning avec un transfert de charges au 1^{er} janvier :



III. Rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation

Depuis la loi de finances pour 2017, le dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C dispose que :

« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente **un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale.**

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Ce rapport porte donc sur l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses effectivement constatées et non sur la comparaison entre les produits compensés dans l'attribution de compensation et leur évolution depuis leur transfert à l'EPCI.

Aucune procédure particulière n'est prévue – au-delà des différents cas de modification dérogatoire des AC, qui sont rappelés dans le présent document – pour procéder à une mise à jour de leur montant si le rapport en question mettait en lumière des distorsions jugées par trop importantes.

A) Préambule

Suivant la fusion de la communauté de communes des Trois Forêts et de la communauté de communes Cœur Sud Oise, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique, est instituée au 1^{er} janvier 2017.

Les compétences exercées par la Communauté de Communes correspondent aux compétences obligatoires définies par la loi NOTRe mais aussi les compétences optionnelles et facultatives de chaque ancien EPCI. Avant 2017, l'exercice de ces compétences était financé par la fiscalité additionnelle sur le territoire des deux anciens EPCI (taux d'imposition levés sur les 4 taxes en sus des taux communaux). Ce n'est que depuis 2018 et le passage en Fiscalité Professionnelle Unique que chaque nouveau transfert de charges s'accompagne d'une évaluation par la CLETC et d'une réfaction des attributions.

Les compétences obligatoires sont les suivantes :

- L'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :
 - o Toutes les études en matière d'aménagement pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
 - o L'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains ;
- En matière de développement économique : actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ; GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2018.
- En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les compétences optionnelles, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, sont les suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les compétences facultatives sont les suivantes :

- Assainissement Non Collectif ;
- Activités sportives, culturelles et éducatives ;
- Très Haut Débit ;
- Réalisation d'une étude de programmation et de faisabilité pour la construction d'une Piscine ou complexe aquatique intercommunal ;
- Réalisation d'une étude de schéma directeur d'assainissement.

Depuis 2018 n'est intervenue qu'une seule CLECT prévoyant ainsi le transfert des charges suivantes :

- L'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité économique ;
- La promotion du tourisme et notamment les offices du tourisme ;
- Les actions en matière de développement économique (Quartier Ordener) ;
- La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

B) Méthodologie

L'évaluation des charges ainsi transférées est basée sur la méthodologie suivante :

- La Communauté de Communes vote son budget par nature ventilé en fonctions. Le recensement des données est effectué à partir de cette nomenclature fonctionnelle, laquelle intègre aussi bien les charges générales, les dépenses de personnel ou les subventions octroyées. La présentation fonctionnelle est complétée d'éléments financiers observés au niveau des titres et des mandats dans le cadre d'une revue analytique.
- En fonctionnement :
 - o Le coût fait référence à la dernière année connue, soit 2021. Les recettes identifiées sur chacune des compétences en sont déduites.
 - o Des frais de structures (bâtiments communautaires, fonctions finances, ressources humaines, direction générale...) sont valorisés à hauteur de 20% des dépenses de fonctionnement (hors les contributions versées aux syndicats), résultant de la part des dépenses de fonctionnement constatées sur la fonction administration générale rapportées aux dépenses de fonctionnement totales hors AC, FPIC et frais financiers.
- En investissement :
 - o Les investissements courants, le coût annualisé correspond à la moyenne des dépenses constatées depuis le transfert ;
 - o Les subventions reçues ainsi que le FCTVA, recalculé au taux en vigueur, sont déduits ;

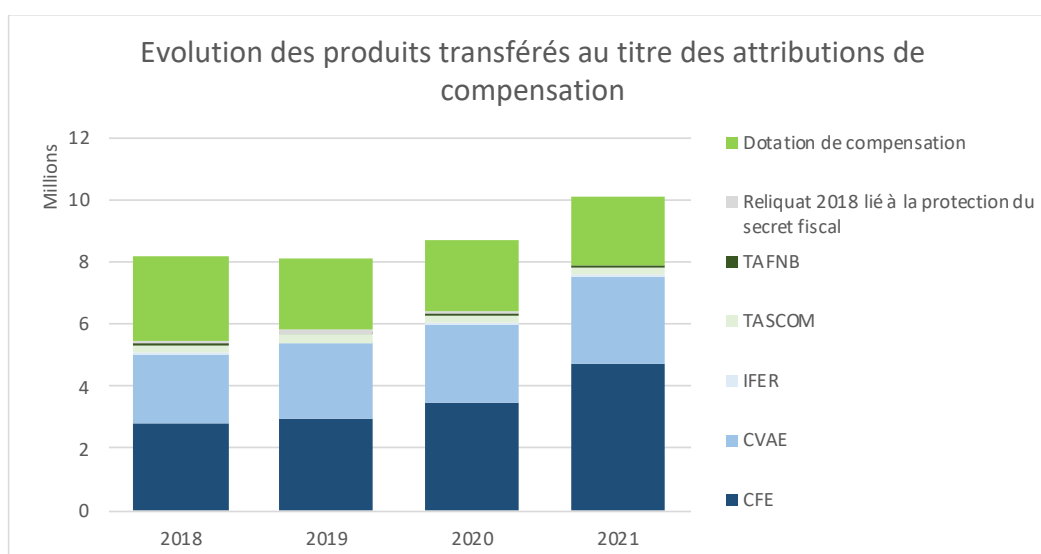
- Le montant des investissements réalisés retenu est retraité conformément aux méthodes et durées d'amortissement votées par le conseil communautaire dans la délibération 2018-CC-04-033. Ces dépenses sont distinguées sous le libellé de « dotation d'amortissement » dans nos tableaux.

C) Résultats

1. Le transfert de fiscalité

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des produits perçus par la Communauté de Communes sur la période 2018-2021 par type de produit transféré. Toutefois, le secret fiscal sur les années 2018-2020 ne nous permet pas de présenter un détail des montants sur la période.

	2018	2019	2020	2021
CFE	2 814 379	2 984 654	3 436 964	4 716 190
CVAE	2 217 057	2 382 552	2 564 259	2 776 382
IFER	34 021	41 703	44 082	103 288
TASCOM	236 226	240 015	210 857	233 589
TAFNB	60 486	55 610	55 637	60 389
<i>Reliquat 2018 lié à la protection du secret fiscal</i>	<i>127 170</i>	<i>127 170</i>	<i>127 170</i>	0
Dotation de compensation	2 688 891	2 315 642	2 273 305	2 228 534
TOTAL	8 178 230	8 147 346	8 712 274	10 118 372



La situation 2021 est caractérisée par une forte augmentation de la Cotisation Foncière des Entreprises. Celle-ci s'explique en grande partie par l'implantation d'un site logistique « Amazon » sur le territoire de Senlis.

2. Le transfert des compétences

Dans un second temps est analysée l'évolution des dépenses opérées par la Communauté de Communes ainsi que prévue au titre du transfert de compétences effectué en 2018. Ces montants sont

également mis au regard des produits effectivement transférés par les Communes à la Communauté de Communes.

Les compétences effectivement transférées et ayant fait l'objet d'un transfert de charges sont les suivantes :

- L'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité économique ;
- La promotion du tourisme et notamment les offices du tourisme ;
- Les actions en matière de Développement Économique (Quartier Ordener) ;
- La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations

i. L'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité économique

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 19 septembre 2018 a retenu une liste de quatre Zones d'Activité Économiques situées sur le territoire de trois communes :

- Senlis : ZAE *Senlis Sud Oise* et ZAE *Villevert-Poteau* (mitoyenne avec la commune de Chamant) ;
- Chamant : ZAE *Poteau* (moyenne avec Senlis)
- Fleurines : ZAE « *Les Communes* ».

La méthode retenue pour l'évaluation de ces charges était celle du coût moyen annualisé estimant alors le montant total des charges transférées sur la période 2018-2022 à 297 133€. Ont été notamment exclues de ce calcul : les charges financières et les recettes afférentes à l'exploitation de la zone. La méthode de calcul tenait compte d'un renouvellement du patrimoine sur les ZAE dans un délai de cinq ans.

En outre, le rapport de CLECT de 2018 évaluait au regard de la terminaison des opérations de renouvellement du patrimoine de la ZA Senlis Sud Oise une réduction de la ponction effectuée sur l'AC de Senlis, laquelle passerait de 247 974 € à 175 449€ en 2023.

Se faisant, le montant total transféré au titre de cette compétence par les communes s'élève alors à 224 608€.

Sur la base de la délibération 2018-CC-04-033 relative aux modalités d'amortissement, le coût moyen annualisé pour ces quatre Zones d'Activités Économiques s'élève, sur la période 2018-2021 à 121,7 k€. Il est calculé comme suit :

en €	2018	2019	2020	2021
Dépenses de fonctionnement	24 149	15 799	58 806	27 258
<i>dont dépenses de personnel et frais liés</i>	<i>23 466</i>	<i>13 360</i>	<i>18 712</i>	<i>10 518</i>
Dotations aux amortissements	1 702	90 424	101 445	101 033
RESTE A CHARGE ANNUALISE	49 318	119 583	178 963	138 808
moyenne annuelle	121 668			

L'écart observé entre le coût moyen annuel de la compétence et le montant total transféré s'explique pour partie par l'absence de valorisation des prestations internalisées et directement réalisées par la Communauté de Communes sur le territoire des Zones d'Activités Économiques. En outre, la comptabilité analytique ne permet pas de faire état des dépenses sur chaque ZAE.

Indiquons toutefois que ce transfert valorisait un programme de remise en état de ces zones. En l'absence de réalisation de ce renouvellement, il ne peut être constaté que ce transfert s'est effectué à la défaveur des Communes.

En l'absence d'éléments complémentaires et sur la base des engagements conclus au titre du rapport de CLECT de 2018, il est proposé la réévaluation de l'AC de Senlis à compter de l'exercice 2023 à hauteur de 72 525 €.

ii. La promotion du tourisme et notamment les offices de tourisme

La ville de Senlis apparaît être la seule concernée par le transfert de la compétence « promotion du tourisme » dont la charge annuelle a été estimée à 123'093 €.

Sur la période étudiée, 2018-2021, le montant déboursé au titre de la promotion du tourisme apparaît fluctuant : le reste à charge pour la communauté de communes s'établissant entre 68 k€ en 2019 et 165 k€ en 2020.

<i>en €</i>	2018	2019	2020	2021
Dépenses de fonctionnement	205 290	204 554	254 140	232 649
Dotations aux amortissements			600	600
Recettes de fonctionnement	56 827	135 651	89 764	113 482
RESTE A CHARGE ANNUALISE	148 463	68 903	164 975	119 767
moyenne annuelle	125 527			

Sur ces quatre années, le coût moyen annualisé de la compétence tourisme semble s'établir à un montant voisin de celui calculé au titre des transferts de charges en 2018 (125,5 k€ contre 123,1 k€).

iii. Les actions en matière de Développement Économique (Quartier Ordener)

Le transfert de compétence ne concerne que la mise à disposition des bâtiments 1, 6 et 9 du Quartier Ordener. Du fait de la différence entre les coûts estimés de consommation des fluides sur ces bâtiments et la projection du produit des loyers perçus par la Communauté de Communes, la CLECT a retenu la neutralité des charges financières.

Sur la base des données 2018-2021 à la section d'investissement est réalisée une dotation aux amortissements conformément aux dispositions prises par la délibération 2018-CC-04-033. Il ressort, pour le quartier Ordener un coût moyen annualisé de 8,8k€, calculé comme suit :

<i>en €</i>	2018	2019	2020	2021
Dépenses de fonctionnement	8 101	67 673	31 794	75 678
Dotations aux amortissements*	2 337	34 034	56 724	100 419
Recettes	0	87 455	117 216	137 064
RESTE A CHARGE ANNUALISE	10 438	14 252	-28 698	39 034

* dont RAR 2021 sur 2022

moyenne annuelle	8 757
-------------------------	--------------

A l'exception de l'année 2020, il apparaît que les dépenses de la Communauté de Communes ont été plus importantes sur le quartier Ordener que les recettes perçues. Sur la période 2018-2021, le reste à charge assumé par la Communauté de Communes était de 35k€ soit 8,8 k€/an.

iv. La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations

En 2018, toutes les communes étaient concernées par la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques ». Le montant des charges transférées correspondait alors au montant de la cotisation aux syndicats délégataires de la compétence de chaque commune.

Le montant transféré pour l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations » correspond au coût de la remise en état de la Digue de la Nonette, transférée par la seule Commune de Senlis. Le montant des charges transférées se répartit dès lors, comme suit :

en €	GEMA	PI	TOTAL
AUMONT-EN-HALATTE	317		317
BARBERY	2 044		2 044
BOREST	1 960		1 960
BRASSEUSE	301		301
CHAMANT	3 811		3 811
COURTEUIL	2 627		2 627
FLEURINES	143		143
FONTAINE-CHAALIS	3 947		3 947
MONTEPILLOY	3 647		3 647
MONT-L'EVEQUE	268		268
MONTLOGNON	1 292		1 292
PONTARME	1 991		1 991
RARAY	281		281
RULLY	3 206		3 206
SENLIS	43 628	90 618	134 246
THIERS-SUR-THEVE	1 541		1 541
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON	579		579
	1 044		1 044
TOTAL	72 627	90 618	163 245

Pour la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques », sur la période 2018-2021, le montant des charges dépensées et des recettes perçues par la Communauté de Communes, sur la section de fonctionnement, se présente comme suit :

	2018	2019	2020	2021
Dépenses	102 771	98 222	101 895	108 050
Recettes				
Solde	102 771	98 222	101 895	108 050

Il apparaît que sur la période 2018-2021, le montant des charges assumées par la Communauté de Communes ait été supérieur au montant des produits transférés par la Communes (environ 100 k€ contre 72,6 k€ transférés). Aucune dépense d'investissement n'est identifiée.

Parallèlement, si aucune dépense de fonctionnement n'a été enregistrée au titre de la compétence « prévention des inondations » en 2018 et 2019, il apparaît que la Communauté de Communes contribue depuis 2020 à l'Entente Oise-Aisne comme suit :

	2018	2019	2020	2021
Dépenses			75 528	68 305
Recettes				
Solde			75 528	68 305

Enfin, à compter de 2021, la Communauté de Commune perçoit une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'exercice de ces deux compétences. Le solde pouvant être présenté comme suit :

	2018	2019	2020	2021
Dépenses	102 771	98 222	177 423	176 355
Recettes				99 467
Solde	102 771	98 222	177 423	76 888

Dès lors, si le transfert produit lié à l'exercice de la compétence GEMAPI apparaissait insuffisant pour la Communauté de Communes sur la période 2018-2020, la mise en œuvre de la taxe GEMAPI permet de retrouver un niveau de charge à assumer proche du montant transféré pour l'exercice de la compétence GEMA à partir de 2021.

L'intégralité des charges d'investissement, observée sur la période, est affectée à la rénovation de la Digue de la Nonette, assurée dans le cadre de la compétence « Prévention des Inondations ». Le financement de ce projet est détaillé au titre de la convention de financement entre l'Entente Oise-Aisne et la Communauté de Communes, signée le 27 octobre 2020. La convention précise que la Communauté de Communes perçoit la DETR et la participation de la Commune de Senlis. Cette dernière s'élève au total à 271'250 euros.

Sur la période 2018-2021, la Communauté de Communes a perçu de la part de la Commune de Senlis un montant global de 362'472 euros au titre de cette compétence soit un trop perçu de 91'222 euros.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « prévention des inondations », il a donc été procédé en 2022 à une majoration l'attribution de compensation de la Commune de Senlis du montant de la compétence « prévention des inondations » pour les années à venir (90'618 euros). En outre, et de manière exceptionnelle sur 2022, l'AC de la Commune de Senlis a été majorée exceptionnellement du montant trop perçu par la Communauté de Communes (91'222 euros).

IV. Le mode de révision libre des AC

A titre indicatif, toute modification des AC en place implique de recourir à la procédure de révision libre des AC, conformément au 1°bis du titre V. de l'article 1609 nonies C du CGI. Elle nécessite, le cas échéant, l'adoption de délibérations concordantes selon les règles de majorité suivantes :

- des 2/3 du conseil communautaire
- des conseils municipaux (statuant chacun à la majorité simple) des communes « concernées » (celles dont l'AC ferait l'objet d'un ajustement).

V. Conclusions

L'objectif du rapport n'est pas de remettre en cause l'évaluation initiale des charges transférées mais de mesurer l'évolution de leur coût effectif au regard de celle des attributions de compensation.

En effet, il convient d'interpréter ces chiffres avec prudence. La fixité des attributions de compensation a conduit la Communauté de Communes à conserver la croissance des produits économiques, laquelle a également permis de financer les charges transférées y compris sur des politiques optionnelles et facultatives.

Néanmoins, au regard des engagements pris au titre du rapport de CLECT de 2018, il est proposé d'augmenter l'attribution de compensation pour la Commune de Senlis de 72 525 euros.



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 11 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 09 - Adhésion au mouvement pour le développement des villes Sous-préfectures

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29

Vu l'annonce n° 468 relative à la création du « mouvement pour le développement des villes Sous-préfectures », parue dans le Journal Officiel de la République Française, 155^{ème} année – N°9, le 28 février 2023,

La Ville de Senlis souhaite adhérer au « mouvement pour le développement des villes Sous-préfectures ». La France en compte 235. Ce mouvement rassemble des personnes physiques, pôles de centralité, villes et intercommunalités de moins de 60 000 habitants afin de mener des réflexions pouvant aboutir à une amélioration de leur développement industriel, économique, touristique, social... tout en imaginant également des solutions durables concernant les thèmes de la sécurité, de la jeunesse et de l'éducation, couvrant la majorité des sujets garantissant la tenue de l'arc républicain ; l'association se veut autant laboratoire d'idées qu'un instrument de promotion des territoires. Son ambition est de servir l'intérêt général.

Les villes, petites et moyennes (avec leurs intercommunalités), maillent la France, accueillant les lycées et collèges, les équipements culturels et sportifs, et jouent un rôle fondamental dans l'accès aux services publics et privés, aux soins, aux commerces et aux loisirs. Depuis plus de vingt ans, la construction et la montée en puissance des intercommunalités les a confortées dans un rôle d'animation de leur bassin de vie.

La disparition progressive et marquée des services (trésor public, La Poste, le recul des hôpitaux, bases militaires...) a également marqué un tournant et fait souffrir ces villes et territoires Sous-Préfectures. Les questions de mobilité sont également devenues aujourd'hui essentielles, notamment l'offre de transport public.

La crise sanitaire de 2020-2022 a en outre marqué un changement brutal de perception. Les mesures de confinement mises en œuvre pour freiner la pandémie ont accéléré l'aspiration d'une partie des habitants des métropoles à une vie plus qualitative, sans pour autant sacrifier leur besoin de services de proximité. Le développement inédit du télétravail a rendu ce souhait réalisable dans de nombreux cas. Nous assistons depuis à un mouvement, dont il reste à mesurer l'importance et dans le temps, de ces citadins des grandes agglomérations vers les villes petites et moyennes, celles qui peuvent garantir à la fois un cadre de vie qualitatif et un accès satisfaisant aux services.

Les villes petites et moyennes apparaissent enfin comme la bonne échelle de conception, d'expérimentation et de mise en œuvre des politiques énergétiques et de limitation de la production des gaz à effet de serre, de promotion des mobilités douces, ou bien encore de développement des circuits courts.

Toutes ces villes Sous-préfectures sont autant d'espaces et de lieux qui ont besoin d'être promus en 2023 et dans les années qui viennent. Ces pôles de centralité assurent aujourd'hui de nombreuses actions et structurent le territoire français, et ont besoin de soutien et d'accompagnement de l'Etat.

Un puissant plan d'actions doit être mis en place au service de ces villes Sous-Préfectures, de leurs intercommunalités, plus largement de leurs bassins de vie.

Il doit – au minimum – comprendre :

- la dimension industrielle et économique,
- l'éducation de qualité (de la crèche au lycée, voire au niveau post-baccalauréat),
- la relance industrielle,
- la baisse fiscale,
- la dimension urbanistique,
- le déploiement de la sécurité (renforcement de la police nationale ou de la gendarmerie et de son efficacité),
- un potentiel de mobilités (célérité, qualité, régularité, maillage des transports...),
- une politique qualitative et adaptée en matière de santé (principalement en termes de pôles hospitaliers, tel que le GHPSO).

Il visera également à redimensionner les Sous-Préfectures de France (actuellement, il y a seulement 5 à 6 personnes en Sous-préfecture en moyenne) :

- Il devra permettre d'abaisser nettement le seuil (40 000 habitants actuellement contre environ 8 000 – 10 000 habitants à l'avenir) afin de permettre d'exercer aux administrateurs territoriaux (en instituant une bonification financière de l'Etat en ce sens), car l'ingénierie (et les compétences associées) sont plus que jamais vitales dans ces villes et ces territoires ; en particulier, lorsque la complexité de l'administration et de l'action publique est de plus en plus vive.

Le « mouvement pour le développement des villes Sous-préfectures » suggère enfin :

- que, dans chaque arrondissement (le territoire d'une sous-préfecture) soient définis, en concertation avec les élus, deux ou trois projets structurants dans lesquels l'Etat s'engage à investir.

Ce plan doit permettre à la France de redécouvrir pleinement les formidables opportunités présentes sur son territoire en améliorant l'écoute et le dialogue avec les citoyens en étant pleinement centré géographiquement : au cœur de la France.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à la majorité (7 « contre » : M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS, Mme REYNAL par le pouvoir donné à Mme AUNOS, Mme BENOIST, M. BOULANGER par le pouvoir donné à M. GEOFFROY, M. GEOFFROY),

- a autorisé l'adhésion au mouvement pour le développement des villes Sous-préfectures
- a autorisé Madame le Maire à engager toutes actions et signer tous documents dans le cadre de la mise en œuvre de cette adhésion.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations et fondations d'entreprise



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Annonce n° 468 28 - Eure-et-Loir ASSOCIATIONS Créations

Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun

MOUVEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES VILLES SOUS-PRÉFECTURES.

Objet : rassembler des personnes physiques, pôles de centralité, villes et intercommunalités de moins de 60 000 habitants afin de mener des réflexions pouvant aboutir à une amélioration de leur développement industriel, économique, touristique, sécurité, social, etc., tout en imaginant également des solutions durables concernant les thèmes de la sécurité, de la jeunesse et de l'éducation, couvrant la majorité des sujets garantissant la tenue de l'arc républicain et la promotion des classes moyennes ; l'association se veut autant laboratoire d'idées qu'un instrument de promotion des territoires (villes sous-préfectures, établissement public de coopération intercommunale - EPCI, villes moyennes, pôles de centralité, etc.) ; elle est au service de l'intérêt général ; l'objet de l'association pourra être définie par le manifeste suivant : nous sommes la France des bourgs, des villages, des villes moyennes, des villes de centralité ; nous sommes Châteaudun, Neufchâteau, Saint-Benoit, Château-Chinon, Jonzac, Barcelonnette, Confolens, Aubusson, Le Marin, Lesparre-Médoc, Lorient, Calais, Pointe-à-Pitre, Béziers, Dax, Mulhouse, Saint-Laurent-du-Maroni, etc. ; elles sont 235 villes sous-préfectures ; elles constituent la colonne vertébrale de la France ; cette France, c'est celle des classes moyennes, celle de la province, celle du peuple qui demande à être écouté et entendu ; cette France est la gardienne de notre démocratie et de notre vie sociale, culturelle, associative ; il s'agit du ciment de notre pays ; longtemps appelée à tort la France Périphérique, cette France doit être remise au centre des priorités de l'État et de l'action publique, car c'est par elle que viendra la transformation qu'appelle les Français de leurs vœux ; parce que nombre d'entre-elles ont subi de plein fouet la mondialisation et donc la désindustrialisation ; parce que les centres-bourgs, les villages et les communes ont vu progressivement partir leurs commerçants, leurs médecins, leurs entreprises, leurs jeunes ; pour toutes ces raisons, nous voulons nous battre pour que cette France des oubliés soit considérée et entendue ; il s'agit de la France tout simplement ; avec un cadre de vie très propice, un art de vivre, un bien-être de et dans la France des villes moyennes ; car elle est notre colonne vertébrale, notre cœur, nous voulons que Paris entende ses craintes, mais aussi cette formidable force de changement et d'avenir pour notre pays ; pour qu'enfin, les décisions émanent des territoires, des villes moyennes, des villes sous-préfectures, des villes de centralité ; nous voulons les développer parce qu'il s'agit de la France

Siège social : 9, rue de Varize, 28200 Châteaudun.

Date de la déclaration : 10 février 2023.



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 11 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 10 - Convention de participation financière aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat - Organisme de Gestion des Ecoles Paroissiales de Senlis

Madame le Maire expose :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.442-5 et R.442-44,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, dite « pour une école de la confiance »,

Vu la circulaire du ministère de l'Education Nationale n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 29 juin 2023,

Considérant que le délai d'application de la convention de participation financière aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat en date du 18 juin 2020, prise par voie de décision n°101/2020, ainsi que l'avenant en date du 2 juillet 2021, pris par voie de décision n°132/2021 arrive à échéance,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a passé une convention de participation financière aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat avec l'Organisme de Gestion des Ecoles Paroissiales de Senlis (O.G.E.P.S.), sis 10 rue du Cimetière Saint Rieul, 60300 Senlis, représenté par son Président, Monsieur Alain de BEAUVAIS, et L'Ecole Notre-Dame du Sacré Cœur de Senlis, sise 10 rue du Cimetière Saint-Rieul, 60300 Senlis, représentée par sa directrice, Madame Corinne GEFFLOT.

- a précisé que le forfait communal sera calculé chaque année en prenant en compte le coût de fonctionnement relatif à l'externat des classes maternelles et élémentaire publiques de l'année N-1, dépenses rapportées par enfant scolarisé dans les établissements publics de maternelles et élémentaires de Senlis, multiplié par le nombre d'élèves inscrits à l'école Notre Dame et domiciliés à Senlis à la date de rentrée scolaire. Ce mode de calcul concerne la participation 2023 fixée à

256 931,54€. Il sera repris jusqu'au terme de la convention prévue sur 3 ans, soit pour le versement de la participation en 2027 au titre de 2026.

- a autorisé Madame le Maire ou son délégué à signer la convention ci-jointe et tout acte y afférant.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES SOUS CONTRAT

Organisme de Gestion des Écoles Paroissiales de Senlis (O.G.E.P.S.)
École Notre-Dame du Sacré-Cœur de Senlis

Acte exécutoire le 11/07/2023
Reçu par la Préfecture le 11/07/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 11/07/2023

Entre :

La Ville de Senlis, sise Place Henri IV à Senlis (Oise - 60300), représentée par Madame LOISELEUR Pascale, Maire de la Ville, dûment habilitée en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° xxx du Conseil Municipal en date du xxxxxxxx. Désignée sous le terme « la ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Organisme de Gestion des Ecoles Paroissiales de Senlis (O.G.E.P.S.), sis 10 rue du Cimetière Saint Rieul, 60300 Senlis, représenté par son Président, Monsieur Alain de BEAUVAIS, dûment habilité aux fins des présentes, Désigné sous le terme « l'OGEPS »,

Et :

L'École Notre-Dame du Sacré-Cœur de Senlis, sise 10 rue du Cimetière Saint Rieul, 60300 Senlis, représentée par sa directrice, Madame Corinne GEFFLOT, ci-après désignée sous le terme « l'école Notre-Dame »

D'AUTRE PART,

Préambule :

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.442-5 et R.442-44,

Considérant que le délai d'application de la convention de participation financière aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat en date du 18 juin 2020, prise par voie de décision n°101/2020, ainsi que l'avenant en date du 2 juillet 2021, pris par voie de décision n°132/2021 est arrivée à échéance,

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement et les conditions de calcul de la participation de la commune de Senlis aux dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur de Senlis, sur un principe de lissage au vu des participations versées sur les 10 années précédentes, évitant les effets de calculs trop distendus ne permettant pas d'anticiper les prévisions budgétaires.

Article 2 :

La commune de Senlis s'engage à participer au coût de fonctionnement relatif à l'externat des classes maternelles et primaires de l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur pour les élèves domiciliés sur son territoire. Seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte et non les dépenses d'investissement. Les dépenses suivantes sont notamment comptabilisées : l'entretien des locaux affectés à l'enseignement ainsi que les salaires et charges sociales relatifs au personnel affecté à cette tâche, les frais de chauffage, d'électricité, de consommation d'eau, de gardiennage et de nettoyage des locaux à l'usage des élèves y compris les salaires et charges sociales relatifs au personnel affecté à ces tâches, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement, l'achat des fournitures scolaires, des manuels scolaires et matériel pédagogique à l'usage des classes, les salaires et charges sociales relatifs aux ATSEM dans les écoles maternelles, les salaires et charges sociales relatifs aux enseignants, éducateurs et moniteurs intervenant dans le cadre de l'école et qui ne seraient pas pris en charge par l'Etat, les frais de psychologue intervenant dans le cadre scolaire.

Le critère d'évaluation de la participation est fixé comme suit :

- L'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques de l'année N-1 du versement, prenant en compte ces dépenses rapportées par enfant scolarisé dans les établissements publics de maternelles et élémentaires de Senlis, multiplié par le nombre d'élèves inscrits à l'école Notre Dame et domiciliés à Senlis à la date de rentrée scolaire.
- Un lissage ayant pour objectif de réduire les variations du montant de la participation versée est mis en œuvre. Le calcul de ce lissage se fait par la moyenne des montants de participation versés sur les 10 années précédentes (incluant la N-1).

Les montants calculés des participations des années 2013-2022 sont les suivants, sachant que le lissage est appliqué à compter de la participation 2022 sur le calcul des coûts de 2021

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
271 260,68 €	267 103,58 €	245 829,77 €	255 259,53 €	280 088,72 €	234 410,07 €	213 662,76 €	244 677,52 €	256 124,14 €	300 898,61 €

Ainsi la moyenne sur ces dix ans fixe le montant de la participation pour 2022 à verser en 2023 à 256 931,54 €.

Ce mode de calcul sera repris jusqu'au terme de la convention, soit pour le versement en 2025 au titre de 2024.

Article 3 :

Le calcul du versement s'appuie sur les données des comptes de l'année N-1 approuvés de la commune. Le montant de la participation sera calculé au mois d'avril de chaque année et communiqué à l'OGEPS au plus tard le 30 avril. Les dépenses constatées au compte administratif pour les écoles maternelles et primaires sont calculées au vu du modèle annexé à la présente convention correspondant au calcul du coût en 2022 au vu des dépenses rappelées à l'article 2.

La participation ainsi calculée fera l'objet d'un versement unique au plus tard le 15 juillet.

Article 4 :

La demande de subvention est présentée par l'OGEPS à la ville préalablement avec production de pièces justificatives (RIB et état des élèves inscrits dans l'école). Des pièces justificatives plus détaillées pourront être demandées par la ville (notamment sur la domiciliation des élèves inscrits domiciliés à Senlis).

Article 5 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, pour les versements des années 2023, 2024 et 2025.

Elle ne saurait en tout état de cause aller au-delà du terme extrême du contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée Notre-Dame du Sacré Cœur, sauf dénonciation de l'une des deux parties, notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à un avenant. La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties et deviendrait caduque si le contrat passé avec l'Etat était dénoncé.

Article 6 :

Tous les litiges survenus entre les parties à l'occasion du présent acte, qui ne pourraient être résolus entre elles de façon amiable, sont du ressort du Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Les contestations et différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient naître à l'occasion de la présente convention seront, préalablement à toute action juridictionnelle au fond ou en référé, soumis à la médiation.

Fait à Senlis en trois exemplaires, le

Pour l'OGEPS

O.G.E.P.S,
10, rue du cimetière Saint Rieul
60300 SENLIS
Tél.: 03 44 53 07 01
SIRET : 780 577 946 000 46

Alain de BEAUVAIS

Pour l'Ecole Notre-Dame du Sacré-Cœur



Corinne GEFFLOT

Pour la Ville de Senlis



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 11 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 11 - Pacte fiscal et financier avec la CCSSO

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L5211-28-4,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise du 15 juin 2023 adoptant un pacte fiscal et financier et autorisant le Président à adresser aux communes membres le pacte fiscal et financier pour qu'elles puissent délibérer à leur tour,

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a émis un avis favorable au pacte fiscal et financier tel que proposé par la CCSSO et annexé à la présente délibération



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Acte exécutoire le 11/07/2023

Reçu par la Préfecture le 11/07/2023

Publié sur le Site Internet de la Ville le 11/07/2023

Conseil Municipal du 6 juillet 2023
Délibération n°11 - Annexe 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Communautaire du jeudi 15 juin 2023

Convocation

Date : 09 juin 2023

Affichée et publiée le :
09 juin 2023

Délibération n°

42-CC150623

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 29
- Pouvoirs : 14
- Votants : 43
- Absents : 01

Résultats :

- Pour : 43
- Contre : -
- Abstention : -

Liste des délibérations

Affichée et mise en ligne
le 19 JUIN 2023

Délibération mise en ligne
sur le site internet de la
CCSSO le 19 JUIN 2023

PACTE FISCAL ET FINANCIER

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Mairie de Chamant située au 1 rue de l'Aunette, 60300 Chamant, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 09 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

Secrétaire de séance : Madame Florence MIFSUD



Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Madame LOZANO Michelle
Madame BALOSSIÉ Françoise	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Madame BELGUERRAS Martine	Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur BLOT Laurent	Madame MIFSUD Florence
Monsieur BOUFFLET Pierre	Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur BOULANGER Damien	Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur CURTIL Benoit	Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur DUMOULIN François	Madame REYNAL Sophie
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Monsieur ROLAND Dimitri
Madame GAUVILLE HERBET Cécile	Madame SIBILLE Elisabeth
Monsieur GEOFFROY Rémi	Monsieur SICARD Bruno
Madame GORSE CAILLOU Isabelle	
Madame JAUNET Christel	
Monsieur LEFFEVRE Sylvain	

Ont donné pouvoir :

Monsieur BARON Jean-Marc à Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Madame BENOIST Magalie à Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur DIEDRICH Wilfried à Madame BALOSSIÉ Françoise
Monsieur FROMENT Daniel à Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur GRANZIERA Gilles à Monsieur BATTAGLIA Alain
Monsieur GUEDRAS Daniel à Madame GORSE CAILLOU Isabelle
Monsieur LAPIE Dominique à Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur LESAGE William à Monsieur CHARRIER Philippe
Madame LOISELEUR Pascale à Madame MIFSUD Florence
Madame MARTIN Émilie à Monsieur BOUFFLET Pierre
Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre à Madame LUDMANN Véronique
Monsieur REIGNAULT Patrice à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Madame ROBERT Marie-Christine à Madame SIBILLE Elisabeth
Madame TONDELLIER Viviane Monsieur ACCIAI Maxime

Paraphes

	
---	---

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc par Madame BELGUERRAS Martine

Étaient absents

Madame PIERA Pascale

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 29 présents et 14 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS**(Annexe jointe)**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise a décidé de se doter d'un Pacte Fiscal et Financier de solidarité, conformément à l'article L. 5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans le but de :

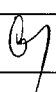

- Clarifier les relations financières entre la Communauté de Communes et les Communes membres ;
- Analyser les marges de manœuvre existantes et permettant le financement d'un projet de territoire ambitieux et soutenable à l'échelle du territoire communautaire.

Dans ce cadre, le Pacte Fiscal et Financier de solidarité répond à l'objectif de constituer un outil de financement de l'avenir sur le territoire, dans une logique gagnant-gagnant entre établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et communes, dont le socle repose sur deux axes principaux :

- Axe 1 : Organisation de la solidarité dans les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres en faveur du projet de territoire ;
- Axe 2 : Actions propres à l'EPCI destinées à soutenir sa capacité d'intervention sur le territoire.

Le Pacte Fiscal et Financier, constitué en concertation avec l'ensemble des communes, prévoit :

- L'instauration d'un fonds de concours de soutien à l'investissement communal ;
- L'instauration d'un fonds de concours dédié à la lutte contre les déchets sauvages ;
- La formalisation, en cours des exercices 2023 et 2024, d'une programmation pluriannuelle des investissements ;
- Le lancement d'une étude sur le transfert de la compétence eau potable et assainissement avec pour objectif d'aboutir au transfert des compétences à la Communauté de Communes avant le 31 décembre 2024.

Paraphes	
	

DÉLIBÉRATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par la délibération n°2017-CC-07-099 du 25 septembre 2017 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment par l'article L5211-28-4 ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Considérant le Pacte Fiscal et Financier, annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ADOPTENT** le Pacte Fiscal et Financier.
- **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de mettre en œuvre le Pacte Fiscal et Financier.
- **DEMANDENT** au Président d'adresser le présent Pacte Fiscal et Financier aux communes membres afin qu'elles puissent délibérer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le :

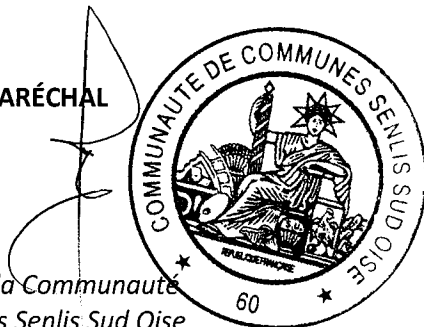
19 JUIN 2023

19 JUIN 2023

De la publication sur le site internet de la CCSSO :

Fait à Senlis, le 19 JUIN 2023

Guillaume MARÉCHAL



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise

Florence MIFSUD

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr

Envoyé en préfecture le 19/06/2023
Reçu en préfecture le 19/06/2023
Publié le 19/06/2023
ID : 060-200066975-20230619-42CC150623-DE



Conseil Municipal du 6 juillet 2023
Délibération n°11 - Annexe 2

Acte exécutoire le 11/07/2023
Reçu par la Préfecture le 11/07/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 11/07/2023



**Pacte financier et fiscal
2023-2026**

entre la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et ses communes membres

PACTE FINANCIER ET FISCAL

I. Présentation

La Communauté de Communes de Senlis Sud Oise a décidé de se doter d'un pacte financier et fiscal de solidarité, conformément à l'article L. 5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans le but de :

- Clarifier les relations financières entre la Communauté de Communes et les Communes membres ;
- Analyser les marges de manœuvre existantes et permettant le financement d'un projet de territoire ambitieux et soutenable à l'échelle du territoire communautaire.

Dans ce cadre, le présent pacte financier et fiscal de solidarité répond à l'objectif de constituer un outil de financement de l'avenir sur le territoire, dans une logique gagnant-gagnant entre établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et communes, dont le socle repose sur deux axes principaux :

- Axe 1 : Organisation de la solidarité dans les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres en faveur du projet de territoire ;
- Axe 2 : Actions propres à l'EPCI destinées à soutenir sa capacité d'intervention sur le territoire.

Le projet de territoire 2023-2026 pourra encore être enrichi au fur et à mesure, tant s'agissant du périmètre de l'intérêt communautaire, que du niveau de service en fonctionnement et des projets d'investissement, en tenant compte de la capacité financière de l'EPCI et des communes membres à les porter, notamment au regard des indicateurs suivants, qui feront l'objet d'un suivi appuyé :

- épargne brute (recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement) ;
- taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) ;
- dette ;
- capacité de désendettement (dette / épargne brute).

Pour rappel, à fin 2021 pour les communes et l'EPCI, les principaux indicateurs financiers ressortent ainsi :

	Communes consolidées (2021)	CCSSO (2021)
Recettes réelles de fonctionnement nettes (M€)	33,6	16,3
Dépenses réelles de fonctionnement nettes (M€)	28,2	12,4
Epargne brute (M€)	5,4	3,8
Taux d'épargne brute (en % des RRF)	16,10%	44,30%
Dette au 31/12 (M€)	16,3	4,9
Capacité de désendettement (en années)	3	1,3

La Communauté instaure le principe d'une évaluation annuelle de ces indicateurs, ainsi que la perspective de mise en place d'une **clause de revoyure** en cas d'évolution contextuelle ou de distorsions significatives par rapport à cet état des lieux et aux prévisions.

II. Une intercommunalité solidaire avec ses Communes membres.

Le pacte instaure la **logique des fonds de concours apportés par l'EPCI en soutien des communes**. Les fonds de concours prennent la forme d'une participation au financement (ou à l'entretien) d'un équipement, dont la maîtrise d'ouvrage est portée par les Communes.

Le titre V. de l'article L5214-16 du CGCT précise que dans ce contexte, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, il est donc limité à 50% maximum du reste à charge observé par la Commune après déduction des subventions reçues. L'article 10 du décret du 16 décembre 1999 dispose en outre, qu'en cas de perception de subventions publiques, la Commune doit assurer *a minima* le financement de 20% du montant total du projet.

En section de fonctionnement, les fonds de concours sont limités aux seules dépenses d'entretien d'un équipement.

A) L'instauration de fonds de concours de soutien à l'investissement communal

Le Pacte instaure un premier fonds de concours destiné à accompagner les Communes dans leurs **projets d'investissements poursuivant un objectif communautaire ou se caractérisent par le besoin d'optimisation des plans de financement de projets communaux**.

Ce dispositif témoigne du souhait d'encourager le montage des projets d'investissements dans les Communes en mobilisant l'excédent budgétaire cumulé sur les exercices antérieurs.

Aussi, il est proposé d'abonder le montant total de ce fonds de concours pour les exercices 2023 et 2024 à hauteur de 1,8 M€/an. Cette enveloppe est ventilée au prorata de la population communale avec un montant plancher de 45'000 €/an pour les Communes les plus petites.

Le Pacte Financier et Fiscal acte également le souhait de maintenir de manière pérenne un tel dispositif d'aide aux Communes. Toutefois, l'enveloppe globale et le périmètre d'intervention pourront être revus en fonction des souhaits d'évolution exprimés et des capacités financières de la CCSSO.

Le règlement d'intervention de fonds des concours précise en seconde partie du document les modalités de mobilisation et de versement du fonds.

B) L'instauration d'un fonds de concours pour lutter contre les déchets sauvages.

Un second fonds de concours instauré est destiné à prendre en charge une partie des frais engagés par les Communes pour la lutte contre les déchets sauvages. Ce fonds de concours est inscrit en section de fonctionnement et en section d'investissement, selon les projets des Communes —étant entendu que ces actions, lorsqu'elles relèvent de la section de

fonctionnement constituent des opérations d'entretien d'équipements publics (voirie) par conformité au titre V de l'article L5214-16 du CGCT.

L'enveloppe annuelle dédiée à ce premier fonds de concours s'élève à 100'000€/an.

Le règlement d'intervention de fonds des concours précise en seconde partie du document les modalités de mobilisation et de versement du fonds.

III. Une intercommunalité au service de projets structurants sur son territoire.

A) Le développement d'une Programmation Pluriannuelle d'Investissement

Les exercices 2023 et 2024 devraient permettre à la Communauté de communes de préciser, au regard des marges de manœuvre financières, la liste et le dimensionnement des enveloppes dédiées aux projets qu'elle souhaite engager à l'échelle de son territoire.

Dès l'élaboration de ce Pacte Financier et Fiscal, au-delà des projets déjà contractualisés, ont été évoqués la création d'un centre aquatique, le transfert et l'extension de Zones d'Activités, le développement des voies cyclables conformément au schéma directeur de la CCSSO et l'aménagement des Terrains Familiaux Locatifs.

B) L'étude d'un transfert de la compétence eau potable et assainissement à l'horizon 2024

Dans l'optique de préparer dans les meilleures conditions possibles le transfert (imposé par la loi) des compétences eau potable et assainissement des communes vers l'EPCI à l'horizon 2026, la Communauté de communes s'engage dans une démarche de conventionnement avec les communes membres, visant la réalisation d'un diagnostic patrimonial, technique, juridique et financier des infrastructures et de l'exploitation du service correspondant sur le territoire. **La CCSSO se donne pour objectif d'aboutir à un transfert de la compétence eau potable avant le 31 décembre 2024.**

Les principes de la valorisation financière du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à l'EPCI s'écartent a priori quelque peu d'un transfert traditionnel, dans la mesure où celle-ci a théoriquement vocation à s'équilibrer via les seules redevances perçues auprès des usagers.

La Communauté de Communes souhaite élaborer une stratégie en lien étroit avec les communes, visant à anticiper le futur transfert de ces services, dans la perspective de s'assurer qu'une fois la compétence transférée à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, l'intercommunalité aura la capacité financière de les assumer, sans avoir à procéder à des hausses tarifaires insoutenables sur les usagers.

IV. Des marges de manœuvres préservées

A) Une situation financière saine

L'analyse financière rétrospective de la communauté de communes de Senlis Sud Oise a mis en lumière une situation financière s'étant largement améliorée sur la période 2017-2021.

Deux indicateurs en témoignent tout particulièrement : le taux d'épargne brute, passé de 2,1% en 2017 à 44,3% (hors AC) en 2021, et sa capacité de désendettement qui s'est nettement redressée atteignant 1,3 ans.

Les modifications de périmètre fiscal et l'application du régime de droit commun dans la répartition du prélèvement du FPIC ont joué un rôle important dans le redressement de la communauté de communes :

- Le passage en fiscalité professionnelle unique en 2018 aura permis d'augmenter la surface financière de la communauté de communes, d'accroître ainsi ses marges de manœuvre et lui aura permis de bénéficier d'une dynamique fiscale favorable sur la période 2018-2021 ;
- L'arrêt du régime dérogatoire de contribution au prélèvement au FPIC aura permis, sur l'exercice 2021, d'augmenter largement l'épargne brute de la communauté de communes et d'accroître ainsi sa surface financière.
- Également, la mise en place de la taxe GEMAPI et la réalisation d'économies de fonctionnement concourent à cette amélioration sur l'exercice 2021.

B) Préserver l'épargne brute de l'EPCI pour assurer le soutien des investissements.

1. L'impératif de préservation de l'épargne brute dégagée à la section de fonctionnement

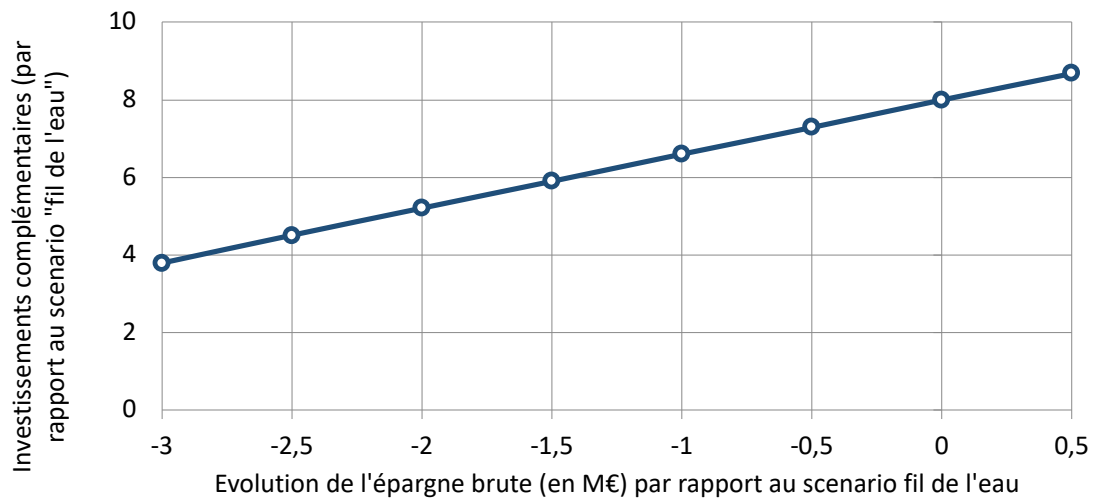
La prospective financière réalisée fait état de marges de manœuvre importantes, permettant à la Communauté de communes d'engager sereinement le financement de ses projets. Toutefois, rappelons que cette situation est conditionnée par la maîtrise de l'épargne brute, correspondant à la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité.

Cette épargne brute constitue en effet un indicateur clé de la soutenabilité de la collectivité et permet de déterminer :

- Le niveau d'autofinancement des investissements (c'est-à-dire le niveau de financement des investissements par l'excédent récurrent de la section de fonctionnement) ;
- La capacité de désendettement (c'est-à-dire la durée hypothétique qu'il faudrait à la collectivité pour rembourser l'intégralité de sa dette si elle allouait la totalité de son épargne brute).

Le graphique ci-dessous, tiré de l'analyse prospective, présente la sensibilité des capacités d'investissement de la Communauté de communes au regard d'une variation de son épargne brute par rapport au scénario fil de l'eau de la prospective, présentée en octobre 2022 à la conférence des maires.

Sensibilité des possibilités d'investissements à une variation de l'épargne brute par rapport au scénario "fil de l'eau" pour une CD 2027 à 5 ans.



2. Maintien des reversements communautaires en place.

Le niveau et les modalités de calcul des AC ne sont pas modifiés dans le cadre du pacte, à l'exception des cas anticipés par la CLECT de 2018 relatives à la digue de la nonette et aux Zones d'Activité Economiques.

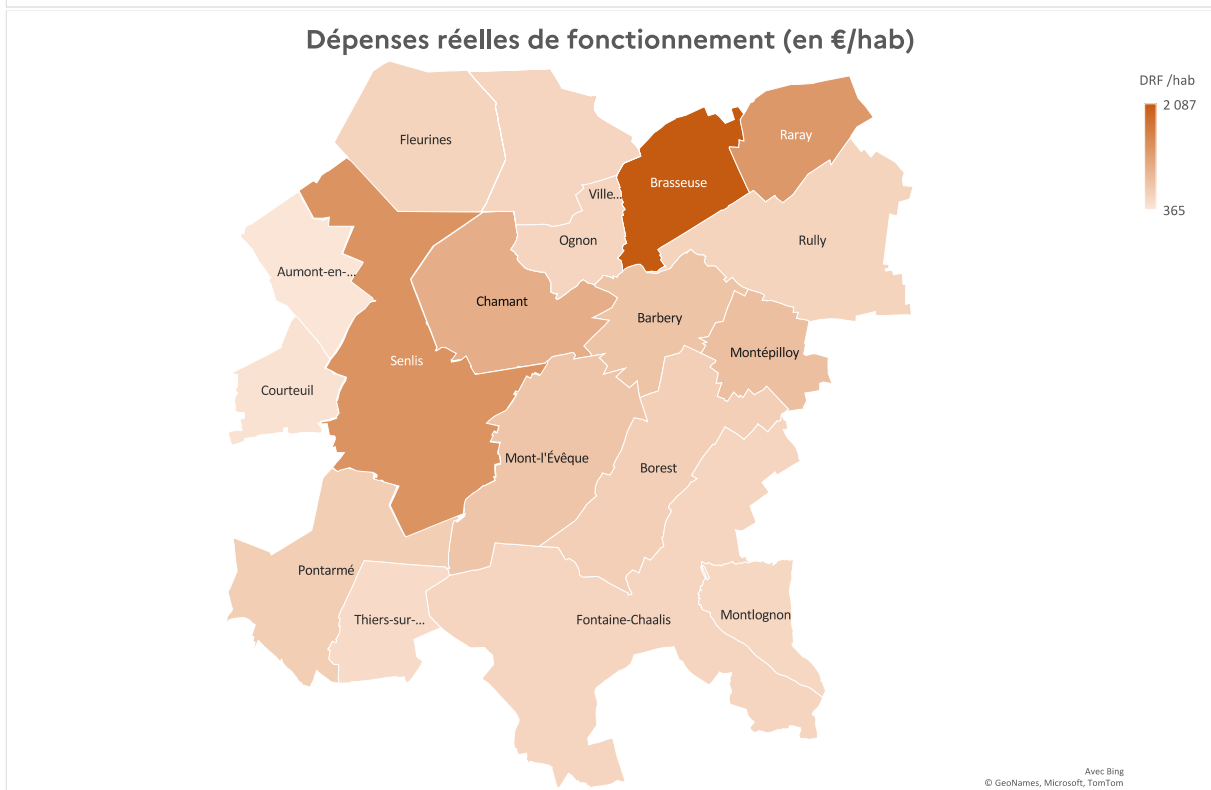
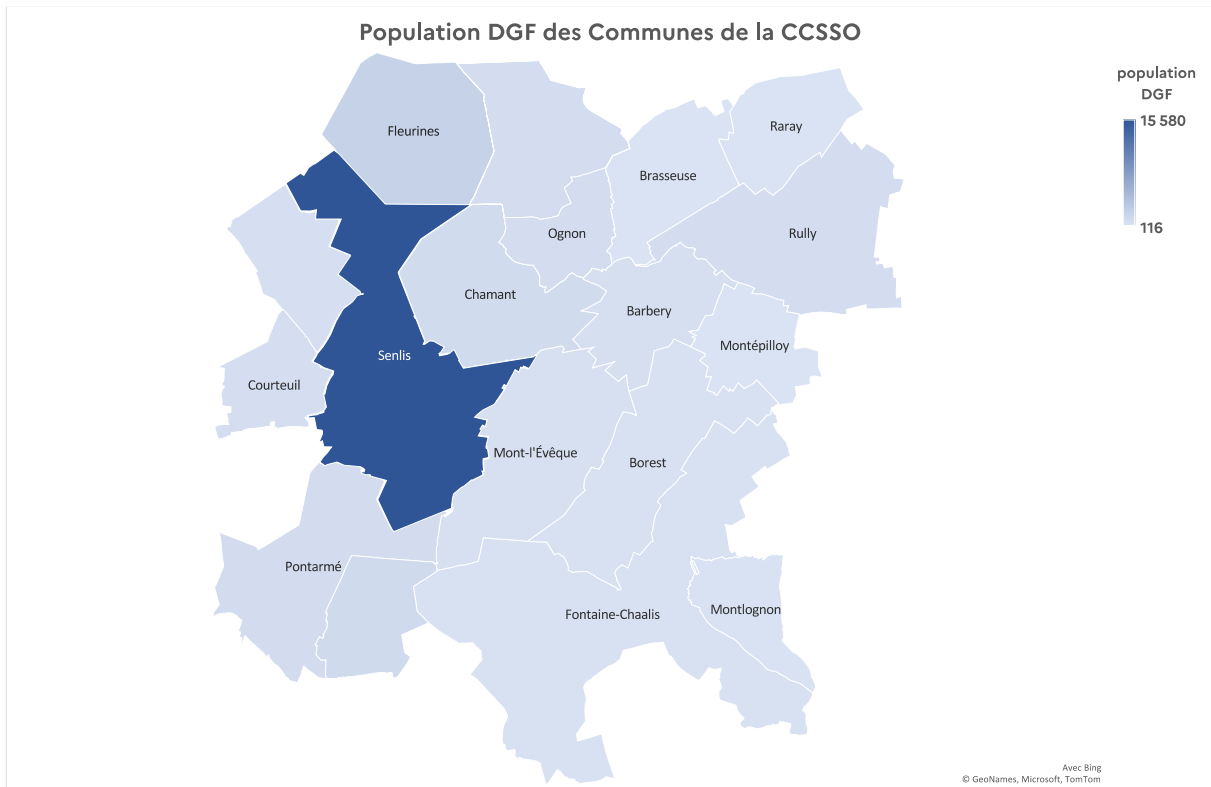
En lien direct avec le Pacte Financier et Fiscal, a été élaboré un rapport quinquennal sur l'évolution des AC. Ce rapport quinquennal est joint en troisième partie du présent document. Il répond aux exigences portées à l'article 1609 nonies C du CGI :

« Tous les cinq ans, le président de l'EPCI présente un rapport sur l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI. ».

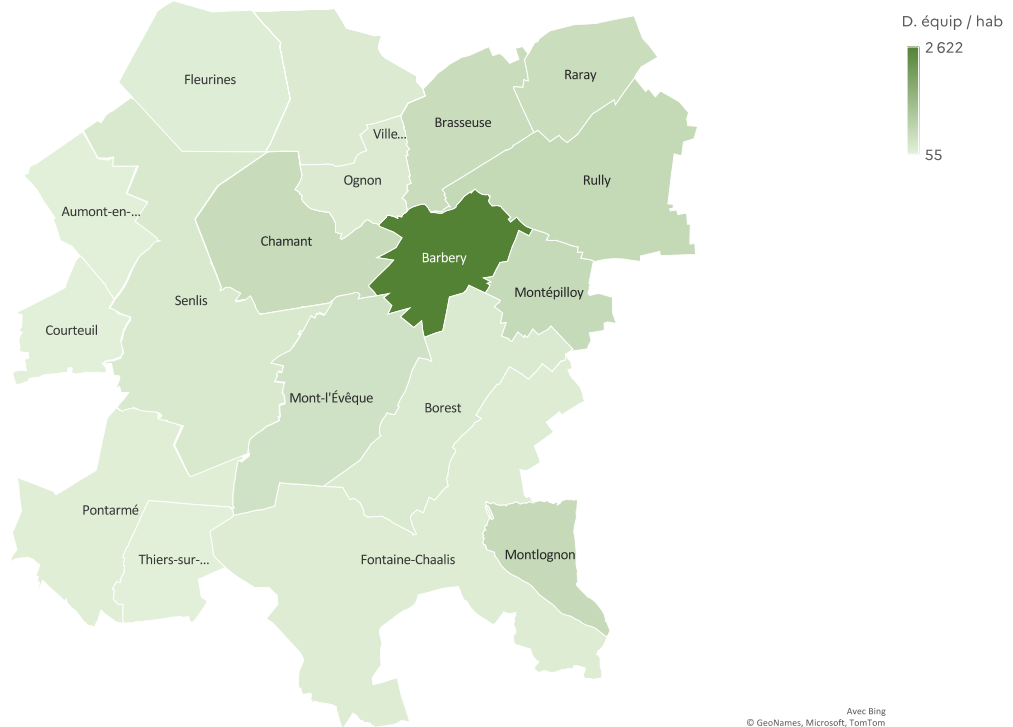
Rappelons que cette séquence n'emporte pas une mise à jour automatique des AC. Toute modification souhaitée devrait, le cas échéant, s'opérer selon la procédure de révision libre des AC.

Le Pacte Financier prend acte du souhait de ne pas revenir sur le régime de répartition de droit commun du FPIC (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes) mis en œuvre depuis 2021 au sein de l'intercommunalité.

V. Annexe : Éléments de diagnostic financier et socio-économique à l'échelle de la CCSSO

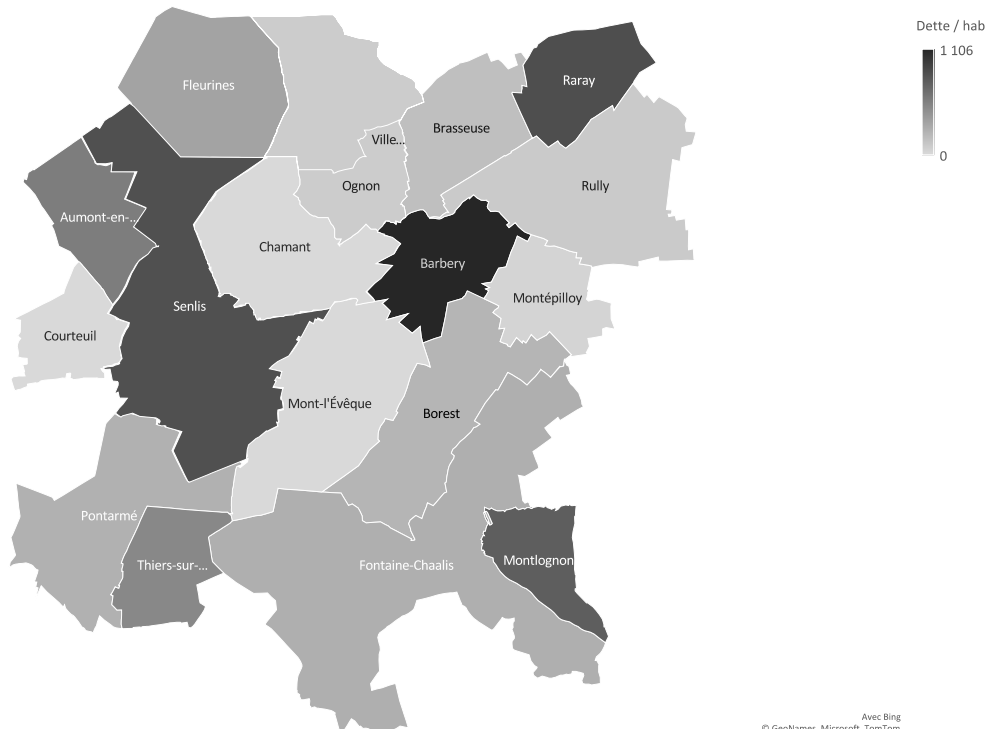


Dépenses d'équipement (en €/hab) en 2021



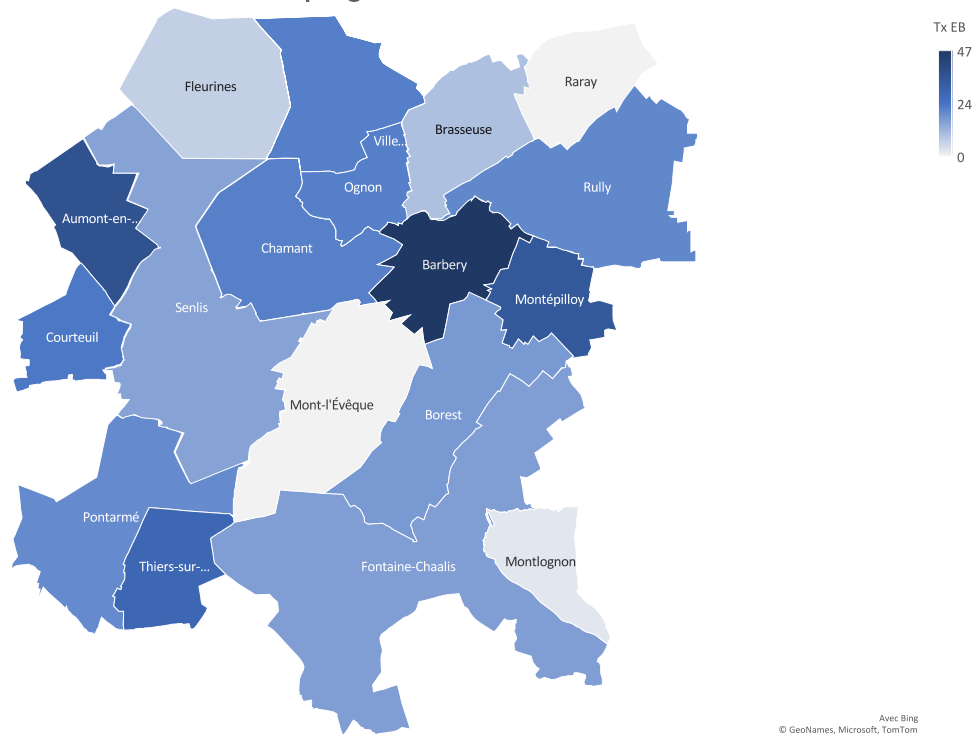
Avec Bing
© GeoNames, Microsoft, TomTom

Dettes (en €/hab) en 2021



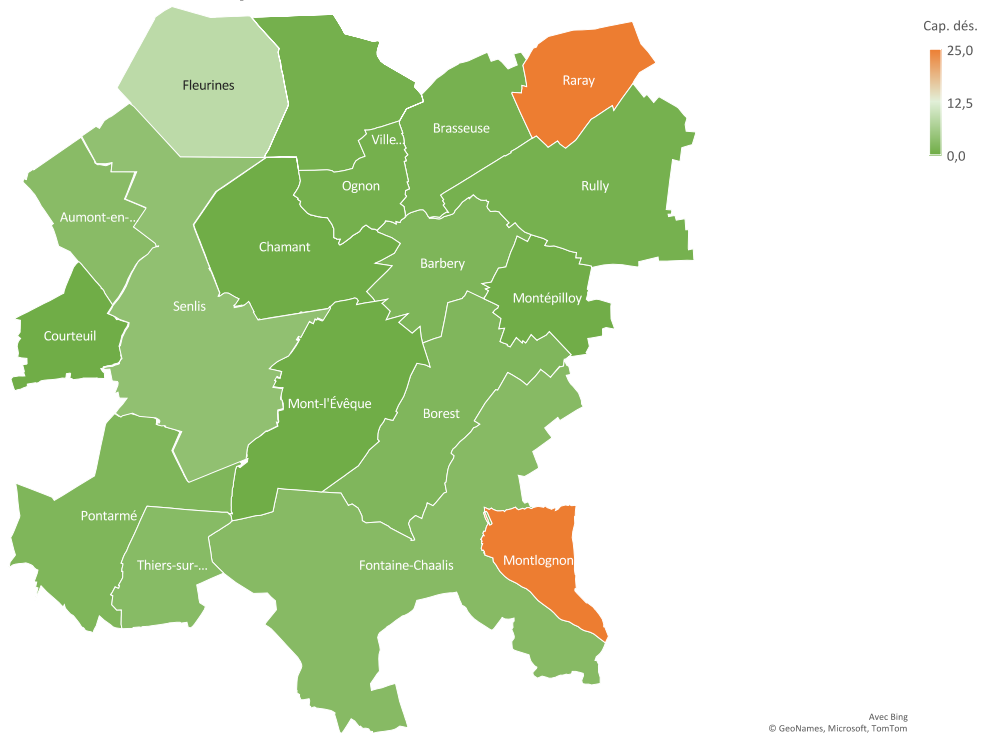
Avec Bing
© GeoNames, Microsoft, TomTom

Taux d'épargne brute en 2021

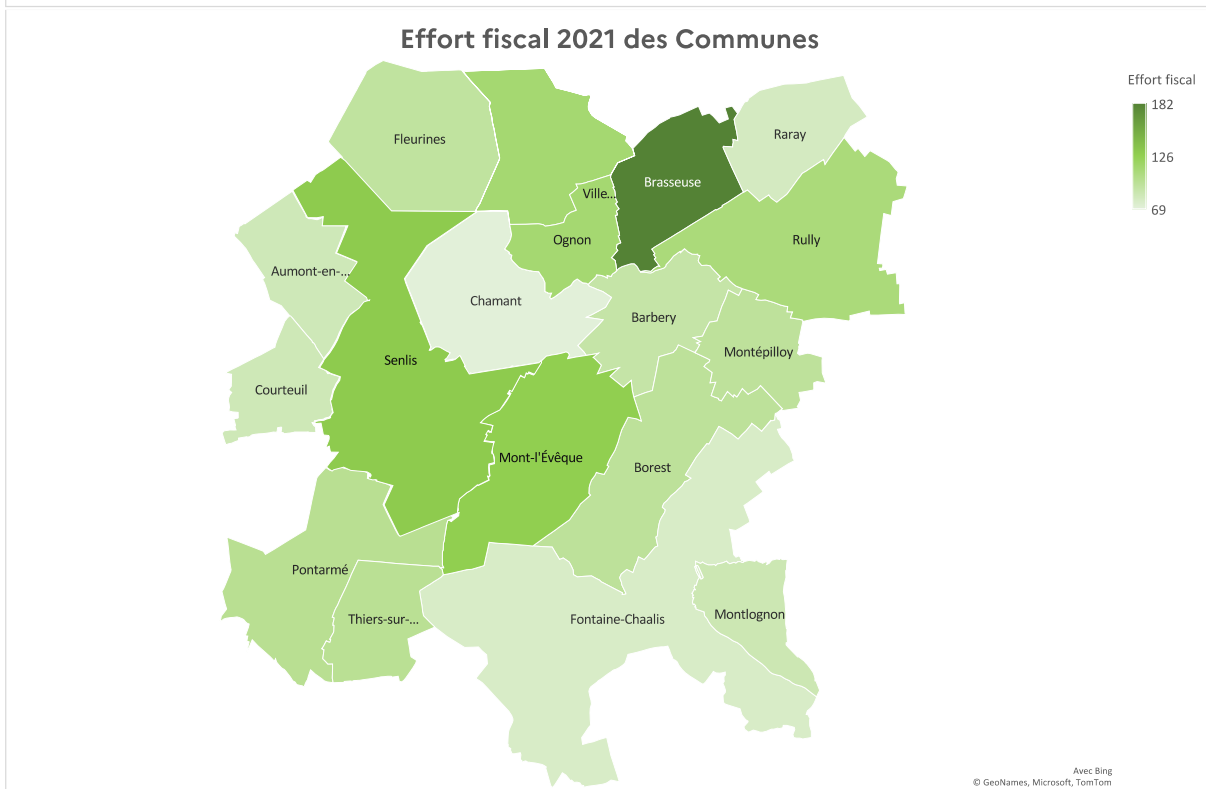
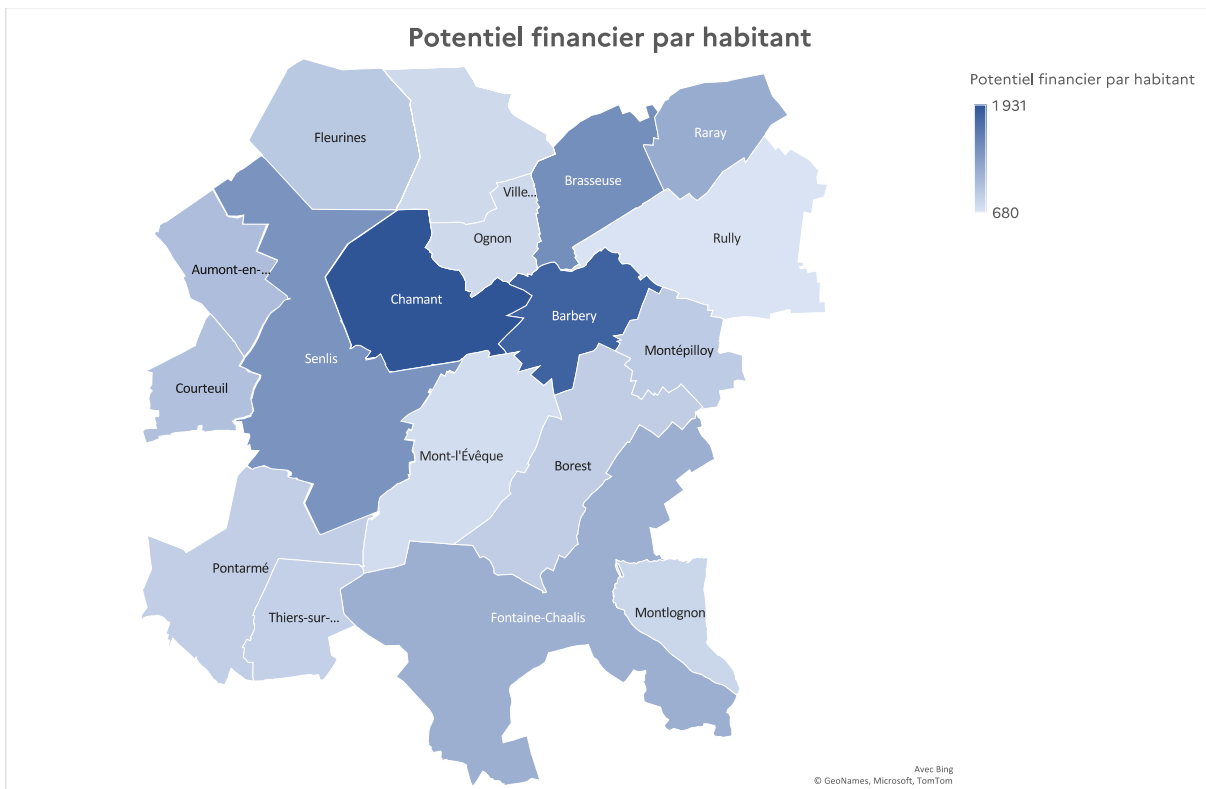


Avec Bing
© GeoNames, Microsoft, TomTom

Capacité de désendettement



Avec Bing
© GeoNames, Microsoft, TomTom



Envoyé en préfecture le 19/06/2023

Reçu en préfecture le 19/06/2023

Publié le 19/06/2023



ID : 060-200066975-20230619-42CC150623-DE

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 11 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 12 - Régies d'avances auprès du service animation pour les Centre de Loisirs Sans Hébergement et auprès du service municipal des antennes jeunesse - Régularisation de dépenses

Madame SIBILLE expose :

Vu le décret 201-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2020 portant délégation au Maire en matière de régies,

Vu les arrêtés municipaux du 15 décembre 2008 et du 25 avril 2012 portant institution de la régie d'avances auprès du service animation pour les Centre de Loisirs Sans Hébergements,

Vu les arrêtés municipaux du 15 mars 2007 et du 11 juillet 2008 portant institution de la régie d'avances et de recettes auprès du service municipal des antennes jeunesse

Considérant que les dépenses énumérées ne font pas référence explicitement aux frais de nourriture et aux besoins de l'activité en question en cas de sorties extérieures à Senlis, que ce soit en dépenses par nature alimentaire recensées au compte 6223 (sandwichs) ou en frais de restauration considérées comme des frais de réception et en tant que telles recensées au compte 6257,

Considérant la dépense réalisée le 6 juillet 2022 pour la visite du sénat à Paris pour les 13 participants du Conseil Municipal des Jeunes et la prise en charge d'une facture de restauration chinoise pour cette activité se déroulant à distance sur la journée pour 266,50€,

Considérant la dépense réalisée le 29 juillet 2022 pour une sortie ludique au Mesnil en Thelle avec les jeunes au laser game pour 14 participants pour 411€,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 29 juin 2023,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a autorisé et a validé les dépenses sus énumérées de frais de restauration respectivement pour 266,50 € et 411 € afin de les prendre en charge sur le budget de la commune
- Les dépenses correspondantes seront imputées pour l'exercice 2023 au compte 6257 du chapitre 011 du budget principal.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 11 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 13 - Acquisition foncière AS 285 - Villevert - 28 rue du Vieux Chemin du Pont (SARL JETICHAL)

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1111-1 à 4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles 1311-9 à 11, et 2241-1 et suivant,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique réunie le 22 septembre 2022, concernant le projet d'échange des parcelles « AS262p » et « AS267a »

Vu la délibération n°6 du conseil municipal du 29 septembre 2022 autorisant l'échange des parcelles « AS262p » et « AS267a »,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 11 mai 2023 estimant la valeur vénale de la parcelle AS285 à 130€ et la parcelle AS286 à 210€. L'avis estime qu'un échange sans soulte n'appelle pas d'observation.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique réunie le 26 juin 2023, concernant le projet d'acquisition/cession des parcelles enregistrées dorénavant : AS 285 et AS 286,

La parcelle cadastrée AS 267, a été cédée à Monsieur et Madame DU ROIZEL par la Commune suivant acte du 17 janvier 2018. Par la suite, un permis de construire (PC 6061221T0003), prévoyant la réhabilitation d'un bâtiment en plusieurs logements, leur a été délivré le 31 mars 2021. Dans le cadre de ces travaux, les époux ont noté la présence de réseaux publics sur leur parcelle désormais privée.

En vue de récupérer la maîtrise de ses réseaux, la Commune s'est engagée avec les époux DU ROIZEL dans un processus de division et d'échange parcellaire.

Dans ce cadre, les époux DU ROIZEL se sont engagés à détacher de leur propriété 116 m², et d'en consentir la cession à la Commune. En contrepartie il serait détaché et cédé aux époux, partie de la parcelle AS 262 pour une surface de 13m² appartenant à la Commune.

A cet effet, une délibération a été prise le 22 septembre 2022 pour un échange à titre gracieux. Dans le même temps, les époux DU ROIZEL ont constitué une SARL au nom de « SARL JETICHAL », transférant la propriété de la parcelle AS 286 à cette même société. Cette modification du régime de propriété unifiant auparavant les deux parcelles a pour conséquence de rendre obsolète la même délibération et le projet d'échange.

La SARL JETICHAL, représentée par les époux DU ROIZEL, est toujours intéressée par l'idée d'un échange à titre gracieux, au vue de l'estimation des domaines sollicitée entre-temps, procédure qui devra dorénavant être vue comme une

cession/acquisition. Les époux n'entendent pas solliciter d'indemnisations, sous réserve que les actes visant à rectifier la situation n'entraînent pas de frais supplémentaires à leur charge.

Considérant l'intérêt des deux parties à cette acquisition qui permet à :

- La Ville de s'assurer la gestion de ses réseaux,
- La SARL JETICHAL de ne pas supporter la charge de la présence de ces réseaux sur leur propriété,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a autorisé Madame le Maire à :

- Rapporter la délibération du 29 septembre 2022 portant sur l'échange des parcelles « AS262p » et « AS267a ».
- Procéder à l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle AS 285 d'une contenance de 116 m² ; laquelle devra être libre de charges et d'inscriptions.

- a autorisé Madame le Maire à signer tous actes, à intervenir en ce sens, notamment les actes notariés, et, à retenir à cette fin Maître Justine BARNABE DE LAPASSE, Notaire à Senlis, 14 avenue Foch.

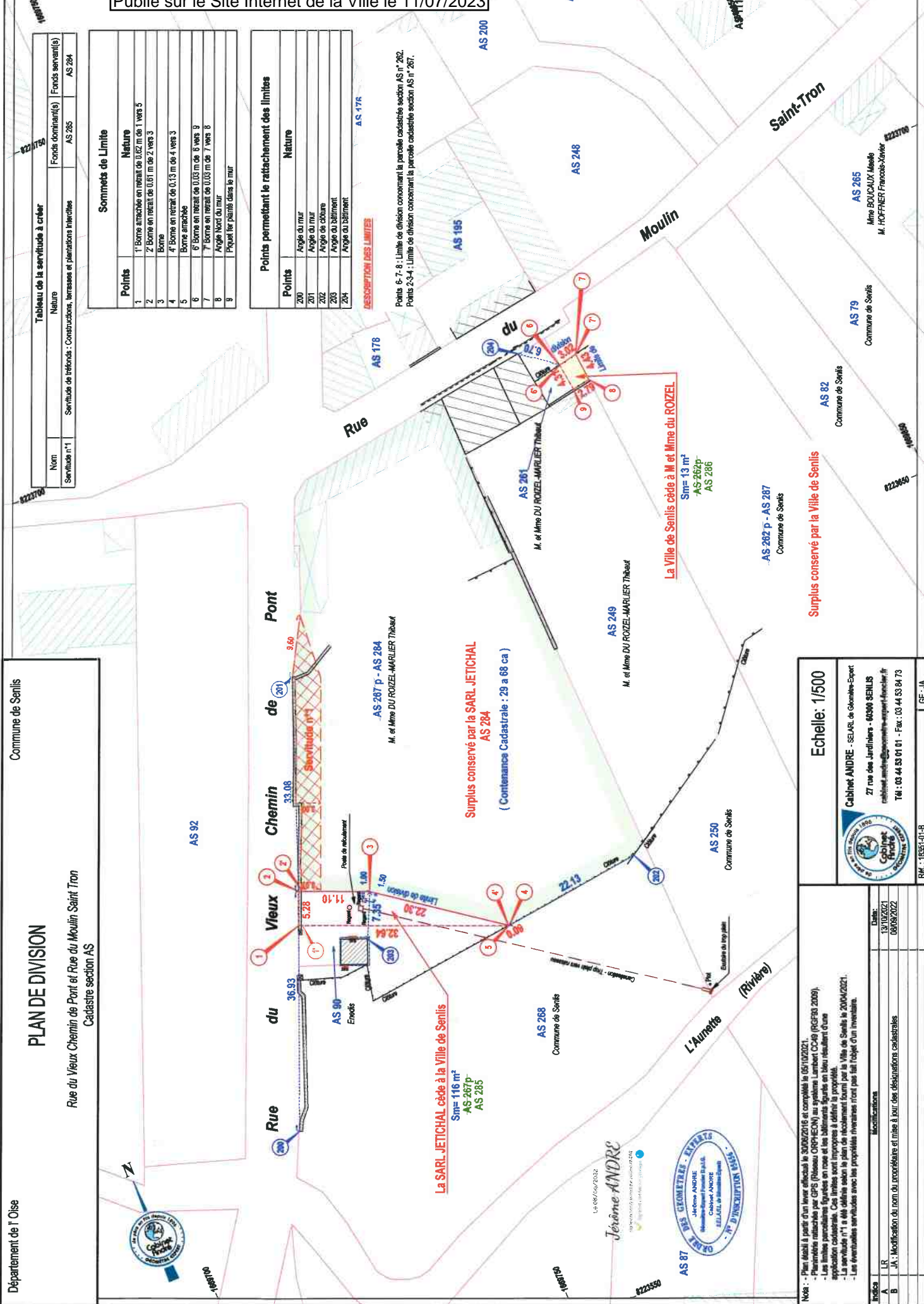


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Acte exécutoire le 11/07/2023
 Reçu par la Préfecture le 11/07/2023
 Publié sur le Site Internet de la Ville le 11/07/2023



Département de l'Oise
 Commune de Senlis
PLAN DE DIVISION
 Rue du Vieux Chemin de Pont et Rue du Moulin Saint Tron
 Cadastre section AS

Tableau de la servitude à créer

Nom	Servitude n°1	Nature	Fonds dominant(s)	Fonds servant(s)
		Servitude de fondos : Constructions, terrasses et plantations intercalées	AS 285	AS 284

Sommets de Limite

Points	Nature
1	Borne attachée en retrait de 0,62 m de 1 vers 5
2	Borne en retrait de 0,61 m de 2 vers 3
3	Borne
4	Borne en retrait de 0,13 m de 4 vers 3
5	Borne attachée
6	Borne en retrait de 0,03 m de 6 vers 9
7	Borne en retrait de 0,03 m de 7 vers 8
8	Angle Nord du mur
9	Piquet fer planté dans le mur

Points permettant le rattachement des limites

Points	Nature
200	Angle du mur
201	Angle du mur
202	Angle de clôture
203	Angle du bâtiment
204	Angle du bâtiment

DESCRIPTION DES LIMITES

Points 6-7-8 : Limite de division concernant la parcelle cadastrée section AS n° 282.
 Points 2-3-4 : Limite de division concernant la parcelle cadastrée section AS n° 287.

Echelle: 1/500

Cabinet ANDRE - SEJAR, de Géométrie-Expert
 27 rue des Jardinières - 60300 SENLIS
 email: andre.sejar@sejar-expert.fr
 Tél : 03 44 53 01 01 - Fax : 03 44 53 84 73

RE : 18393-01-B

Notes :
 - Plan établi à partir d'un levé effectué le 30/06/2016 et complété le 05/10/2021.
 - Paramètres rattachés par GPS (Réseau ORPHEON) au système Lambert (CS9) (RGF93 2009).
 - Les limites parcelaires figurées en rose et les bâtiments figurés en bleu résultent d'une application cadastrale. Ces limites sont proposées à défaut de propriété.
 - La servitude n°1 et les autres servitudes sont au jour de la date de la servitude le 20/04/2021.
 - Les éventuelles servitudes avec les propriétés riveraines (pont) pour l'objet d'un inventaire.

Indices

LR	LR	Date
A	LR	13/10/2021
B	JA	08/05/2022

Indication

Modification du bornage et mise à jour des désignations cadastrales

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 11 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 14 - Cession foncière AS 286 - Villevert - 54 rue du Moulin Saint-Tron (Du Roizel)

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1111-1 à 4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles 1311-9 à 11, et 2241-1 et suivant,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique réunie le 22 septembre 2022, concernant le projet d'échange des parcelles « AS262p » et « AS267a »

Vu la délibération n°6 du conseil municipal du 29 septembre 2022 autorisant l'échange des parcelles « AS262p » et « AS267a »,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 11 mai 2023 estimant la valeur vénale de la parcelle AS285 à 130€ et la parcelle AS286 à 210€. L'avis estime qu'un échange sans soulte n'appelle pas d'observation.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique réunie le 26 juin 2023, concernant le projet d'acquisition/cession des parcelles enregistrées dorénavant : AS 285 et AS 286,

La parcelle cadastrée AS 267, a été cédée à Monsieur et Madame DU ROIZEL par la Commune suivant acte du 17 janvier 2018. Par la suite, un permis leur a été délivré le 31 mars 2021. Ce permis de construire prévoyant la réhabilitation d'un bâtiment en plusieurs logements (PC 6061221T0003). Dans le cadre de ces travaux, les époux ont noté la présence de réseaux publics sur leur parcelle désormais privée.

En vue de récupérer la maîtrise de ses réseaux, la Commune s'est engagée avec les époux DU ROIZEL dans un processus de division et d'échange parcellaire.

Dans ce cadre, les époux DU ROIZEL se sont engagés à détacher de leur propriété 116 m², et d'en consentir la cession à la Commune.

En contrepartie il serait détaché et cédé aux époux, partie de la parcelle AS 262 pour une surface de 13m² appartenant à la Commune.

A cet effet, une délibération a été prise le 22 septembre 2022 pour un échange à titre gracieux. Dans le même temps, les époux DU ROIZEL ont constitué une SARL au nom de « SARL JETICHAL », rendant la même délibération obsolète.

Les époux Du Roizel sont toujours intéressés par l'idée d'un échange à titre gracieux, au vue de l'estimation des domaines sollicitée entre-temps, procédure qui devra dorénavant être vue comme une cession/acquisition. Les époux n'entendent

pas solliciter d'indemnisations, sous réserve que les actes visant à rectifier la situation n'entraînent pas de frais supplémentaires à leur charge.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a autorisé Madame le Maire à :

- Rappporter la délibération du 29 septembre 2022 portant sur l'échange des parcelles « AS262p » et « AS267a ».
- Procéder à la cession de la parcelle AS 286 d'une contenance de 13 m² ; laquelle devra être libre de charges et d'inscriptions.

- a autorisé Madame le Maire à signer tous actes, à intervenir en ce sens, notamment les actes notariés, et, à retenir à cette fin Maître Justine BARNABE DE LAPASSE, Notaire à Senlis, 14 avenue Foch.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Direction générale des Finances publiques

POLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
2 RUE MOLIÈRE
60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03 44 06 35 35
Mél. : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Céline LEJEUNE
téléphone : 06 18 78 85 22
courriel : celine.lejeune@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 12363988
Réf OSE : 2023-60612-32700

Le Directeur à

COMMUNE DE SENLIS

BEAUVAIS, le 11/05/2023

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Échange de parcelles AS285 / AS286

Adresse du bien :

54 Rue du Moulin Saint-tron - 60300 Senlis
Autre entrée rue du vieux chemin de Pont

Valeur :

Parcelle AS285 : 130 €

Parcelle AS286 : 210 €

assorties d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

Un échange sans soulte n'appelle pas d'observation.

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mohamed MILOUD – Chargé d'Études

Tel : 03 44 32 00 57

miloud.m@ville-senlis.fr

2 - DATES

de consultation :	27/04/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	Échange

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La parcelle AS267 a été cédée par la commune. La présence de réseaux publics a par la suite été identifiée sur cette parcelle désormais privée. En vue de rectifier cette erreur et de récupérer la maîtrise de ses réseaux, la commune s'est engagée dans un processus de division et d'échange parcellaire. Ainsi, ont été détachés de la propriété 116 m² en zone N dont la cession à la commune a été consentie. En contrepartie il est détaché et cédé aux mêmes propriétaires, la cession de la parcelle AS262 de 13 m² en zone U mais inexploitable pour une surface de 13 m² appartenant à la commune. Considérant l'intérêt des deux parties à cette cession, un principe d'échange à l'amiable sans soulte a été conclu.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Senlis est une commune sous-préfecture du département de l'Oise, située à une quarantaine de kilomètres au nord de Paris, à 60 km au sud-est de Beauvais, à 20 minutes de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle, et à 2 h de Lille par l'autoroute A1 (sortie n°8).

La vieille ville est constituée d'un ensemble de maisons et ruelles anciennes ceintes de remparts gallo-romains et médiévaux, autour d'une cathédrale gothique. Senlis développe également une activité économique tertiaire à proximité de l'autoroute du nord A1. C'est le centre d'une petite agglomération au sens de l'Insee, à la fois unité urbaine et aire urbaine avec la commune voisine de Chamant. Senlis ne dispose pas de gare SNCF voyageurs.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les biens sont situés au Nord de Senlis, proches du quartier Villevert.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
SENLIS	AS285	RUE DU VIEUX CHEMIN DE PONT	1a 16ca	ter.agrément
SENLIS	AS286	VILLEVERT	13ca	lande

4.4. Descriptif

La parcelle AS285 est un petit reliquat de 13 m² détachée d'une parcelle communale mère de 2 825 m², bloquée entre une clôture délimitant le domaine public et une parcelle privée. Parcelle inutilisée et inexploitable du fait de sa configuration et de sa forte déclivité. Elle n'est pas entretenue.

La parcelle AS286 est enclavée, mais l'acquéreur est le propriétaire mitoyen des parcelles AS249 et AS261, ce qui constitue pour lui une extension.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

- AS285 : JETICHAL SARL (siren 903991149). Gérant : M Thibault DU ROIZEL-MARLIER. Acquisition du 13/04/2022 (Volume 2022P05302) d'une maison avec grange, jardin et bois-taillis sur parcelle AS267 de 3 084 m² pour 380 000 €. Division de la prelle-mère AS267 selon PV 1330 K du 06/09/2022 en parcelles filles AS284 de 2 968 m² et AS285 (116 m² objet de l'échange)
- AS286 : COMMUNE DE SENLIS. Volume 2018P00618. Adjudication du 16/10/2017. Division de la parcelle-mère AS262 selon PV 1330 K du 06/09/2022 en parcelles filles AS287 de 2 825 m² et AS286 (13 m² objet de l'échange)

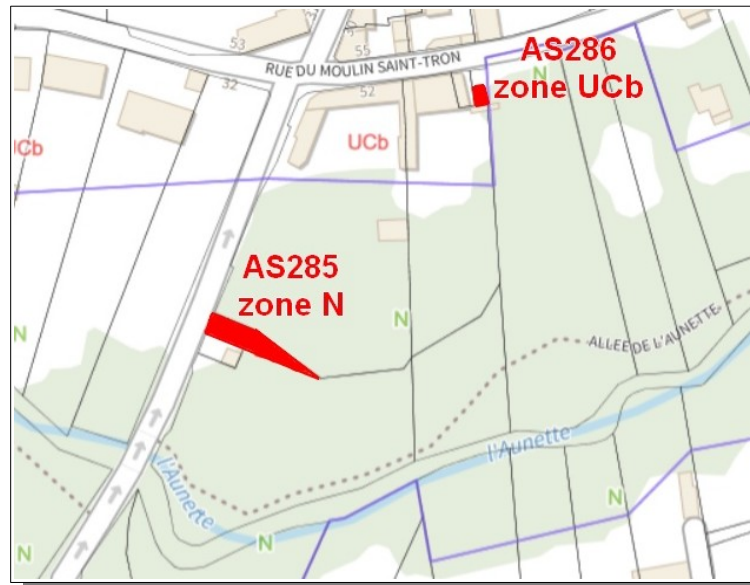
5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Règles actuelles

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Senlis, dont la dernière procédure a été approuvée le 16/07/2017.



- AS285 : Zone classée N. Il s'agit de la zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle couvre notamment les secteurs forestiers nord et sud et les fonds de vallée de l'Aunette et de la Nonette
- AS286 : Zone classée Ucb : zone d'extension péricentrale de l'urbanisation à caractère plus ou moins dense où domine la fonction résidentielle sans exclure ponctuellement la présence de commerces ou de quelques activités complémentaires à l'habitation. La poursuite de l'urbanisation là où elle est possible, sans transformation des caractéristiques du tissu urbain est souhaitée. Le secteur Ucb désigne les parties de la zone principalement constituées en pavillonnaires, lotis ou non, pour lesquels de nouvelles constructions sont possibles, sans bouleversement de la forme urbaine actuelle.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

- Étude de marché sur les cessions de terrains en zone N à proximité de 10/2019 à 04/2023

Il ressort de ces critères une sélection de 3 mutations.

Terme	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Zone	Observations
1	6004P04 2021P07652	612//A/128// 612//A/129//	SENLIS	LA FONTAINE DES PRES	02/06/2021	20 324	20 000 €	0,98 €	N	Terre
2	6004P04 2023P00512	612//A/128// 612//A/129//	SENLIS	LA FONTAINE DES PRES	20/12/2022	20 324	24 815 €	1,22 €	N	Terre
3	6004P04 2021P13061	612//AK/26//	SENLIS	LE MARAIS DE LA FONTAINE NOE	11/10/2021	3 076	3 500 €	1,14 €	N	Parcelle enclavée
								MOYENNE	1,11 €	
								MÉDIANE	1,14 €	

- Étude de marché sur les cessions de terrains en zone U à proximité de 10/2019 à 04/2023

Il ressort de ces critères une sélection de 11 mutations.

Terme	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Zone	Observations
1	6004P04 2021P03140	612//AO/232//	SENLIS	ALL DES ARENES	11/03/2021	545	228 000 €	418,35 €	Ucb	TAB. Lot 1. Clôturé par murs et muret à l'exception d'une partie sur rue.
2	6004P04 2021P01333	612//AO/199//	SENLIS	RTE DE CHANTILLY	20/01/2021	267	35 000 €	131,09 €	Uca	Parcelle de terre en nature de jardin. Enclavée
3	6004P04 2021P08711	612//AR/162//	SENLIS	3 SQ DU GUE DE PONT	06/07/2021	900	250 000 €	277,78 €	Ucb	TAB. Lotissement Square du Luxembourg. Lot n°11
4	6004P04 2021P13788	612//AB/104//	SENLIS	REM DES OTAGES	18/10/2021	67	5 000 €	74,63 €	U	Jardin
5	6004P04 2022P06132	612//AK/81//	SENLIS	LE MARAIS DE LA FONTAINE NOE	18/05/2022	2 815	210 000 €	74,60 €	Ucb	TAB
6	6004P04 2020P05122	612//AY/220//	SENLIS	20 RUE AMYOT D'INVILLE	01/09/2020	800	260 000 €	325,00 €	Ucd	TAB non raccordé aux réseaux.
7	6004P04 2020P01509	612//AK/179//	SENLIS	LE MARAIS DE LA FONTAINE NOE	12/02/2020	742	12 000 €	16,17 €	U	Jardin longeant bras de la Nonette
8	6004P04 2020P01504	612//AK/178//	SENLIS	LE MARAIS DE LA FONTAINE NOE	12/02/2020	476	8 000 €	16,81 €	U	Jardin longeant bras de la Nonette
9	6004P04 2019P06795	612//BN/266//	SENLIS	CHAMP FAMILIEU	14/10/2019	1 555	50 000 €	32,15 €	UE	Terrain enclavé, servitudes
10	6004P04 2021P01619	612//AZ/212//	SENLIS	PRES ET MARAIS DE LA BIGUE	06/01/2021	3 508	3 500 €	1,00 €	Ucb	Voirie
11	6004P04 2020P00501	612//AK/220//	SENLIS	LE MARAIS DE LA FONTAINE NOE	26/11/2019	630	630 €	1,00 €	U	Parcelle en forme de drapeau en nature de pré. Acquisition par la commune. Longe le bras de la Nonette. Pas TAB selon acte
								MOYENNE	124,42 €	
								MÉDIANE	74,60 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Les sources externes consultées ne permettent pas d'identifier une information utile au présent dossier.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

- Parcelle AS285

Il ressort de l'étude de marché sur les cessions en zonage N, une valeur moyenne de 1,11 €/m². Cette valeur sera appliquée au bien sous expertise, soit une valeur vénale de 116 m² x 1,11 € = 128,76 € arrondie à 130 €

- Parcelle AS286

La parcelle est en zone Ucb, en zone constructible pour de l'habitat. Elle n'a pas de façade en voirie mais celle-ci sera accessible via la parcelle AS261. De plus, elle est de très petite surface. Ce seront donc les termes de comparaison en valeur basse qui seront pris pour référence.

Ainsi les termes de comparaison n°7 et 8 en nature de jardin sont les plus pertinents. Le service arbitrera donc la valeur à 16 €/m², soit 16 € x 13 m² = 208 € arrondie à 210 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale des biens est arbitrée à **130 €** pour la parcelle AS285 et **210 €** pour la parcelle AS286.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Un échange sans soulte n'appelle donc pas d'observation.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.


12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,


Céline LEJEUNE
Évaluatrice domaniale

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 11 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 15 - Attribution du fonds communal pour la rénovation architecturale au sein du Site Patrimonial Remarquable

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 1965, approuvant la création du Secteur Sauvegardé de Senlis,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 1984, créant un Fonds Communal pour la Réhabilitation Architecturale en Secteur Sauvegardé,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 1990, reconduisant les aides apportées par ce fonds,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), substituant les secteurs sauvegardés par les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR),

Vu le budget primitif approuvé le 22 mars 2023,

Vu la Commission d'Aménagement, Urbanisme et de Transition Énergétique en date du 26 juin 2023,

Par délibération du 25 juin 1984, la Ville de Senlis décidait de la création d'un fonds communal pour la réhabilitation architecturale. Il était destiné à aider la réhabilitation des immeubles d'intérêt patrimonial du secteur sauvegardé (transformé depuis en Site Patrimonial Remarquable).

Compte tenu de l'intérêt collectif des projets de rénovation visés, la Ville de Senlis a poursuivi l'inscription budgétaire d'une somme attribuable, votée chaque année dans le budget primitif. Pour information, la somme dédiée à cette contribution financière en 2023 est de 5 000 €. Les aides financières permettent souvent d'absorber certaines prescriptions architecturales qualitatives et deviennent alors un levier déclencheur de la faisabilité de certaines petites réalisations et participe donc de la préservation patrimoniale de la ville.

La subvention s'adresse à des travaux de restauration architecturale de qualité ou à des travaux de restitution d'éléments disparus (ravalement, ornements de façade, percements) et ne peut porter que sur des travaux d'extérieurs, (façades et toitures) visibles depuis l'espace public.

Elle ne peut être attribuée pour des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques considérant que la restauration de ces immeubles peut être accompagnée financièrement par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le champ d'application de la subvention est strictement limité au périmètre du Site Patrimonial Remarquable (ex Secteur Sauvegardé), tel que défini par l'arrêté ministériel du 18 février 2002.

Les particuliers et les copropriétés sont les personnes les plus particulièrement visées par ce dispositif. Les promoteurs en sont, a contrario, exclus.

La subvention pourra être attribuée par arrêté du Maire. Ce dernier pourra éventuellement recueillir l'avis de toute personnalité qu'il jugera utile de solliciter (DRAC, UDAP - ABF, Association pour la Sauvegarde de Senlis, architecte conseil de la Ville), pour définir l'intérêt patrimonial du projet de rénovation.

L'arrêté précisera notamment le taux de subvention qui sera au maximum égal à 35 % du montant hors taxe des travaux subventionnables, compte-tenu de l'intérêt architectural de l'opération.

L'attribution et le versement de la contribution financière se fera selon les modalités suivantes :

- Sur demande des pétitionnaires sous condition d'une autorisation d'urbanisme obtenue après accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
- Le dépôt d'une Déclaration d'Achèvement des Travaux et l'obtention de la conformité validée par l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de cette aide, les travaux au titre de laquelle elle est accordée n'ont reçu aucun commencement d'exécution, la demande sera considérée comme caduque.

La sélection des demandes de contribution financière se fait dans l'ordre de réception et dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle inscrite au budget primitif.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a autorisé la prorogation de ce dispositif,
- a autorisé Madame Le Maire à l'attribution d'une aide financière selon les critères et modalités d'attribution susvisés.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

DÉPARTEMENT DE L'OISE

VILLE DE SENLIS

Acte exécutoire le 11/07/2023
Reçu par la Préfecture le 11/07/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 11/07/2023



SOUS-PRÉFECTURE

- 1 OCT. 1990

60304 SENLIS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

FONDS COMMUNAL
POUR LA
REHABILITATION
ARCHITECTURALE
DANS LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE
SENLIS

Séance du 24 SEPTEMBRE 1990 à 20 heures 45.

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de Monsieur DEHAINE, Député-Maire.

Présents : M. MAILLARD - Mme du GRANRUT - M. VERSCHUEREN - Mme BRIEN - M. VINCENT - Mme COLIN - MM. ROCHET - PERCOT - GAGNIARD MILLET - LUCAS - Mme VIDAL - MM. MERAND - SOUCHON - NORMAND DELAYEN - Mme MASSON - M. SABAH - Mme GILLET - MM. AVY - PETIOT MEISSEL - Mmes DEVOS - DELACOMMUNE, formant la majorité des Membres en exercice.

Absents excusés : MM. HERVIO - BASTIDE - VERRO

Ont donné mandat de voter en leur nom :

M. DAROLLES à Mme BRIEN
M. BOURGOUIN à M. MAILLARD
M. ROCHE à Mme COLIN
M. INBONA à M. VINCENT
M. PIRET à Mme DEVOS

Secrétaire : M. AVY

NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX

en exercice : 33

présents : 25

votants : 30

DATE DE CONVOCATION

LE 17 SEPTEMBRE 1990

COMPTE RENDU AFFICHE LE

25 SEPTEMBRE 1990

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 25 juin 1984, nous avons décidé de la création d'un fonds communal pour la réhabilitation architecturale. Il est destiné à aider la réhabilitation des immeubles les plus intéressants du secteur sauvegardé. Chaque année, nous dotons ce fonds d'un crédit budgétaire de 50.000 francs. La subvention s'adresse à des travaux de restauration architecturale de qualité ou à des travaux de restitution d'éléments disparus (ornements de façades, percements, ...) et ne peut porter que sur des travaux d'extérieurs (façades et toitures). Elle ne peut être attribuée pour des Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

L'exposé du Maire entendu,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
A main levée et à l'unanimité,

- décide de reconduire les aides apportées par ce fonds communal, conformément au règlement annexé à la présente délibération.

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE,
POUR LE MAIRE
LE PREMIER ADJOINT
DELEGUE




Jean-Pierre MAILLARD

REGLEMENT

Reçu par Monsieur le Sous-Préfet
de Senlis le : 1 OCT. 1990

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du
24 SEP. 1990

I - CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du fonds est limité au secteur sauvegardé de SENLIS, tel qu'il est défini par l'arrêté ministériel du 20 septembre 1965.

A l'intérieur de ce périmètre, le fonds ne s'adresse qu'aux immeubles ou parties d'immeubles à protéger.

II - TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

La subvention s'adresse à des travaux de restauration architecturale de qualité ou à des travaux de restitution d'éléments disparus (ornements de façades, percements, ...).

Elle ne peut porter que sur des travaux d'extérieurs (façades et toitures).

Elle ne peut être attribuée pour des Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

III - PARTICIPATIONS

La ville de SENLIS et le Ministère de l'Environnement participeront à parts égales au financement de ce fonds qui figurera au budget de la ville de SENLIS.

IV - ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La subvention sera attribuée par arrêté du Maire. Auparavant, il pourra éventuellement recueillir l'avis de toute personnalité qu'il jugera utile de solliciter (Préfet, Délégué Régional à l'Environnement, Chef du Service Départemental de l'Architecture, Association pour la Sauvegarde de SENLIS, ...).

L'arrêté précisera notamment le taux de la subvention qui sera au maximum égal à 35 % du total hors taxes des travaux subventionnables, compte-tenu de l'intérêt architectural de l'opération et des possibilités financières des intéressés.

V - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée au vu d'une attestation du Maire certifiant, pour chacun des projets retenus au titre de ce fonds, la bonne exécution des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la notification de cette subvention, les travaux au titre de laquelle elle est accordée n'ont reçu aucun commencement d'exécution, la demande sera considérée comme caduque.

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 11 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY -
Secrétaire de séance : M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 16 - Travaux de restauration de l'Aunette et de sa zone humide à Senlis – Convention avec le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L211-7, L214-1, L 241-6, R.214-1 à R214-56 -18 ;

Vu la Directive Cadre Européenne sur l'Eau qui demande l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et ses enjeux ;

Vu l'arrêté Inter Préfectoral du 27 mars 2018, portant sur la prise de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques par le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;

Vu l'arrêté Inter Préfectoral du 12 décembre 2022, portant Déclaration d'Intérêt Général au titre du Code de l'Environnement et le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin versant de l'Aunette et de ses effluents pour 2022 à 2026 ;

Vu la présentation lors de la Commission Travaux en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les travaux, objet de la présente, concernent la restauration du cours d'eau l'Aunette et de sa zone humide et la redynamisation des écoulements, afin de restaurer les fonctionnalités biologiques et morphologiques dans l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau;

Considérant que ces travaux sont inscrits dans le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) du bassin versant de l'Aunette et de ses effluents, du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (S.I.S.N) ;

Considérant que la convention a pour but d'autoriser le Maître d'Ouvrage le S.I.S.N à entreprendre les travaux de restauration de la l'Aunette et de sa zone humide sur les parcelles communales AC 82, AC 88, AC 250, AC 257, AC268 et AC287, situées Allée de l'Aunette à Senlis;

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé les termes de la convention relative à la réalisation des travaux de restauration de l'Aunette et de sa zone humide, telle que jointe, à intervenir entre la Ville de Senlis et le syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (S.I.S.N) ;
- a autorisé Madame le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Acte exécutoire le 11/07/2023
Reçu par la Préfecture le 11/07/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 11/07/2023

Conseil Municipal du 6 juillet 2023
Délibération n°16 - Annexe 1

CONVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'AUNETTE ET SA ZONE HUMIDE À SENLIS

Entre :

Le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) situé au 6/8 rue des Jardinier 60300 SENLIS, représenté par son Président, Monsieur Gilles Sellier, ci-après désigné « le maître d'ouvrage »,

Et :

La ville de Senlis size au 3 place Henri IV, 60300 SENLIS, propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous, et ci-après désigné « le propriétaire ».

Section	Parcelles	Commune	Cours d'eau
AC	82, 88, 250, 257, 268 et 287	SENLIS	L'Aunette

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour but d'autoriser le maître d'ouvrage à entreprendre des travaux de restauration de la L'Aunette et de sa zone humide sur les parcelles du propriétaire référencées ci-dessus.

« Le propriétaire » autorise en conséquence :

Durant la phase travaux :

- Le libre passage, sur les parcelles, des entreprises chargées de réaliser les travaux pendant toute la durée du chantier ;
- Le libre passage du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, chargés de l'étude et de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain ;
- Les visites des partenaires techniques et financiers du projet.

Après la fin des travaux

- Des visites occasionnelles du site de travaux à condition qu'elles soient encadrées par un membre du SISN et sous réserve d'avoir obtenu l'accord du propriétaire en amont ;
- Les visites de surveillance classiques de l'évolution du site après travaux réalisées par le « maître d'ouvrage » dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux de restauration du cours d'eau ont pour but la restauration des fonctionnalités biologiques et morphologiques du cours d'eau et de sa zone humide attenante dans l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau, conformément à la directive cadre sur l'eau, aux enjeux du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE de la Nonette.

Les travaux retenus sont détaillés de manière précise dans le diagnostic préalable réalisé par le SISN. **Le propriétaire confirme avoir pris connaissance de toutes les opérations définies dans le dossier de présentation et la DCE concernant la restauration de l'Aunette et sa zone humide à Senlis :**

Les travaux consisteront principalement en :

- Le déblaiement et l'étrépage de surface de la zone humide riveraine,
- La diversification/redynamisation des écoulements de l'Aunette via mise en place de banquettes végétalisées,
- La déconnexion de l'étang via la création d'une berge en génie végétal,
- La restauration de la mare par retalutage des berges,
- L'ensemencement du site après travaux et de la plantation d'hélophytes et d'arbustes avec des espèces adaptées et locales.

Article 3 : Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés partiellement ou en totalité par une entreprise privée ou par une association compétente dans ce domaine, choisie par le maître d'ouvrage dans le cadre d'une procédure de consultation publique conformément au Code de la Commande Publique. Le propriétaire ne peut remettre en cause le choix du (des) titulaire(s) de la commande publique effectuée par le maître d'ouvrage.

Les travaux seront exécutés conformément au descriptif (DCE) annexé à la présente convention, et réalisés de manière à ne pas nuire aux usages du site.

Le propriétaire sera tenu informé en amont de la date de début des travaux.

Article 4 : Phase travaux

Le maître d'ouvrage informera le propriétaire du planning des travaux et du calendrier des réunions de chantier auxquelles il sera invité. Il lui transmettra tous les comptes rendus des réunions de chantier et le tiendra informé régulièrement de l'état d'avancement du chantier.

Article 5 : Financement des travaux

Le SISN procédera au règlement des travaux, en qualité de maître d'ouvrage, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Fond Nature 2050 pour toutes les opérations définies par le DCE (dossier de consultation des entreprises).

Article 6 : Dossiers règlementaires

Le maître d'ouvrage s'engage à obtenir toutes les autorisations règlementaires nécessaires à la réalisation des travaux définis. Les travaux ne débuteront qu'une fois les autorisations obtenues.

Article 7 : Responsabilité de l'ouvrage et garanties

Une fois les travaux d'aménagement achevés, le propriétaire du site retrouve la pleine jouissance de ses droits et devoirs. Il assume pleinement sa propriété.

Les travaux visés par la présente convention sont couverts par la garantie de parfait achèvement.

Article 8 : Maintien en bon état des aménagements

L'objectif majeur des travaux étant de restaurer le bon état écologique du cours d'eau et de la zone humide attenante, le propriétaire s'engage à assurer le maintien en bon état des aménagements réalisés

sur les parcelles concernées via le respect de ses obligations réglementaires d'entretien définies par l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'ensemble des travaux réalisés par le maître d'ouvrage fera l'objet d'une surveillance régulière de ce dernier pendant la durée de la convention. Ainsi, le propriétaire s'engage à maintenir l'ensemble des aménagements accessibles à la visite du Maître d'ouvrage.

Le propriétaire s'engage à conserver les aménagements réalisés et à se conformer aux préconisations d'entretien (pas de coupes rase sur les berges restaurées) faites par le SISN dans la fiche de présentation du projet.

En cas de vente de la(les) parcelle(s) concernée(s), le nouveau propriétaire devra se conformer à la convention existante. Un avenant à la convention sera établi à son nom. Le propriétaire s'engage à prévenir de l'existence de cette convention le nouveau propriétaire en cas de vente de la(les) parcelles concernée(s).

Article 9 : Droit de propriété

Les travaux réalisés par le maître d'ouvrage n'entraînent aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir.

Article 10 : Durée de la convention

Cette convention est acceptée pour une durée de 30 ans, renouvelable par reconduction tacite. Le propriétaire s'engage à entretenir les ouvrages mis en place même en fin de convention.

Article 11 : Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation, si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

En cas de non-respect de la présente convention par le Propriétaire, le SISN peut, après mise en demeure, y mettre fin avant son achèvement par une décision de résiliation.

Le propriétaire devra alors s'acquitter de la totalité des frais des travaux engagés par le SISN.

Fait à....., le.....

Fait à....., le.....

Pour le Syndicat Interdépartemental
du SAGE de la Nonette (Maître d'ouvrage),
Le Président

Pour le propriétaire,

Gilles SELLIER
Maire de Nanteuil-le-Haudouin
Vice-Président du Conseil Départemental de l'Oise

M.

Acte exécutoire le 11/07/2023
Reçu par la Préfecture le 11/07/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 11/07/2023

Conseil Municipal du 6 juillet 2023
Délibération n°16 - Annexe 2

Restauration de zone humide et redynamisation des écoulements de l'Aunette

BV Aunette – Senlis (60)



Zone humide de l'Aunette à Senlis (lit majeur)

Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette

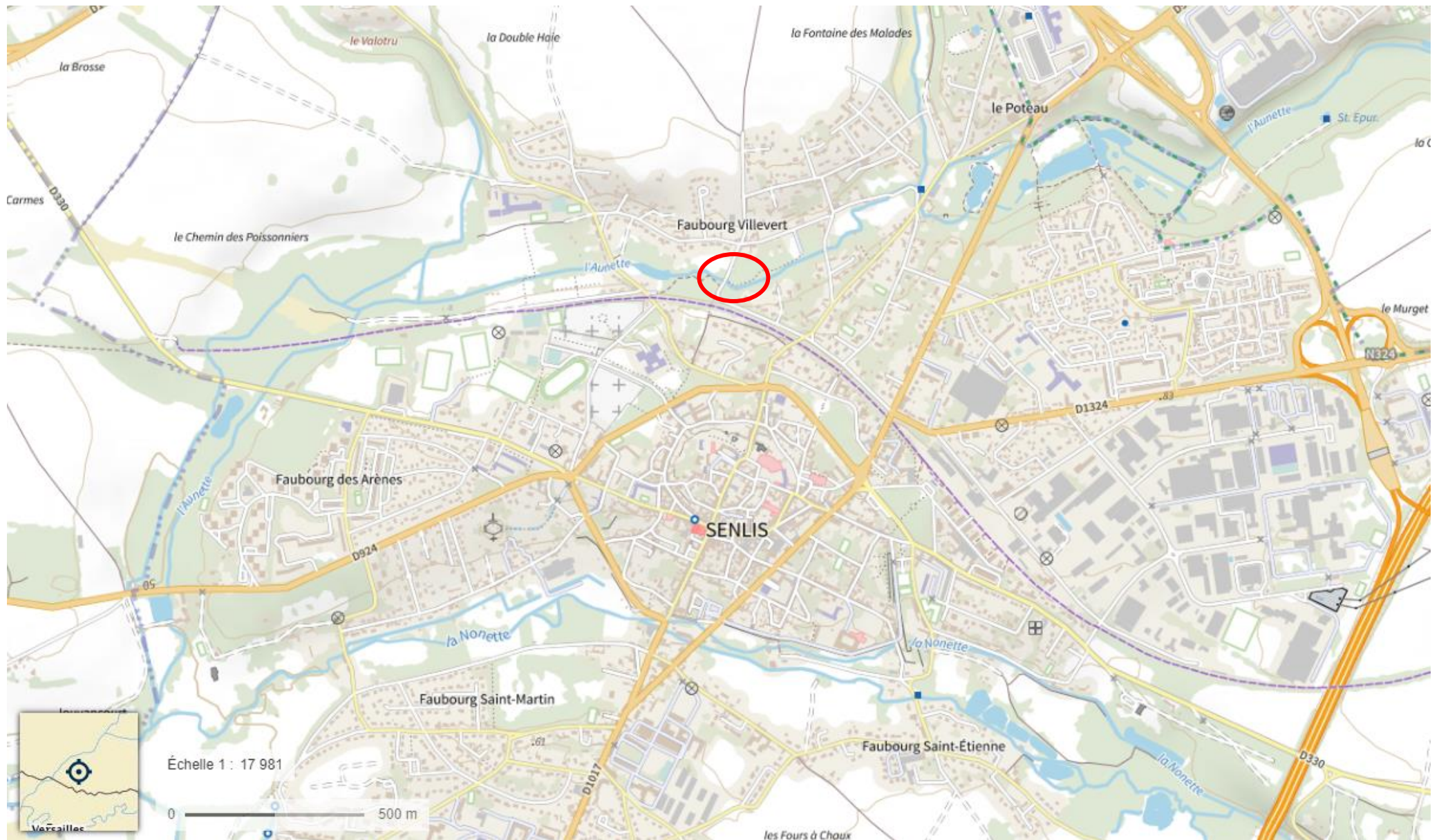
*6/8 rue des Jardiniers
60300 SENLIS*



SOMMAIRE

I- Localisation des aménagements :	3
II- Détails des propositions d'aménagements :	6
III- Résumé du projet.....	10

I- Localisation des aménagements :



Plan de localisation de la zone de projet (SISN/IGN)

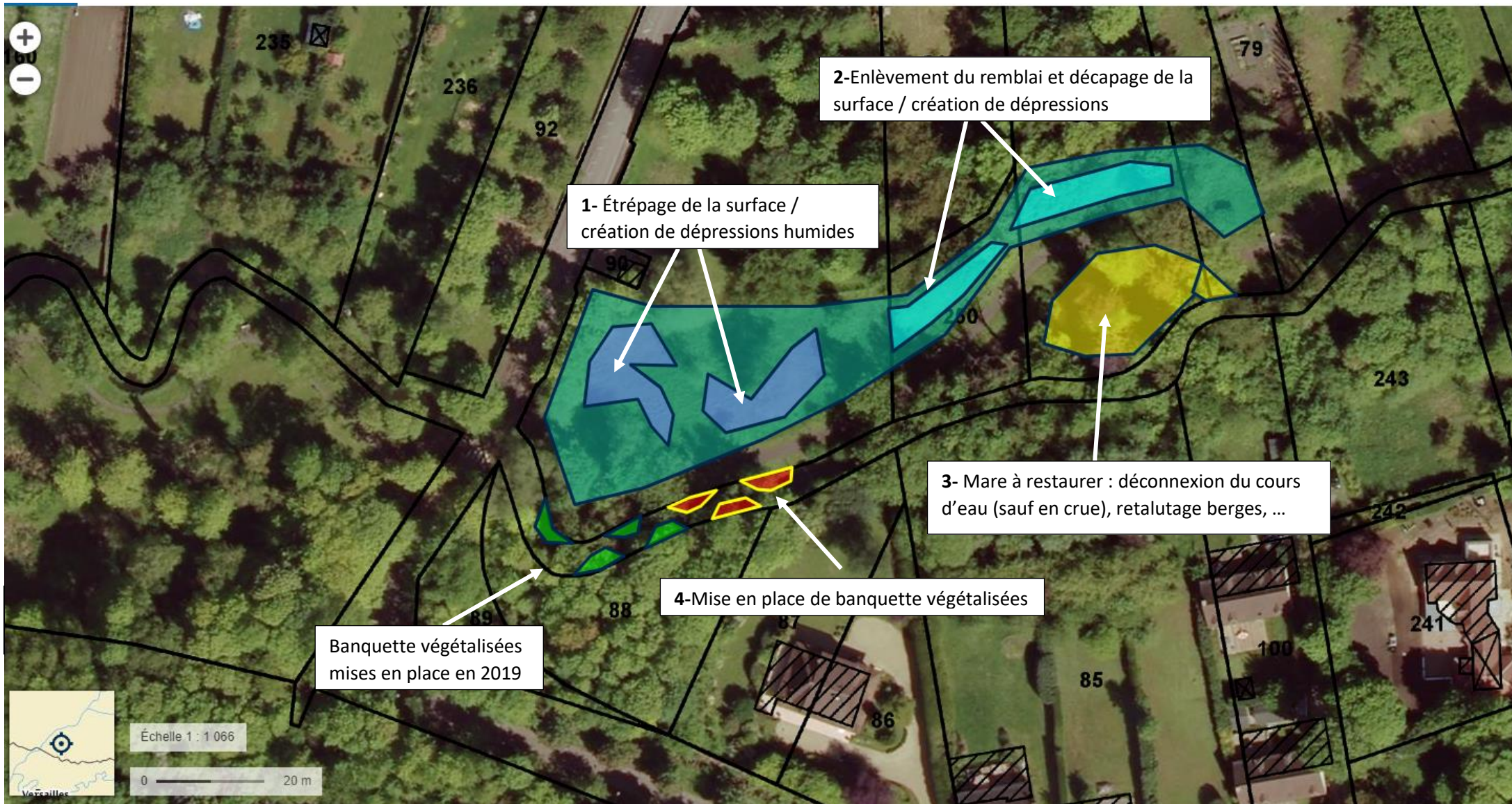
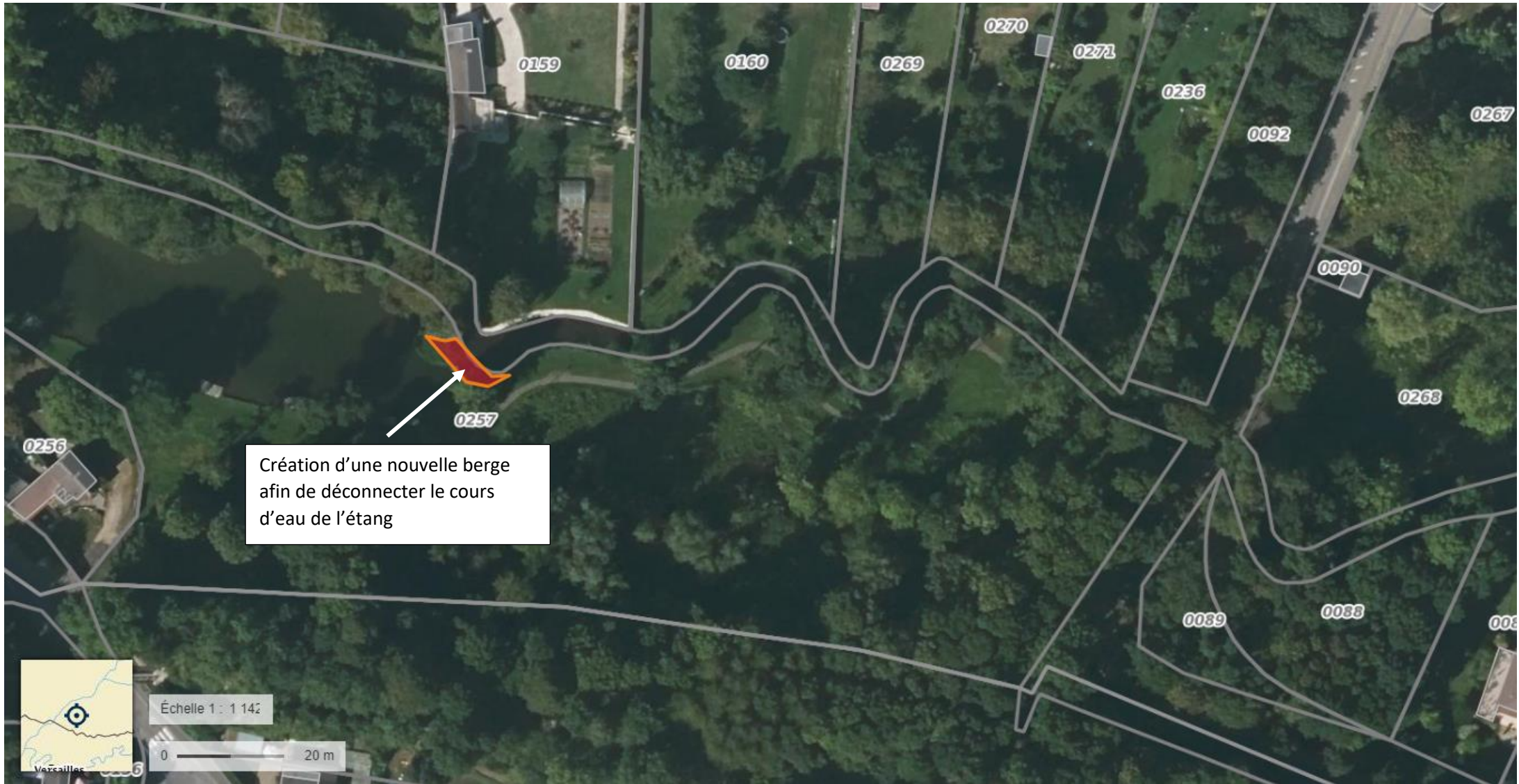


Schéma proposition restauration zone humide/cours d'eau – Senlis



Localisation de la berge à restaurer sur l'Aunette – Senlis (fond carte Géoportail)

II- Détails des propositions d'aménagements :

- 1- Zone humide dont la couche superficielle est riche en matière azotée, entraînant un important développement d'orties en été → proposition de décapage/étrépage de la surface sur plusieurs petits secteurs afin de remobiliser la banque de graines originelles et permettre le développement d'espèces adaptées (carex, joncs, roseaux à massettes...).



Photo de la zone actuelle

- 2- Zone humide ayant fait l'objet d'un remblai → proposition de déblaiement du remblai et de création de dépression douce via décapage/étrépage de la zone en vue de remobiliser la banque de graines existantes.



Photo de la zone actuelle

- 3- Actuelle « mare » connectée directement au cours d'eau et subissant un envasement prononcé → proposition de refaire la berge du cours d'eau et de créer une connexion avec la mare par surverse en période de crue. Il est également envisagé de retaluter les berges de la mare en pente douce afin de favoriser la pousse d'hélophytes adaptés, de rétablir la continuité latérale (milieu terrestre/milieu aquatique) et limiter la prolifération des ragondins et rats musqués. Ces berges pourront être plantées d'hélophytes (iris d'eau, salicaire, ...)

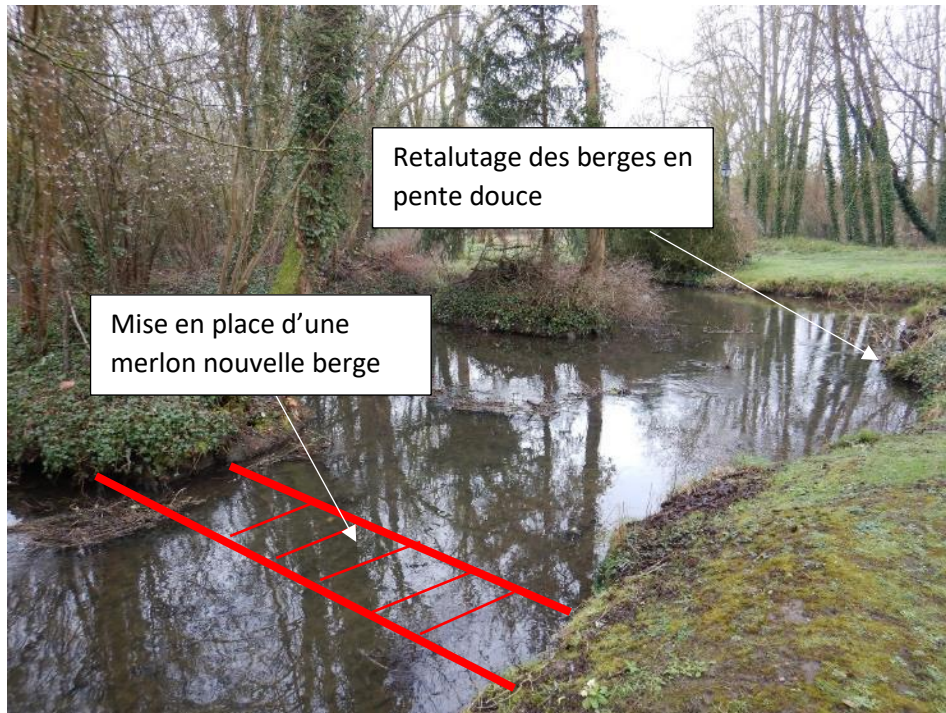


Photo de la zone actuelle

- 4- Mise en place de banquettes végétalisées dans le lit du cours d'eau afin de redynamiser les écoulements et limiter son envasement. Cela aura également comme effet de rehausser légèrement le niveau de la nappe rendant la zone humide attenante plus fonctionnelle. Des essais de banquettes ont été réalisés par le SISN en 2019 (en vert sur le schéma) et les résultats sont concluants.



Photo des banquettes végétalisées mises en place par le SISN

Les schémas suivants présentent le principe de fonctionnement et l'objectif des banquettes végétalisées :

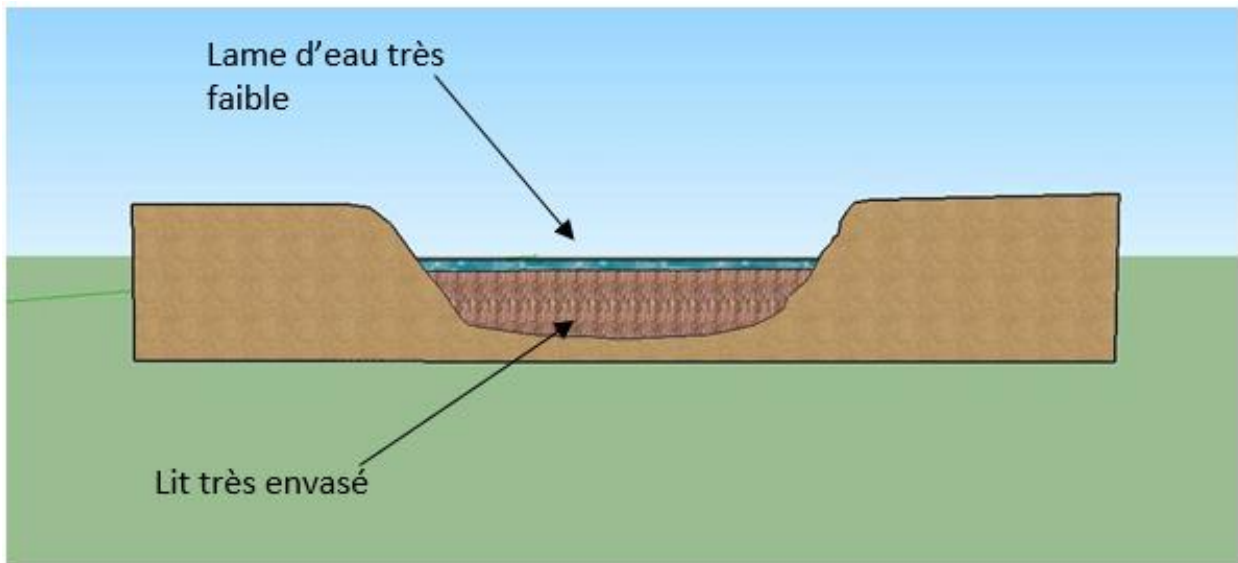


Schéma « coupe » de la berge à restaurer en état actuel (SISN)

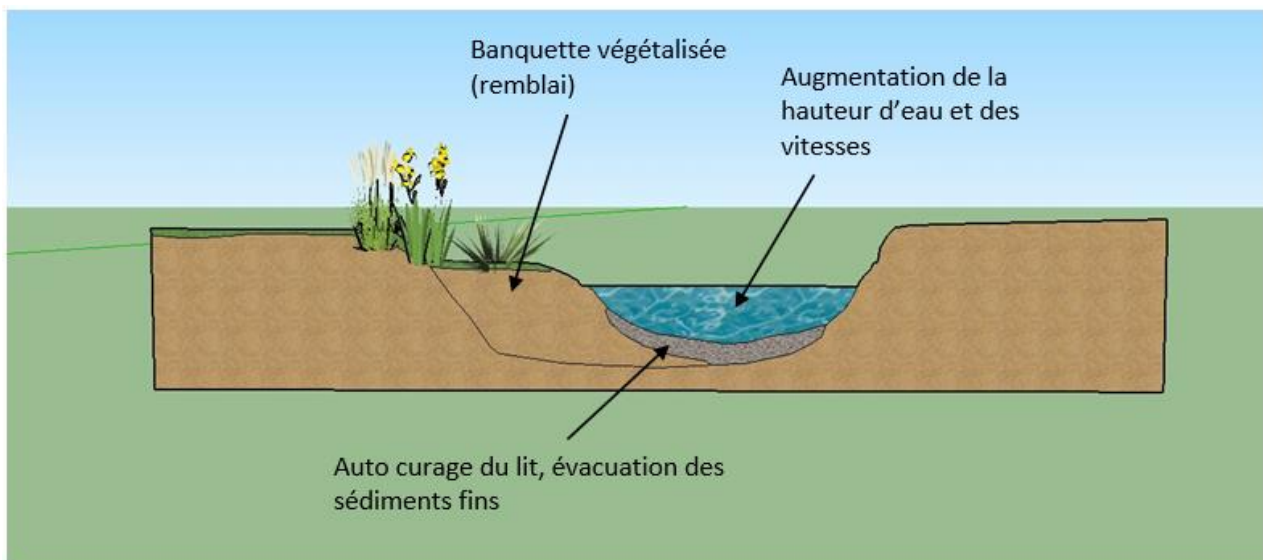


Schéma « coupe » berge restaurée en génie végétal (SISN)

- 5- Recréation d'une nouvelle berge en rive gauche de l'Aunette afin de déconnecter le cours d'eau de l'étang. Celui-ci étant alimenté par des sources et la nappe cela ne devrait pas remettre en question sa pérennité. La berge existante avait été supprimée en 2015 pour une raison indéterminée. La déconnexion de l'étang permettra de maintenir tout le débit du cours d'eau dans son lit en y assurant une vitesse d'écoulement suffisante pour limiter l'envasement et la sédimentation ainsi que diminuer le réchauffement de l'eau en période estivale. La berge sera réalisée à l'aide de remblai de terre végétale et de technique de génie végétal (mise en place de piquets de maintien, géotextile en fibre de coco, plantation d'hélophytes, boutures de saules, ...) afin de garantir sa pérennité.

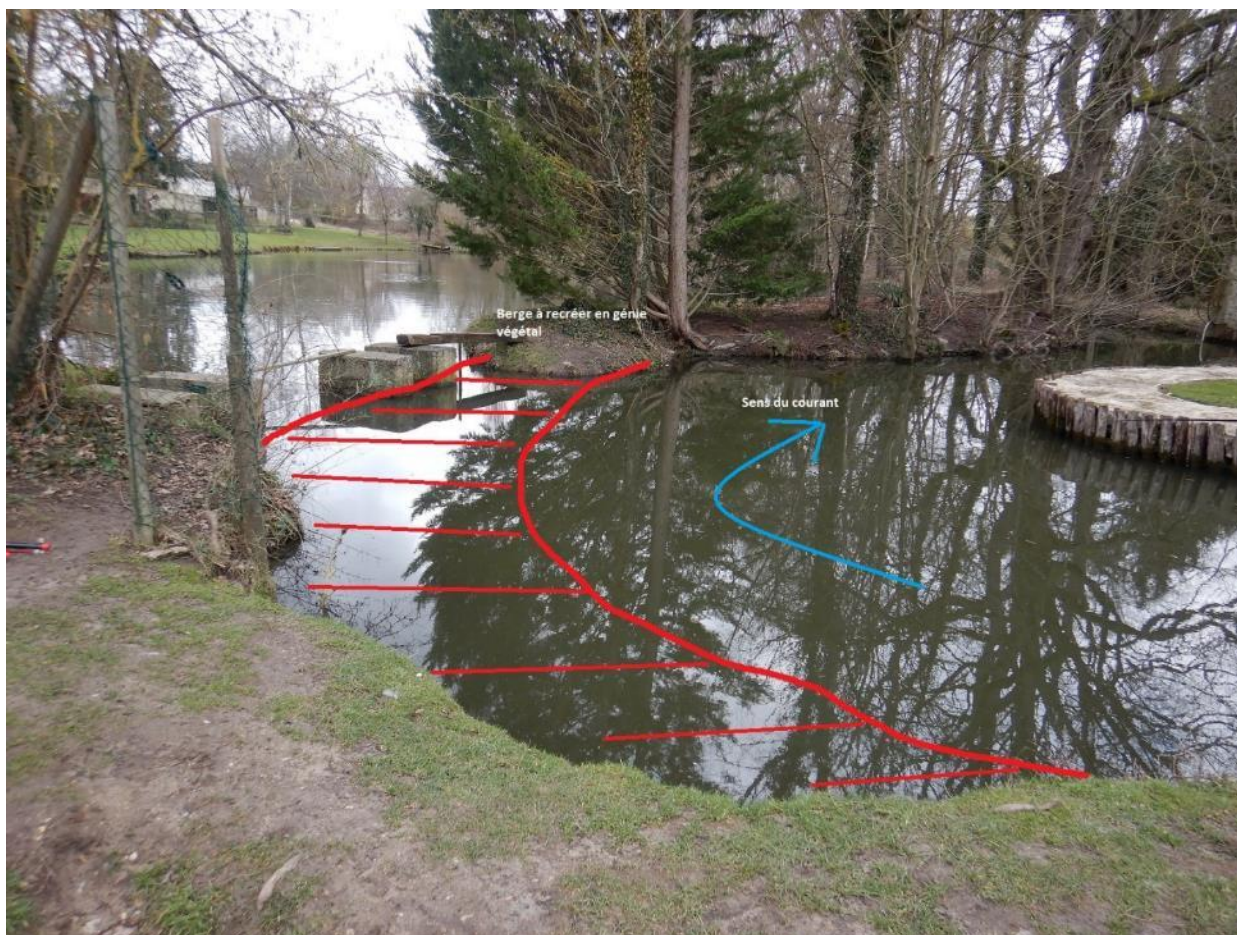


Photo de la zone de séparation rivière/étang



Exemple de berge restaurée en génie végétal à Senlis (Rue St-Etienne)

- 6- Deux panneaux de sensibilisation sur les cours d'eau et sur les zones humides seront également mis en place afin d'informer et sensibiliser les riverains et passer sur le rôle de ces milieux et l'intérêt de les préserver et restaurer.

Le contenu de ces panneaux sera élaboré avec le concours de différents partenaires et fera l'objet d'une validation collective avant impression et mise en place.

III- Résumé du projet

La surface globale de la zone humide restaurée peut être estimée à environ 5000 m² (cf : plan ci-dessous) si toutes les opérations détaillées ci-dessus sont réalisées.



Vue aérienne de la zone humide concernée par la restauration (Géoportail/IGN)

Le maintien de la zone humide en bon état fonctionnel nécessitera également un léger entretien (fauche si nécessaire avec exportation tous les 2 ans) et du débroussaillage sélectif (si nécessaire une fois tous les 2-3 ans) afin de maintenir le milieu ouvert.

Les principaux travaux :

- Déblaiement et décapage ou étrépage des zones humides
- Valorisation et restauration de la mare
- Mise en place de banquettes végétalisées (réutilisation des déblais terreux)
- Recréation d'une nouvelle berge (15 mètres linéaire)

Le contenu des travaux sera la suivant :

- Opérations de terrassement et déblaiement
- Apport de terre végétale (si nécessaire)
- Tressage des saules et plantation des hélophytes
- Fournitures de pieux, géotextile, branches de saule et hélophytes
- Plantation d'arbustes

Préconisations d'entretien après travaux :

- Pas de tonte rase sur les berges et dans les zones humides restaurées afin de laisser la végétation humide s'installer
- Débroussaillage sélectif (avec évacuation) tous les 2/3 ans si nécessaire de la zone humide (coupe des éventuels rejet arbustifs ou arborescents)



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 11 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 17 - Revalorisation de l'indemnité d'entretien et de repas des assistantes maternelles

Madame SIBILLE expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistant(es) maternel(les) modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-1051 du 29 septembre 1992 relatif à l'agrément des assistant(es) maternel(les) et aux commissions consultatives paritaires départementales,

Vu le décret n° 92-1245 du 27 novembre 1992 relatif à la rémunération et à la formation des assistant(es) maternel(les),

Vu le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistant(es) maternel(les) employé(es) par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2015 fixant les conditions de rémunération ainsi que les frais liés à l'entretien des enfants,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 juin 2023,

Vu l'avis de la commission Finances du 29 juin 2023,

Afin de prendre en compte l'évolution des prix et ses effets sur les frais engagés par les assistantes maternelles pour l'entretien et l'alimentation des enfants dont elles ont la garde,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a autorisé la modification du montant de l'indemnité journalière pour les frais de repas et d'entretien dans les conditions suivantes :

Le montant de l'indemnité journalière pour frais de repas et d'entretien est, à compter du 1^{er} août 2023, portée à 9,13€ par enfant.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 11 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 18 - Modification du tableau des effectifs

Madame ROBERT expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 juin 2023,

Vu l'avis de la commission Finances du 29 juin 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Afin de répondre à l'évolution des effectifs des élèves accueillis au Conservatoire Municipal de musique et de danse de Senlis, il a été nécessaire d'attribuer des heures complémentaires pour certains professeurs. Ces heures peuvent être aujourd'hui intégrées dans leur temps de travail hebdomadaire.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a modifié les durées hebdomadaires de certains emplois de professeurs de musique et de danse selon le tableau ci-dessous.

Emplois					Durée hebdo à compter du 01.09.2023
Nombre	Durée hebdo	Instrument - activité	Délibération	Grades mini - maxi	
1	10h00	Danse	28/09/2017	Assistant d'enseignement artistique Prof. d'enseignement art. hors cl.	15h00
1	7h30	Violoncelle	28/09/2017	Assistant d'enseignement artistique Prof. d'enseignement art. hors cl.	8h00
1	12h00	Tuba	18/09/2013	Assistant d'enseignement artistique Prof. d'enseignement art. hors cl.	12h30

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le tableau des effectifs du personnel est modifié en conséquence.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 29 juin 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 11 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. GAUDUBOIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. LECOMTE à Mme BALOSSIER - Mme MAUPAS à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEPITRE à Mme ROBERT - M. BARON à Mme LUDMANN - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. MARLOT à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme AUNOS - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 19 - Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour les établissements d'accueil du jeune enfant

Madame SIBILLE expose :

Vu la Lettre-Circulaire CNAF du 26 mars 2014 relative à la prestation de service unique (PSU),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu les avis de la Commission Education, Jeunesse et Petite Enfance réunie en date du 28 juin 2023, et Finances réunie en date du 29 juin 2023,

Dans le cadre de leur politique d'action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent au développement et au fonctionnement d'équipements et de services, notamment en soutenant l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et en faisant de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de leurs priorités.

Les conventions de financement qui associent la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise et la Ville, ont pour objectif de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la prestation de service unique, du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale ».

La précédente convention étant arrivée à terme au 31 décembre 2022, la CAF nous propose la signature de nouvelles conventions pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Le soutien financier et technique que nous sommes en mesure de solliciter auprès de la CAF nécessite la passation de nouvelles conventions d'objectifs et de financement pour l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant gérés en régie par la Ville.

Les établissements d'accueil du jeune enfant concernés sont la Crèche familiale, la halte-garderie de Brichebay et la halte-garderie du Val d'Aunette.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a autorisé Madame le Maire, ou l'adjoint délégué à la Petite Enfance, à signer les conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour les établissements d'accueil de la petite enfance, telles que jointes, et tous avenants éventuels à intervenir.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **prestation de service unique (Psu)**
- **bonus « mixité sociale »**
- **bonus « inclusion handicap »**

Année : 2023
Gestionnaire : Commune de Senlis
Structure : La Crèche Familiale de Senlis
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Mars 2019

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Senlis représenté(e) par Madame Pascale LOISELEUR, La Maire, dont le siège est situé Hôtel de Ville - Place Henri IV - BP 50122 - 60309 SENLIS CEDEX
Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Oise, représentée par Monsieur Gaudérique BARRIERE, le Directeur, dont le siège est situé 2 Rue Jules Ferry – CS 90729 – 60012 BEAUVAIS CEDEX.
Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique

« Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.
- faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique: « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». *Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap* »

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *l'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *l'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangeté, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa¹.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « *le développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social* »² ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

1 Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

2 Rapport Giampino, Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels, du 9/05/2016

Article 2- L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique :³

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux⁴ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »⁵ bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

Les « crèche de personnel »⁶ doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

Article 3- Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

³ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

⁴ Conformément à l'article D. 531-23 Csc - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

⁵ Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

⁶ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

[(Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale X 66% du prix de revient plafonné)⁷ - Total des participations familiales déductibles] X taux de ressortissants du régime général⁸ + (6 heures de concertation X nombre de places 0-5 ans⁹ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental X 66% du prix de revient plafond¹⁰ X taux de ressortissants du régime général)¹¹

- Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.¹²

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d'adaptation lorsqu'elles sont gratuites + heures d'absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an).

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s'avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

7 Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel
Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

⁸ Tel que défini à l'Article 3.4 « les modalités de versement de Psu et des bonus »

⁹ Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

¹⁰ Déterminé selon le niveau de service

¹¹ Tel que défini à l'Article 3.4 « les modalités de versement de Psu et des bonus »

¹² L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

- Les éléments nécessaires au calcul de la Psu

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d'heures réalisées.

Le seuil d'exclusion : la mise en place du seuil d'exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- la fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l'ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- la fourniture des couches et des produits d'hygiène¹³;
- l'adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s'agit du ratio « heures facturées/heures réalisées¹⁴ »)

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

- Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale ° et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portée dans un seul

13 Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fournitures des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

14 Le taux de facturation mesure l'écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s'agit d'un écart relatif (en% des heures réalisées).

compte (numéro 70641)¹⁵, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte diffèrent selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales¹⁶.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum¹⁷ par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

¹⁵ Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, alors la part de majoration inférieure 50€ doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n° 70641

¹⁶ La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

¹⁷ Selon un barème annuel publié par la Cnaf

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année) x [(% d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1^{er} janvier 2019, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh inscrits dans la structure.¹⁸ Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure au cours de l'année N}}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}} \times 100$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné¹⁹.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structures si le montant des participations familiales moyenne est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.²⁰

Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)
--

¹⁸ Ce critère pourra être élargi en cours de convention aux enfants qui nécessitent une adaptation des modalités d'accueil. Une information sera alors transmise par la Caf sur ce point au moment de la déclaration de données.

¹⁹ Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

²⁰ Pour 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100€/place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,75€ /h ;
- 800 € /place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 0,75€ et 1€/h
- 300€/place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 1€ et 1,25€/heure.

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

3.4 - Les modalités de versement de la Psu et des bonus

- Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique est fixé à :

- Taux fixe : 98 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » du précédent avenant, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

le paiement de l'année N est réalisé en trois versements :

. Un premier acompte de 35 % du droit prévisionnel est payé en février de l'année N, au vu de la déclaration de données prévisionnelles qui doit être transmise à la Caf au plus tard le 31 janvier de l'année N,

. Un second acompte de 35 % du droit prévisionnel est versé en septembre de l'année N (sous réserve que la déclaration de données réelles de l'année précédente ait été transmise dans les délais impartis),

. Le solde est versé l'année suivante, à réception de la déclaration de données réelles qui doit être transmise à la Caf pour le 31 mars.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit N examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

La Caf se réserve le droit de suspendre tout ou partie des acomptes en cas de cessation d'activité, activité en baisse notable ou tout autre changement ayant un impact sur le montant prévisionnel de la prestation de service.

Le versement de la *Psu* est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

- Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la *Psu*.

Le versement de la *Psu* et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire *Psu* de référence²¹ et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;

²¹ Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur www.caf.fr.

- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- fournisseur de données d'activité ;
- fournisseur de données financières ;
- approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et son application mobile « caf-mon-enfant », propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 – Au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

Il devra alors intégrer la mention de la transmission des données personnelles des familles à la Cnaf par tout support à sa convenance. Dès lors que la clause de transmission des données par l'Eaje à la Cnaf est intégrée dans un « contrat » signé des parents, ces derniers ne peuvent pas s'opposer à cette transmission.

4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à

un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention

Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> :</p> <p>Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.</p>	<p>Attestation de non changement des Justificatifs d'autorisation d'ouverture</p>
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	<p>Imprimé type recueil de données</p>	<p>Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur mon-enfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation</p>

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions prévues dans la convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	<p>Budget prévisionnel N.</p> <p><i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i></p>	<p>Compte de résultat N.</p>
Activité	<p>Nombre d'actes prévisionnels N.</p> <p>Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap</p>	<p>Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée</p> <p>Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap</p>

5.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : <ul style="list-style-type: none">- Nombre actes réalisés et facturés- Montant des participations familiales.- Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psu et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc..., La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1/1/2023 au 31/12/2026 .

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service unique « Psu » le bonus « inclusion handicap » et le bonus « mixité sociale » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

A Beauvais, le 05/01/2023

La Caf de l'Oise

La Commune de Senlis

Le Directeur
Gaudérique BARRIERE

La Maire
Pascale LOISELEUR

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **prestation de service unique (Psu)**
- **bonus « mixité sociale »**
- **bonus « inclusion handicap »**

Année : 2023
Gestionnaire : Commune de Senlis
Structure : La halte-garderie Brichebay
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Mars 2019

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Senlis représenté(e) par Madame Pascale LOISELEUR, Le Maire, dont le siège est situé Hôtel de Ville - Place Henri IV - BP 50122 - 60309 SENLIS CEDEX
Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Oise, représentée par Monsieur Gaudérique BARRIERE, le Directeur, dont le siège est situé 2 Rue Jules Ferry – CS 90729 – 60012 BEAUVAIS CEDEX.
Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique

« Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.
- faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique: « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». *Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap* »

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *l'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *l'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangeté, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa¹.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « *le développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social* »² ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

1 Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

2 Rapport Giampino, Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels, du 9/05/2016

Article 2- L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique :³

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux⁴ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »⁵ bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

Les « crèche de personnel »⁶ doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

Article 3- Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

³ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

⁴ Conformément à l'article D. 531-23 Csp - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

⁵ Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

⁶ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

[(Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale X 66% du prix de revient plafonné)⁷ - Total des participations familiales déductibles] X taux de ressortissants du régime général⁸ + (6 heures de concertation X nombre de places 0-5 ans⁹ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental X 66% du prix de revient plafond¹⁰ X taux de ressortissants du régime général)¹¹

- Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.¹²

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d'adaptation lorsqu'elles sont gratuites + heures d'absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an).

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s'avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

7 Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel
Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

⁸ Tel que défini à l'Article 3.4 « les modalités de versement de Psu et des bonus »

⁹ Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

¹⁰ Déterminé selon le niveau de service

¹¹ Tel que défini à l'Article 3.4 « les modalités de versement de Psu et des bonus »

¹² L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

- Les éléments nécessaires au calcul de la Psu

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d'heures réalisées.

Le seuil d'exclusion : la mise en place du seuil d'exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- la fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l'ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- la fourniture des couches et des produits d'hygiène¹³;
- l'adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s'agit du ratio « heures facturées/heures réalisées¹⁴ »)

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

- Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale ° et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portée dans un seul

13 Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fournitures des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

14 Le taux de facturation mesure l'écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s'agit d'un écart relatif (en% des heures réalisées).

compte (numéro 70641)¹⁵, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte diffèrent selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales¹⁶.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum¹⁷ par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

¹⁵ Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, alors la part de majoration inférieure 50€ doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n° 70641

¹⁶ La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

¹⁷ Selon un barème annuel publié par la Cnaf

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année) x [(% d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1^{er} janvier 2019, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh inscrits dans la structure.¹⁸ Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné¹⁹.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structures si le montant des participations familiales moyenne est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.²⁰

Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)
--

¹⁸ Ce critère pourra être élargi en cours de convention aux enfants qui nécessitent une adaptation des modalités d'accueil. Une information sera alors transmise par la Caf sur ce point au moment de la déclaration de données.

¹⁹ Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

²⁰ Pour 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100€/place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,75€ /h ;
- 800 € /place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 0,75€ et 1€/h
- 300€/place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 1€ et 1,25€/heure.

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

3.4 - Les modalités de versement de la Psu et des bonus

- Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique est fixé à :

- Taux fixe : 98 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » du précédent avenant, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

le paiement de l'année N est réalisé en trois versements :

. Un premier acompte de 35 % du droit prévisionnel est payé en février de l'année N, au vu de la déclaration de données prévisionnelles qui doit être transmise à la Caf au plus tard le 31 janvier de l'année N,

. Un second acompte de 35 % du droit prévisionnel est versé en septembre de l'année N (sous réserve que la déclaration de données réelles de l'année précédente ait été transmise dans les délais impartis),

. Le solde est versé l'année suivante, à réception de la déclaration de données réelles qui doit être transmise à la Caf pour le 31 mars.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit N examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

La Caf se réserve le droit de suspendre tout ou partie des acomptes en cas de cessation d'activité, activité en baisse notable ou tout autre changement ayant un impact sur le montant prévisionnel de la prestation de service.

Le versement de la *Psu* est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

- **Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »**

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la *Psu*.

Le versement de la *Psu* et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire *Psu* de référence²¹ et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;

²¹ Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur www.caf.fr.

- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- fournisseur de données d'activité ;
- fournisseur de données financières ;
- approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et son application mobile « caf-mon-enfant », propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 – Au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

Il devra alors intégrer la mention de la transmission des données personnelles des familles à la Cnaf par tout support à sa convenance. Dès lors que la clause de transmission des données par l'Eaje à la Cnaf est intégrée dans un « contrat » signé des parents, ces derniers ne peuvent pas s'opposer à cette transmission.

4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à

un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention

Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> :</p> <p>Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.</p>	<p>Attestation de non changement des Justificatifs d'autorisation d'ouverture</p>
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	<p>Imprimé type recueil de données</p>	<p>Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur mon-enfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation</p>

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions prévues dans la convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	<p>Budget prévisionnel N.</p> <p><i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i></p>	<p>Compte de résultat N.</p>
Activité	<p>Nombre d'actes prévisionnels N.</p> <p>Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap</p>	<p>Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée</p> <p>Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap</p>

5.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : <ul style="list-style-type: none">- Nombre actes réalisés et facturés- Montant des participations familiales.- Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psu et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc..., La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1/1/2023 au 31/12/2026 .

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service unique « Psu » le bonus « inclusion handicap » et le bonus « mixité sociale » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

A Beauvais, le 05/01/2023

La Caf de l'Oise

La Commune de Senlis

Le Directeur
Gaudérique BARRIERE

Le Maire
Pascale LOISELEUR

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscribed et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **prestation de service unique (Psu)**
- **bonus « mixité sociale »**
- **bonus « inclusion handicap »**

Année : 2023
Gestionnaire : Commune de Senlis
Structure : La halte-garderie Val d'Aunette
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Mars 2019

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Senlis représenté(e) par Madame Pascale LOISELEUR, Le Maire, dont le siège est situé Hôtel de Ville - place Henri IV - BP 50122 - 60309 SENLIS CEDEX
Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Oise, représentée par Monsieur Gaudérique BARRIERE, le Directeur, dont le siège est situé 2 Rue Jules Ferry – CS 90729 – 60012 BEAUVAIS CEDEX.
Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique

« Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.
- faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique: « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». *Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap* »

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *l'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *l'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangeté, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa¹.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « *le développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social* »² ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

1 Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

2 Rapport Giampino, Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels, du 9/05/2016

Article 2- L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique :³

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux⁴ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »⁵ bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

Les « crèche de personnel »⁶ doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

Article 3- Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

³ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

⁴ Conformément à l'article D. 531-23 Csc - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

⁵ Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

⁶ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

[(Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale X 66% du prix de revient plafonné)⁷ - Total des participations familiales déductibles] X taux de ressortissants du régime général⁸ + (6 heures de concertation X nombre de places 0-5 ans⁹ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental X 66% du prix de revient plafond¹⁰ X taux de ressortissants du régime général)¹¹

- Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.¹²

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d'adaptation lorsqu'elles sont gratuites + heures d'absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an).

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s'avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

7 Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel
Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

⁸ Tel que défini à l'Article 3.4 « les modalités de versement de Psu et des bonus »

⁹ Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

¹⁰ Déterminé selon le niveau de service

¹¹ Tel que défini à l'Article 3.4 « les modalités de versement de Psu et des bonus »

¹² L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

- Les éléments nécessaires au calcul de la Psu

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d'heures réalisées.

Le seuil d'exclusion : la mise en place du seuil d'exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- la fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l'ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- la fourniture des couches et des produits d'hygiène¹³;
- l'adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s'agit du ratio « heures facturées/heures réalisées¹⁴ »)

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

- Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale ° et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portée dans un seul

13 Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fournitures des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

14 Le taux de facturation mesure l'écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s'agit d'un écart relatif (en% des heures réalisées).

compte (numéro 70641)¹⁵, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte diffèrent selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales¹⁶.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum¹⁷ par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

¹⁵ Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, alors la part de majoration inférieure 50€ doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n° 70641

¹⁶ La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

¹⁷ Selon un barème annuel publié par la Cnaf

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année) x [(% d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1^{er} janvier 2019, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh inscrits dans la structure.¹⁸ Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné¹⁹.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structures si le montant des participations familiales moyenne est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.²⁰

Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)

¹⁸ Ce critère pourra être élargi en cours de convention aux enfants qui nécessitent une adaptation des modalités d'accueil. Une information sera alors transmise par la Caf sur ce point au moment de la déclaration de données.

¹⁹ Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

²⁰ Pour 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100€/place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,75€ /h ;
- 800 € /place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 0,75€ et 1€/h
- 300€/place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 1€ et 1,25€/heure.

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

3.4 - Les modalités de versement de la Psu et des bonus

- Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique est fixé à :

- Taux fixe : 98 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » du précédent avenant, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

le paiement de l'année N est réalisé en trois versements :

. Un premier acompte de 35 % du droit prévisionnel est payé en février de l'année N, au vu de la déclaration de données prévisionnelles qui doit être transmise à la Caf au plus tard le 31 janvier de l'année N,

. Un second acompte de 35 % du droit prévisionnel est versé en septembre de l'année N (sous réserve que la déclaration de données réelles de l'année précédente ait été transmise dans les délais impartis),

. Le solde est versé l'année suivante, à réception de la déclaration de données réelles qui doit être transmise à la Caf pour le 31 mars.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit N examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

La Caf se réserve le droit de suspendre tout ou partie des acomptes en cas de cessation d'activité, activité en baisse notable ou tout autre changement ayant un impact sur le montant prévisionnel de la prestation de service.

Le versement de la *Psu* est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

- Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la *Psu*.

Le versement de la *Psu* et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire *Psu* de référence²¹ et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;

²¹ Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur www.caf.fr.

- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- fournisseur de données d'activité ;
- fournisseur de données financières ;
- approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et son application mobile « caf-mon-enfant », propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 – Au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

Il devra alors intégrer la mention de la transmission des données personnelles des familles à la Cnaf par tout support à sa convenance. Dès lors que la clause de transmission des données par l'Eaje à la Cnaf est intégrée dans un « contrat » signé des parents, ces derniers ne peuvent pas s'opposer à cette transmission.

4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à

un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention

Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> :</p> <p>Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.</p>	<p>Attestation de non changement des Justificatifs d'autorisation d'ouverture</p>
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	<p>Imprimé type recueil de données</p>	<p>Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur mon-enfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation</p>

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions prévues dans la convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	<p>Budget prévisionnel N.</p> <p><i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i></p>	<p>Compte de résultat N.</p>
Activité	<p>Nombre d'actes prévisionnels N.</p> <p>Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap</p>	<p>Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée</p> <p>Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap</p>

5.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : <ul style="list-style-type: none">- Nombre actes réalisés et facturés- Montant des participations familiales.- Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psu et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc..., La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1/1/2023 au 31/12/2026 .

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service unique « Psu » le bonus « inclusion handicap » et le bonus « mixité sociale » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

A Beauvais, le 05/01/2023

La Caf de l'Oise

La Commune de Senlis

Le Directeur
Gaudérique BARRIERE

Le Maire
Pascale LOISELEUR

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.

